

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

## EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC		A L'ETRANGER		
	6 mois	1 an			
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH			
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH			
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH			
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH			

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages		Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Transformation de la Caisse centrale de garantie en société anonyme.</b>		<b>Aliments pour animaux.</b>	
Décret n°2-21-823 du 25 jounada II 1443 (28 janvier 2022) complétant le décret n° 2-21-577 du 26 hija 1442 (6 août 2021) portant habilitation de l'autorité gouvernementale chargée des finances pour prendre certaines mesures pour l'application de la loi n° 36-20 portant transformation de la Caisse centrale de garantie en société anonyme.	2658	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2172-24 du 17 safar 1446 (22 août 2024) fixant la liste des matières premières pouvant être utilisées en tant qu'aliment pour animaux ainsi que la liste des procédés permettant leur obtention. ....	2693
<b>Pêche maritime. – Modalités d'exercice de la pêche commerciale et transbordement des captures dans un port marocain.</b>		Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2173-24 du 17 safar 1446 (22 août 2024) relatif à l'inscription des additifs utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux.....	2699
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2038-24 du 25 rejeb 1445 (6 février 2024) relatif aux modalités d'exercice de la pêche commerciale et au transbordement des captures dans un port marocain. ....	2659	<b>Commerce extérieur. – Mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.</b>	
		Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n°2479-24 du 7 rabii II 1446 (11 octobre 2024) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n°1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation. ....	2700

## TEXTES PARTICULIERS

### **Création et exploitation de fermes aquacoles.**

*Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2440-24 du 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024) autorisant la société « BLUE FEED & FERTILIZERS Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Blue Feed & Fertilizers » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....* 2701

*Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2441-24 du 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024) autorisant la société « TRANS ALGUE Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Trans Algue » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....* 2703

*Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2442-24 du 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024) autorisant la société « AQUALGA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqualga » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....* 2705

*Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2443-24 du 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024) autorisant la société « KALI SHELLFISH Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kali Shellfish-Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....* 2707

### **Equivalences de diplômes.**

*Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2433-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....* 2709

Pages	Pages
	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2434-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2709
	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2435-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2710
	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2436-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2710
	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2437-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2711
	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2438-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2711
	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2439-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i> 2712
	<b>« Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis ». – Octroi d'agrément.</b>
	<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/01.24 du 27 rabii I 1446 (1<sup>er</sup> octobre 2024) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis ». ....</i> 2712

Etablissements de crédit. – Nouvel agrément :	Pages	Pages
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Société générale marocaine de banques.</li> </ul> <p><i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°142 du 28 rabii II 1446 (1<sup>er</sup> novembre 2024) portant nouvel agrément de la Société générale marocaine de banques en qualité de banque. ...</i> 2713</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Société « SOGELEASE Maroc ».</li> </ul> <p><i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°143 du 28 rabii II 1446 (1<sup>er</sup> novembre 2024) portant nouvel agrément de la Société SOGELEASE Maroc en qualité de société de financement. ....</i> 2713</p>		
		• Société « EQDOM ».
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 144 du 28 rabii II 1446 (1<sup>er</sup> novembre 2024) portant nouvel agrément de la Société EQDOM en qualité de société de financement. ....</i> 2714
		• Société générale offshore.
		<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 145 du 28 rabii II 1446 (1<sup>er</sup> novembre 2024) portant nouvel agrément de la Société générale offshore en qualité de banque offshore. ....</i> 2714
<hr/> <b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b> <hr/>		
		<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental : Pour un environnement numérique inclusif et protecteur des enfants ....</i> 2715

## TEXTES GENERAUX

**Décret n°2-21-823 du 25 jounada II 1443 (28 janvier 2022) complétant le décret n°2-21-577 du 26 hija 1442 (6 août 2021) portant habilitation de l'autorité gouvernementale chargée des finances pour prendre certaines mesures pour l'application de la loi n° 36-20 portant transformation de la Caisse centrale de garantie en société anonyme.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-21-577 du 26 hija 1442 (6 août 2021) portant habilitation de l'autorité gouvernementale chargée des finances pour prendre certaines mesures pour l'application de la loi n°36-20 portant transformation de la Caisse centrale de garantie en société anonyme ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 17 jounada II 1443 (20 janvier 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-21-577 du 26 hija 1442 (6 août 2021) susvisé est complété par l'article 2 bis, comme suit :

« Article 2 bis. – En application des dispositions du troisième alinéa de l'article 7 de la loi précitée n° 36-20, « sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, les conditions et les modalités du bénéfice « des engagements de la société nationale de garantie et du financement de l'entreprise relatifs au financement de son « activité principale dans le cadre des conventions de financement conclues avec l'Etat prévues à l'article 4 de ladite « loi n° 36-20 de la garantie de l'Etat.»

ART 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 jounada II 1443 (28 janvier 2022).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie  
et des finances,*

NADIA FETTAH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2038-24 du 25 rejab 1445 (6 février 2024) relatif aux modalités d'exercice de la pêche commerciale et au transbordement des captures dans un port marocain.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-17-456 du 26 jounada II 1439 (15 mars 2018) pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 7, 8, 9, 10, 11 et 13 ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,  
ARRÈTE :

**Chapitre premier**

*Modalités d'exercice de la pêche commerciale*

**ARTICLE PREMIER.** – Le journal de pêche ou le document en tenant lieu, attaché au navire, visé à l'article 8 du décret susvisé n° 2-17-456 est tenu par le capitaine ou patron du navire de pêche selon le modèle correspondant fixé à l'annexe I du présent arrêté.

Ledit document tenant lieu de journal de pêche est appelé « carnet de pêche » pour les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 3 unités de jauge.

Toutes les informations relatives aux opérations de pêche doivent être portées conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité n° 2-17-456 sur le journal de pêche ou le carnet de pêche.

Une copie des pages du journal de pêche ou du carnet de pêche, selon le cas, dûment renseignées, est transmise par le capitaine ou patron du navire, par tout moyen faisant preuve de la réception, à la Délégation des Pêches Maritimes (DPM) du port de débarquement, au plus tard le jour du débarquement. Ladite copie est aussi transmise par le capitaine ou patron du navire, par tout moyen faisant preuve de la réception, à la DPM concernée, à sa demande.

Le journal de pêche ou le carnet de pêche doit comporter le numéro de la marée. La numérotation des marées est effectuée dans un ordre chronologique à partir du premier janvier de chaque année.

**ART. 2.** – La transmission des déclarations des captures effectuées avec ou sans navire, prévues au 1- de l'article 9 du décret précité n°2-17-456 est effectuée comme suit :

1. lorsque la pêche est effectuée au moyen d'un navire, le bénéficiaire de la licence de pêche ou son représentant, le capitaine ou le patron du navire doit procéder, dès l'accostage du navire, à la « déclaration des captures », auprès de la délégation des pêches maritimes dans le ressort de laquelle se trouve le lieu de débarquement, selon le modèle fixé à l'annexe II du présent arrêté.

2. lorsque la pêche est effectuée sans navire, le bénéficiaire de la licence de pêche ou son représentant doit procéder, chaque jour et avant la première vente des espèces halieutiques, à la déclaration des captures auprès de la DPM du lieu de son activité, selon le modèle fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Toute déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

**ART. 3.** – Lorsque les bénéficiaires de la licence de pêche commerciale sont regroupés sous forme de coopérative, la transmission de leurs déclarations des captures peut être réalisée par le mandataire de cette coopérative désigné à cet effet conformément à ses statuts.

A cet effet, le président de la coopérative doit communiquer à la DPM concernée le document de désignation du mandataire habilité à procéder à la déclaration des captures au nom des adhérents.

Le mandataire doit accompagner le dépôt des déclarations des captures qui lui ont été confiées d'un document, établi selon le modèle disponible à la DPM, récapitulant lesdites déclarations des captures, et mentionnant outre le nom de la coopérative, l'identité des déclarants membres de la coopérative et la date de la déclaration des captures.

Chaque déclarant doit émarger le document récapitulatif dans la case réservée à cet effet.

Ledit document doit porter les mentions d'identité du mandataire, sa signature et le cachet de la coopérative.

Chaque coopérative effectuant des déclarations des captures pour le compte de ses adhérents doit informer la DPM concernée de toute modification intervenue dans ses statuts, tout changement du mandataire désigné pour la déclaration des captures des adhérents ainsi que la liste des adhérents et, le cas échéant, des navires disposant d'une licence de pêche.

Il ne peut être effectué qu'une seule déclaration par marée.

**ART. 4.** – Le registre des captures visé au 2- de l'article 9 du décret précité n° 2-17-456, est établi par le bénéficiaire de la licence de pêche commerciale sans navire ou son représentant selon le modèle fixé en annexe n° IV du présent arrêté. Une copie des pages du registre des captures dûment renseignées est adressée par le bénéficiaire de la licence de pêche commerciale sans navire ou son représentant, par tout moyen faisant preuve de la réception, à la délégation des pêches maritimes du lieu de son activité, au moins une fois par semaine, ainsi qu'à la demande de cette délégation.

Ce registre doit être actualisé quotidiennement et ne doit contenir ni rature ni surcharge. En cas d'erreur, l'inscription erronée est barrée par une ligne unique et la nouvelle inscription doit être paraphée par le bénéficiaire de la licence de pêche.

Lors de la consignation du registre des captures, une nouvelle ligne du registre est complétée pour chaque jour d'activité et/ou après changement de la zone de pêche.

Lorsque les bénéficiaires de la licence de pêche sont regroupés sous forme de coopérative, copie du registre des captures renseigné par le bénéficiaire de la licence de pêche adhérent à cette coopérative peut être transmise à la DPM du lieu d'activité par le mandataire désigné à cet effet conformément aux statuts de ladite coopérative.

A cet effet, le président de la coopérative doit communiquer à la DPM du lieu d'activité le document de désignation du mandataire de la coopérative chargé de la transmission des informations du registre des captures au nom des adhérents.

Chaque coopérative doit informer la DPM concernée de toute modification intervenue dans ses statuts, de tout changement de mandataire ou de la liste des adhérents.

**ART. 5.** – En application des dispositions de l'article 10 du décret précité n°2-17-456, les responsables des emplacements aménagés, visés à l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, doivent transmettre, à la fin de chaque première vente des espèces halieutiques, au service compétent du département de la pêche maritime et à la délégation des pêches maritimes dans le ressort de laquelle se situe le lieu de l'emplacement aménagé, par tout moyen faisant preuve de la réception, les informations suivantes :

- 1- le nom de l'emplacement aménagé concerné ;
- 2- la date de la première vente ;
- 3- les éléments d'identification des mareyeurs ayant effectué des achats des espèces halieutiques lors de la première vente ;
- 4- les espèces halieutiques, les quantités, le type de conditionnement et la description des produits composant chaque lot acheté par mareyeur et les références des déclarations des captures y afférentes. L'identité des navires de pêche correspondant à chacune des espèces et quantités achetées par le mareyeur doit être transmise lorsque les captures émanent de pêche avec navire ;

- 5- les références des déclarations des captures des espèces halieutiques pour lesquels aucun achat n'a été effectué ;

- 6- les informations relatives aux ventes effectuées lors de la première vente ;

- 7- les informations relatives aux décisions de refus de vente ou d'exposition en vue de la vente prévue audit article 4-2.

**ART. 6.** – Le seuil du différentiel visé à l'article 10 du décret précité n° 2-17-456 est fixé, pour le poids déclaré par espèce capturée par rapport au poids constaté de cette espèce au moment de la pesée, selon les cas suivants :

- lorsque les captures déclarées font l'objet de plan d'aménagement, sont conservées à bord à l'état congelé et sont débarquées en emballage unitaire pour éventuel acheminement vers l'emplacement aménagé pour la première vente, le seuil du différentiel est fixé à 5% ;
- lorsque les captures déclarées font l'objet de plan d'aménagement, sont conservées à bord à l'état frais ou vivant, et sont débarquées en vrac ou en caisse pour un éventuel acheminement vers l'emplacement aménagé pour la première vente, le seuil du différentiel est fixé à 7 % ;
- lorsque les captures déclarées ne sont pas concernées par les conditions mentionnées ci-dessus, le seuil du différentiel est fixé à 10 %.

**ART. 7.** – Le registre d'origine des captures visé à l'article 11 du décret précité n°2-17-456 est tenu à jour par les personnes mentionnées à l'article 4-4 du dahir portant loi n° 1-73-255 précité, et établi selon le modèle fixé en annexe n° V du présent arrêté.

Les données du registre, mises à jour, sont transmises par les intéressés, au moins une fois par mois, à la DPM du lieu d'activité ou la DPM la plus proche dans le cas où les activités sont exercées en dehors d'une circonscription maritime, par tout moyen faisant preuve de la réception, ainsi qu'à la demande de la délégation concernée.

Le registre d'origine des captures est côté et paraphé par le délégué des pêches maritimes, du lieu d'activité ou de la DPM la plus proche dans le cas où les activités sont exercées en dehors d'une circonscription maritime. Toutes les inscriptions sur le registre doivent être visibles, lisibles, indélébiles et sans ratures. Toutefois, en cas d'erreur, l'inscription erronée est barrée par une ligne unique et la nouvelle inscription doit être paraphée par les personnes concernées mentionnées au premier alinéa ci-dessus.

**ART. 8.** – Les modèles du registre et de la déclaration visés à l'article 13 du décret susmentionné n°2-17-456 sont établis, par le bénéficiaire de l'autorisation d'établissement de pêche maritime auprès de la DPM du lieu d'activité, selon le modèle correspondant fixé à l'annexe VI au présent arrêté.

Une copie de ce registre, mis à jour, est transmise à la délégation des pêches maritimes du lieu d'activité de l'établissement concerné, par tout moyen faisant preuve de la réception, au moins une fois par mois, ainsi qu'à la demande de ladite DPM.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'établissement de pêche maritime doit procéder à chaque entrée ou sortie des espèces halieutiques, pêchées, élevées, engrangées, cultivées ou conservées dans le milieu marin, à la déclaration d'entrée ou de sortie de ces espèces halieutiques, auprès de la délégation des pêches maritimes du lieu d'activité de l'établissement concerné.

## Chapitre II

### *Modalités de transbordement dans un port marocain*

ART. 9. – La demande d'autorisation de transbordement visée à l'article 7 du décret n°2-17-456 susmentionné, doit être établie par l'armateur ou le capitaine ou patron du navire de pêche transbordeur selon le modèle fixé à l'annexe VII.

Ladite demande est co-signée par l'armateur du navire transbordeur et l'armateur du navire receveur ou les capitaines ou patrons de chacun desdits navires.

Cette demande doit être déposée ou adressée, par tout moyen prouvant sa réception, à la délégation des pêches maritimes dont relève le port de transbordement, accompagnée, selon le cas, des documents mentionnés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessous.

ART. 10. – La demande d'autorisation de transbordement visée à l'article 9 ci-dessus doit être accompagnée, lorsque les navires transbordeur et receveur sont marocains, des documents ci-après :

1- pour le navire transbordeur ayant effectué la capture des espèces halieutiques objet de la demande d'autorisation de transbordement :

- une copie de la licence de pêche ou d'un document équivalent, en vertu desquels la pêche a été effectuée ;
- une copie de l'autorisation de pêche au-delà de la ZEE marocaine si la pêche a été effectuée au-delà de ladite zone ;
- un extrait du journal de pêche visé par le capitaine du navire pour la période d'activité afférente aux captures à transborder.

2- pour le navire transbordeur n'ayant pas effectué la capture des espèces halieutiques objet de la demande d'autorisation de transbordement :

- une copie de la licence de pêche ou d'un document équivalent en vertu desquels la pêche a été effectuée ;
- une copie de l'autorisation de transbordement et une copie de la déclaration de transbordement en vertu desquelles les captures, objet de transbordement, ont été transbordées, auparavant, à bord du navire transbordeur ;

- une copie du certificat de captures ou autre document équivalent, prévu à l'article 16 du titre I de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, correspondant aux captures à transborder, lorsque ces captures ont été réalisées par un navire battant pavillon étranger.

ART. 11. – La demande d'autorisation de transbordement visée à l'article 9 ci-dessus doit être accompagnée, lorsque le navire transbordeur est un navire marocain et le navire receveur est un navire étranger, des documents ci-après :

1 - pour le navire transbordeur ayant effectué la capture des espèces halieutiques objet de la demande d'autorisation de transbordement :

- une copie de la licence de pêche ou d'un document équivalent en vertu desquels la pêche a été effectuée ;
- une copie de l'autorisation de pêche au-delà de la ZEE marocaine si la pêche a été effectuée au-delà de la ZEE marocaine ;
- un extrait du journal de pêche visé par le capitaine du navire pour la période d'activité afférente aux captures à transborder ;
- autorisation de transbordement validée par l'Etat de pavillon du navire étranger.

2 - pour le navire transbordeur n'ayant pas effectué la capture des espèces halieutiques objet de la demande de l'autorisation de transbordement :

- une copie de la licence de pêche ou d'un document équivalent en vertu desquels la pêche a été effectuée ;
- une copie de l'autorisation de transbordement et une copie de la déclaration de transbordement en vertu desquelles les captures, objet de transbordement, ont été transbordées auparavant à bord du navire transbordeur ;
- une copie du certificat de captures ou autre document équivalent, prévu à l'article 16 du titre I de la loi précitée n° 15-12, correspondant aux captures à transborder lorsque ces captures ont été réalisées par un navire battant pavillon étranger ;
- autorisation de transbordement validée par l'Etat de pavillon du navire étranger.

ART. 12. – La demande d'autorisation de transbordement visée à l'article 9 ci-dessus doit être accompagnée, lorsque le navire transbordeur est un navire étranger, et le navire receveur est un navire marocain, des documents ci-après :

1 - pour le navire transbordeur ayant effectué la capture des espèces halieutiques objet de la demande d'autorisation de transbordement :

- une copie de la licence de pêche ou d'un document équivalent en vertu desquels la pêche a été effectuée ;
- un extrait du journal de pêche visé par le capitaine du navire pour la période d'activité afférente aux captures à transborder ;

– autorisation de transbordement validée par l'Etat de pavillon du navire étranger.

2 - pour le navire transbordeur n'ayant pas effectué lui-même la capture des espèces halieutiques objet de la demande d'autorisation de transbordement :

- une copie de la licence de pêche ou d'un document équivalent en vertu desquels la pêche a été effectuée ;
- une copie de l'autorisation de transbordement et une copie de la déclaration de transbordement en vertu desquelles les captures, objet de transbordement, ont été transbordées auparavant à bord du navire transbordeur ;
- une copie du certificat de captures ou autre document équivalent, prévu à l'article 16 du titre I de la loi précitée n° 15-12, correspondant aux captures à transborder lorsque ces captures ont été réalisées par un navire battant pavillon étranger ;
- autorisation de transbordement validée par l'Etat de pavillon du navire étranger.

La DPM concernée peut, avant la délivrance de l'autorisation de transbordement, demander aux intéressés tout autre document nécessaire pour la vérification de l'origine légale des captures à transborder.

ART. 13. – L'autorisation de transbordement est établie, en deux exemplaires originaux, selon le modèle fixé à l'annexe VIII du présent arrêté, et délivrée par le délégué des pêches maritimes du port de transbordement aux demandeurs du navire transbordeur et du navire receveur.

ART. 14. – La déclaration de transbordement visée au 3- de l'article 9 du décret susvisé n° 2-17-456, effectuée par le capitaine ou patron du navire transbordeur, conformément aux dispositions de l'article 4-1) b du dahir portant loi précité n°1-73-255, est établie selon le modèle fixé à l'annexe IX du présent arrêté.

Cette déclaration, signée par le capitaine ou patron du navire transbordeur et le capitaine ou patron du navire receveur, ne doit contenir ni rature, ni surcharge. Elle est adressée par les déclarants à la délégation des pêches maritimes du port de transbordement, par tout moyen faisant preuve de la réception.

Toute déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

ART. 15. – Il peut être créé auprès du département de la pêche maritime une plateforme électronique dans laquelle sont établis et transmis les documents cités ci-après conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière :

- la demande d'autorisation de transbordement visée à l'article 7 du décret n° 2-17-456 susvisé ;
- l'autorisation de transbordement ;
- le journal de pêche ou le carnet de pêche ;
- la déclaration des captures avec ou sans navire ;
- le registre des captures ;
- la déclaration de transbordement ;
- les informations prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- le registre d'origine des captures ;
- le registre des établissements de pêche maritime ;
- la déclaration des établissements de pêche maritime.

Cette plateforme électronique doit permettre aux utilisateurs concernés d'accéder à leurs comptes notamment pour :

- consigner les informations requises pour l'établissement et la transmission des documents suscités ;
- la validation des actes permettant l'établissement et la transmission des documents suscités ;
- la consultation des documents établis et transmis ;
- imprimer les documents demandés à partir de la plateforme.

Les modalités d'instauration et d'utilisation de cette plateforme électronique sont fixées par décision du ministre chargé de la pêche maritime.

ART. 16. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 rejab 1445 (6 février 2024).

MOHAMMED SADIKI.

\*

\* \* \*

## ANNEXES

### ملاحق

**à l'arrêté n° 2038-24 du 25 rejab 1445 (6 février 2024) relatif aux modalités d'exercice de la pêche commerciale et au transbordement des captures dans un port marocain**

بالقرار رقم 2038.24 الصادر في 25 من رجب 1445 (6 فبراير 2024) يتعلق بكيفيات ممارسة الصيد التجاري ومسافنة المصطادات في ميناء مغربي



## JOURNAL DE PECHE (suite)

وسمة الصيد (نسمة)

السنة.....

نº de la marée .....

رقم الخريطة البحرية /année.....

صفحة ...../.....

Page ...../.....

## Informations relatives au débarquement/ transbordement

Especie	Conditionnement المسنة	Présentation des produits débarqués/ transbordés (vrac, emballage unitaire « caisse, carton...etc. »)	Zone de pêche FAO/ Unité d'aménagement (le cas échéant) منطقة الصيد / المنظمة للحفاظ والارصاد / وتحدة التنمية (بعد الإقصاء)	Port de débarquement: Date de débarquement (jj/mm/aaaa - heure - minute) تاريخ التفريغ (اليوم / الشهر / السنة : الدقيقة)	Port de transbordement: Date de transbordement (jj/mm/aaaa - heure - minute) تاريخ التفريغ (اليوم / الشهر / السنة : الدقيقة)	Transbordement		Numéro de l'autorisation de transbordement منها المسنة	Reste à bord Quantité nette estimée non débarquée ou non transbordée et restée à bord, impôtée sur la ou les marées precedentes en kg / kg / nombre d'individus (le cas échéant)
						التفريغ المنفذ	التفريغ المسنة		
Nº de la marée									
Numéro de la marée (0.....0.....0.....)	رقم التفريغ التجاري (0.....0.....0.....)	Identification du navire receveur	Nom du navire navire اسم السفينة.....	Numéro et port d'immatriculation رقم وميناء التسجيل اسم التسجيل.....	Pavillon العلم.....	ID navire OMI, le cas échéant	Reste à bord Quantité nette estimée non débarquée ou non transbordée et restée à bord, impôtée sur la ou les marées precedentes en kg / kg / nombre d'individus (le cas échéant)		
Quantité nette débarquée estimée en kg et/ou nombre d'individus (le cas échéant)	poids vif correspond ant en kg (en cas de manipulati on ou en nombre d'individus (le cas échéant) **	Quantité nette débarquée verifiée en kg et/ou en nombre d'individus (le cas échéant) *	Identification du navire transporteur	Nom du navire navire اسم السفينة.....	Pavillon العلم.....	Indicatif international d'appel radio (IRCS) ..... التعريف بالسفينة بالرقم الدولي المروري للسفينة بالرقم الدولي OMI, le cas échéant	Reste à bord Quantité nette estimée non débarquée ou non transbordée et restée à bord, impôtée sur la ou les marées precedentes en kg / kg / nombre d'individus (le cas échéant)		
المسنة التجار ي (الكتلة) وتحدة الصيد وتحدة التنمية الصناديق، الخ)	تقديم المنتجات التجزئية (طاكيه، مطحونة، حبيبات الأدواء، مخدرة، مشروبات، الخ)	التفريغ المنفذ (الكتلة والفرد (عدد الأفراد بعد الإقصاء))	الكتلة المسنة (الكتلة بالكتور غرام أو بعد حرام (بعد الإقصاء))	الوزن المليء في حالة المعلبة أو التحوط على من السفينة (إقصاء)	الوزن المليء باكيج (أو بعد حرام أو بعد الفرد (عدد الأفراد بعد الإقصاء))	Indicatif international d'appel radio (IRCS) ..... التعريف بالسفينة بالرقم الدولي المروري للسفينة بالرقم الدولي OMI, le cas échéant	Reste à bord Quantité nette estimée non débarquée ou non transbordée et restée à bord, impôtée sur la ou les marées precedentes en kg / kg / nombre d'individus (le cas échéant)		
Espèce									
1	الصنف 1								
2	الصنف 2								
3	الصنف 3								
.	.								

\*) À renseigner uniquement pour les pêcheries aménagées

\*\*) À renseigner par l'administration en cas de vérification lors d'un contrôle

(\*\*\*) Indiquer les espèces accessoires prévues par la réglementation

(\*\*\*\*) Indiquer les espèces protégées (mammifères marins, tortues marines, requins, raies, oiseaux de mer ou autres espèces à préciser) et leur état comme suit en précisant si ces espèces sont observées ou relâchées :

تمت الإشارة إلى الأصناف (الثدييات البحرية أو سلاحف البحرية أو الشفنين أو الطيور البحرية أو أنواع أخرى يتم تحديدها) وبالتالي تحديد ما إذا كانت هذه الأصناف قد قُتلت ملائتها أو تحريرها:

((V)) : vivant, ((B)) : blessé, ((M)) : mort.

Exemple : « nom de l'espèce protégée et famille - relâchée vivante ».

Signature du capitaine ou patron du navire de pêche  
توقيع قبطان أو قائد سفينة الصيدSignature et cachet de l'agent verbalisateur(en cas de contrôle)  
توقيع وخاتم صهر المعاشر (في حالة المرقبة)تملا من قبل الإداره في حالة التحقق ثانية المرافق  
الإشارة إلى الأصناف (الثدييات البحرية أو سلاحف البحرية أو الشفنين أو الطيور البحرية أو أنواع أخرى يتم تحديدها) وبالتالي تحديد ما إذا كانت هذه الأصناف قد قُتلت ملائتها أو تحريرها:

مثال: "اسم الصنف المحمي والعنالة - المحرر جهة" بالنسبة للصنف المحرر جي.

## Journal de pêche pour les navires d'une jauge brute supérieure à trois unités de jauge – verso-

باليومية الصيد للمسفن ذات سعة إيجابية تفوق ثلاثة (3) وحدات السعة – ظهر.

### تعليمات التدوين في يومية الصيد:

Ce journal de pêche ne doit contenir ni nature ni surcharge. En cas d'erreur, l'inscription fausse est barrée par une ligne unique et la nouvelle inscription doit être paraphée par le capitaine ou le patron du navire.

يجب أن لا تحتوي يومية الصيد هذه على أي خطأ أو تشوه. وفي حالة حدوث خطأ، يتم التسطيب على القيد الخاطئ بسطر واحد ويجب التأشير على القيد الجديد من قبل قبطان السفينة أو قائدتها

#### ■ Lors de la consignation des informations sur le journal de pêche, une nouvelle ligne du journal est complétée :

- pour chaque jour passé en mer ;
- après chaque changement de zone de pêche.

#### ■ De même, une nouvelle page est complétée dans le journal :

- après chaque départ d'un port ;
- si le nombre de lignes est insuffisant ;
- en cas de changement de capitaine ou patron du navire

#### ■ Une nouvelle colonne est créée dans les rubriques « Espèces », « Espèces accessoires », « Rejets en mer des espèces halieutiques » et « Espèces protégées et leur état » du journal de pêche pour chaque nouvelle espèce à mentionner.

يتم إنشاء عمود جديد في أقسام "الأصناف" و "الأصناف الأضيقية" و "الأصناف البحرية التي تمت إعادتها إلى البحر" و "الأصناف المهددة وحالتها" في يومية الصيد لكل صنف جديد مبين ذكره.

كذلك، يتم استكمال صفحة جديدة في البريمية:

- بعد كل مذكرة للبياناء
- إذا كان عدد الأسطر غير كاف
- في حالة تغيير قبطان السفينة أو قائدتها

**B-MODELE DU CARNET DE PECHE POUR LES NAVIRES D'UNE JAUGE BRUTE INFERIEURE OU EGAL A TROIS (03) UNITES DE JAUGE**  
 بـ نموذج دفتر الصيد المفتون ذات سعة إيجابية أقل من ثلاثة وحدات المسماة في تعليلها  
 (Article 4 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété)  
 (الтель 4 من التهير الشهري رقم 173.255 بتاريخ 23 نوفمبر 1973 كما تم تعديله وتمضيده)

N° de la marelle..... /année..... السنة..... Page.....

Identification du navire		Identification du capitaine ou patron du navire		Licence / Autorisation de pêche			
التعريف بالسفينة		التعريف بالقطبان أو قائد السفينة		رخصة / ترخيص الصيد		رخصة / ترخيص الصيد	
Nom du navire	Numéro d'immatriculation	Nom et prénom	N° d'inscription maritime	Numéro de la carte d'identité nationale	Date de validité	Lieu de délivrance	Date de validité
اسم السفينة	Port d'immatriculation	رقم التسجيل	رقم التسجيل البحري	رقم البطاقة الوطنية	مكان التسلیح	العنوان	العنوان
منهاه التسجيل	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

#### Informations relatives aux activités de la pêche

Date /port de départ	Zone de pêche ( FAO )	Quantité estimée détenue à bord (en kg) /		Quantité estimée des rejets en mer des espèces halieutiques (en kg) / nombre d'individus (le cas échéant)	Quantité estimée des rejets en mer des espèces halieutiques (en kg) / nombre d'individus (le cas échéant)	Espèces protégées et leur état (observées ou relâchées vivantes, blessées ou mortes)		Paraphe du capitaine/ patron
		منطقة الصيد (منطقة الأنتمة للأغذية والزراعة)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)			الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	أو تحريرها جهة أو مصباته أو ميناته)	
Date des activités	Zone de pêche ( FAO )	Quantité estimée détenue à bord (en kg) /	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)
des activités	Zone de pêche ( FAO )	Quantité estimée détenue à bord (en kg) /	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)
تاریخ النشاط	Zone de pêche ( FAO )	Quantité estimée détenue à bord (en kg) /	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)	الكتلة المقدمة للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر (الاكتفاء العادي للأصناف البحرية التي تمت اعادتها إلى البحر بعد الإفراج عن الأقحان)
Signature du capitaine ou patron du navire de pêche	Espèces	الاصناف	الاصناف	الاصناف	الاصناف	الاصناف	الاصناف	الاصناف
	Espèce 1	Espèce 2	Espèce 3	Espèce 1	Espèce 2	Espèce 3	Espèce 1	Espèce 2
	صنف 1	صنف 2	صنف 3	صنف 1	صنف 2	صنف 3	صنف 1	صنف 2
	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

(\*) indiquer les espèces protégées (mammifères marins, tortues marines, requins, raies, oiseaux de mer ou autres espèces à préciser) et leur état comme suit en précisant si ces espèces sont observées ou relâchées  
 تتم الاشارة إلى الأصناف المحظوظة أو ملحوظتها أو تحريرها  
 (V) : vivant, حية (B) : blessé, مصابة (M) : mort, ميتة .  
 Exemple : « nom de l'espèce protégée et famille - relâchée V » pour espèce relâchée vivante.

Signature du capitaine ou patron du navire de pêche  
 توقيع قبطان أو قائد سفينة الصيد

signature et cachet de l'agent verbalisateur (en cas de contrôle)  
 توقيع وثبات المحرر الحاضر (في حالة المراقبة)

\* \* \*

**ANNEXE N° II**  
**الشيف رقم II**  
**موديل الاعلان عن القبضات (الصيد التجاري) بحسب سفينة (PECHE COMMERCIALE AVEC NAVIRE)**

نحوخ التسريع بالصطادات (الصيد التجاري) بحسب سفينة  
 (Article 4 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété)  
 (النص 4 من المذكور الشريف رقم 1-73-255 بتاريخ 23 نوفمبر 1973 كما تم تغييره وتنديده)

<b>NUMERO</b>	:	<b>رقم</b>			<b>HEURE ET DATE DE DECLARATION :</b> (HH MN, JJ/MM/AAAA)	<b>ساعة و تاريخ التسريح: (ساعة، دقائق، يوم، شهر، سنة)</b>
<b>DECLARATION DES PECHES MARITIMES DE</b>			<b>منوية الصيد البحري :</b>		<b>Bénéficiaire de la licence de pêche / société / armateur / propriétaire(s) du navire:</b> (NOM / CNI)	<b>رقم المتجة البحري</b>
<b>Identification du navire de pêche</b>			<b>رخصة الصيد</b>		<b>License de pêche</b>	<b>رخصة الصيد</b>
Nom du navire	Numéro OMI (le cas échéant)	Pavillon (العلم)	Type de pêche	Type de transformation autorisé à bord (le cas échéant)	Date de délivrance	تاريخ الشحن
اسم السفينة	رقم المتجة البحري (الوقت)	.....	نوع الصيد	نوع الحيوان المصنف (عند الإقتسام)	.....	تاريخ الصلاحية من... إلى...
Numéro d'immatriculation	Indicatif international d'appel radio (IRCS) (le cas échéant)	.....	.....	.....	.....	.....
رقم تسجيل السفينة	الرمز (الإندى) (عدم الإقتسام)	.....	.....	.....	.....	.....
Port d'immatriculation	N° Lloyd's (le cas échéant)	.....	.....	.....	.....	.....
مدة تسجيل السفينة	رقم شرکة لويذر (عدم الإقتسام)	.....	.....	.....	.....	.....
<b>Informations relatives à l'activité de pêche et aux captures</b>			<b>معلومات تتعلق بالأشغال الصيدية وبالصطادات</b>		<b>Date et heure de débarquement (HH : MN, JJ/MM/AAAA)</b>	<b>مدة التفريغ</b>
Marée du au	التجربة البحرية من... إلى...	.....	.....	.....	.....	.....
الصنف / الشهر / السنة	Conditionnement *	Présentation **	Zone de pêche FAO	Quantité estimée des captures détenues à bord en kg (et/ou en nombre d'individus le cas échéant)	Quantité nette estimée manipulée ou transformée détenues à bord en kg	Port de débarquement
Espèce	الظروف	تقديم	منطقة الصيد للأغذية والزراعة	الكمية المقدرة التي يحتفظ بها على متن السفينة بما يعادل الوزن الذي يبلغه (و/أو عدد الأفراد عند الإقتسام)	الكمية المقدرة التي يحتفظ بها على متن السفينة بالكامل	نوعة الفرج
						.....
<b>Le Déclarant :</b>					<b>المصرح</b>	
<input type="radio"/> Le Bénéficiaire de la licence de pêche / Représentant				.....	.....	
<input type="radio"/> Le Capitaine du navire ou patron de pêche				.....	.....	
Nom et prénom	Numéro du document d'identité (CIN, passeport ou carte de séjour)	Numéro d'inscription maritime (le cas échéant)	Nationalité	Signature	التوقيع	
الاسم العائلي والشخص	رقم التسريح (الطبقة أو الشفرة)	رقم التسجيل البحري (عدم الإقتسام)				

- \* سلسلة، وحدات ملتفة، "صندوق، صندوق ورق".
- \*\* طازجة، مجده، طازجة متزوعة الأشكاء، مجده متزوعة الأشكاء، مشتركة
- (1) خاص بالإدارة
- (2) ماركة: بالنسبة للعنفات سعة ابتدائية أقل من ثلاثة (3) وحدات السعة أو عددها ، يبدأ بالصيادات المخططة

vrac, emballage unitaire « caisse, carton... »  
 \*\* frais, congelé, vivant, frais éviscétré, congelé éviscétré, décorqué  
 (1) réservé à l'administration  
 NB. Pour les navires à TJB inférieure ou égale à 3 Tj, ne remplir que les mentions applicables

- صيغة علامة في أحدى الحالتين (cocher l'une des deux cases)**
- قيمتان السفينة أو كذا الصيد
- رقم علامة في الجواز

**ANNEXE N° III****MODELE DE LA DECLARATION DES CAPTURES (PECHE COMMERCIALE SANS NAVIRE)**

**نموذج التصريح بالصطادات (الصيد التجاري بدون سفينة)**  
 (Article 4 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété)  
 (النص 4 من الظهير الشريف رقم 1.73.255 بتاريخ 23 نوفمبر 1973 كما تم تغييره وتنميته)

**DECLARATION DES CAPTURES (Pêche commerciale sans navire)**

التصريح بالصطادات ( الصيد التجاري بدون سفينة )	
NUMERO	رقم :
DELEGATION DES PECHES MARITIMES DE	مندوبي الصيد البحري :
Bénéficiaire de la licence de pêche	المستفيد من رخصة الصيد
Nom et prénom : N° CNI// passeport ou carte de séjour: CAPTURES	N° de la licence de pêche: نº رقم رخصة الصيد
الإسم العائلي و الشخصي رقم البطاقة الوطنية التعريف جواز السفر او بطاقة الاقامة	Validité de la licence de pêche: صلاحية رخصة الصيد du ..... au ..... من ..... إلى .....
	Durée de pêche: au (HH : MN, JJ/MM/AAAA) au (HH : MN, JJ/MM/AAAA) إلى (ساعة دقيقة، يوم شهور / سنة) من (ساعة دقيقة، يوم شهور / سنة)
المصطادرات	
Espèces	الاصناف
	Quantité déclarée estimée (Kg) / الكمية المقدرة (كيلو) Nombre d'individus (le cas échéant) عدد الأفراد ( عند الإقاضاء )
	Zone de pêche FAO منطقة الصيد منظمة الأمم المتحدة للاغذية والزراعة
(1) réservé à l'administration	
<b>Bénéficiaire de la licence de pêche / Représentant</b>	
المستفيد من رخصة الصيد / ممثله	
Nom et prénom	الاسم العائلي والشخصي
Numéro du document d'identité (CIN, passeport ou carte de séjour)	رقم وثيقة التعريف (بطاقة التعريف الوطنية ، جواز سفر أو بطاقة الإقامة)
Nationalité	جنسية
Signature	توقيع
* * *	

ANNEXE N° IV  
الملحق رقم IV**MODELE DU REGISTRE DES CAPTURES (Pêche commerciale sans navire)****نموذج سجل المصطادات (الصيد التجاري بدون سفينة)**(Article 4 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété)  
(الفصل 4 من الظهير الشريف رقم 1.73.255 بتاريخ 23 نونبر 1973 كما تم تغييره وتنديمه)**(صفحة الغلاف)(Page de garde)****REGISTRE DES CAPTURES سجل المصطادات**

(Arrêté du ministre de l’Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n° 2038-24 relatif aux modalités d’exercice de la pêche commerciale et au transbordement des captures dans un port marocain

قرار وزير الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات رقم 2038.24 يتعلق بكيفيات ممارسة الصيد التجاري ومسافة المصطادات في ميناء مغربي

Année (s)..... سنة (سنوات)  
Pages ..... من ..... إلى ..... الصفحاتIdentification du bénéficiaire de la licence de pêche  
تحديد هوية المستفيد من رخصة الصيد

Nom et prénom والشخصي (Personne physique) (شخص ذاتي) .....	الاسم العائلي .....	N° CNI رقم البطاقة الوطنية للتعريف .....	N° d’inscription maritime رقم التسجيل البحري .....
Raison sociale (personne morale) الاسم التجاري (شخص معنوي) .....		N° registre de commerce رقم السجل التجاري .....	
		N° ICE رقم التعريف الموحد للمقاولة :	

**(Pages suivantes : الصفحات التالية) (Page : الصفحات التالية) (.../....)**  
**(Prévoir autant de page que nécessaire)**  
**(عدد الصفحات حسب الحاجة)**

Licence de pêche رخصة الصيد									
Numéro رقم .....	Date de délivrance تاريخ التسلیم .....	Lieu de délivrance مكان التسلیم .....		Date de validité du ..... au ..... ..... تاريخ الصلاحية من ..... إلى .....					
Activités de pêche أنشطة الصيد									
Date et heure de début de la pêche تاريخ وساعة بداية الصيد	Date et heure de fin de la pêche تاريخ وساعة نهاية الصيد	Engin de pêche المصنف	Espèces معدات الصيد	Zone de pêche ( FAO) منطقة الصيد (منظمة الأغذية والزراعة)	Quantité pêchée en kg الكمية المصطادة بالكيلو	N° de la déclaration des captures رقم التصريح بالمصطادات	Délégation des pêches maritimes de déclaration des captures منوية صيد البحري التي تم التصريح بالمصطادات بها	Destination des captures وجهة المصطادات	N° de la déclaration d'envoi رقم تصريح الإرسال
Signature du bénéficiaire de la licence de pêche توقيع المستفيد من رخصة الصيد					Signature et cachet de l'agent verbalisateur en cas de contrôle توقيع وخاتم العون محرر المحاضر في حالة المراقبة				

\* \* \*

## ANNEXE N° V

الملحق رقم V

**A- MODELE DU REGISTRE D'ORIGINE DES CAPTURES/ Emplacement aménagé pour la première vente**

**أ-نموذج سجل مصدر المصطادات/ المكان المهيأ للبيع الأول**  
 Article 4-4 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 (el que modifié et complété)  
 (الصل 4-4 من الظهير رقم 1.73.255 بتاريخ 23 نونبر 1973 كما تم تغييره وتمضيه)

**(Page de garde) (صفحة الغلاف)**

<b>REGISTRE D'ORIGINE DES CAPTURES</b>	
سجل مصدر المصطادات	
(Arrêté du ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n° 2038-24 relatif aux modalités d'exercice de la pêche commerciale et au transbordement des captures dans un port marocain	
فوار و زيد القيمة الصيد التجاري و مسافة المصطادات في ميناء مغرب	
Article 4-4 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 (el que modifié et complété)	
(الصل 4-4 من الظهير رقم 1.73.255 بتاريخ 23 نونبر 1973 كما تم تغييره وتمضيه)	
<b>Emplacement aménagé pour la première vente du registre d'origine des captures</b>	
<b>Rubriques</b>	<b>الإقسام</b>
Date de réception	تاريخ الاستلام
Justificatif de la réception	ثبات الاستلام
Bénéficiaire de la licence de pêche ou autre document équivalent	المستفيد من رخصة الصيد أو وثيقة مدنية
Navire	السفينة
Espèce	الصنف
Type de conditionnement	نوع التروضيب
Présentation	التقطيم
Quantité réceptionnée/ nombre d'individus	الكمية الممثلة/ عدد الأفراد
Produits de saisie	منتجات محجزة
Date d'expédition	تاريخ الإرسال
Quantité expédiée / Nombre d'individus expédié	الكمية المرسلة/ عدد الأفراد المرسلين
Destination : information sur l'acheteur	الوجه: معلومات عن المشتري
Observations	اللحوظات
<b>Consignes de tenue du registre d'origine des captures</b>	
<b>الغلاف</b>	
Informations générales	
بيانات	
Informations pratiques	
Consignes	
Date de réception	Les dates de réception des « lots réceptionnés » doivent être consignées jour par jour, et par ordre chronologique. Pour chaque « lot réceptionné », une seule date doit être consignée à la fois par ligne.
Justificatif de la réception	Indiquer le numéro de la déclaration des captures (ou du certificat des captures ou du document équivalant validé par l'Etat de pavillon en cas d'importation) correspondant au « lot réceptionné ». الإشارة إلى رقم التصريح بالمستندات (أو شهادة المصطادات أو وثيقة المصانع على أن يكون ذلك في حالة الاستيراد). الإشارة إلى رقم التصريح بالمستندات (أو شهادة المصطادات أو وثيقة المصانع على أن يكون ذلك في حالة الاستيراد).
Bénéficiaire de la licence de pêche ou autre document équivalent	Porter les mentions d'identification du bénéficiaire de la licence de pêche ou du document équivalent couvrant les captures du lot réceptionné. الإشارة إلى رقم التصريح بالمستندات (أو شهادة المصانع على أن يكون ذلك في حالة الاستيراد).
N° du lot réceptionné	Pour chaque « lot réceptionné », tel que défini ci-après, un identifiant unique est attribué selon le format défini par le département de la Pêche Maritime. « lot réceptionné » : les captures réceptionnées constituées de la même espèce, ayant le même type de conditionnement et la même présentation au débarquement, capturées pendant la même période par le même navire lorsque les captures sont réalisées avec navire ou par le même bénéficiaire de licence de pêche lorsque les captures sont réalisées sans navire. الإشارة إلى رقم التصريح بالمستندات (أو شهادة المصانع على أن يكون ذلك في حالة الاستيراد).
Navire	Porter les mentions d'identification du navire figurant sur la déclaration des captures correspondante ou document équivalent correspondant en cas d'importation. الإشارة إلى رقم التصريح بالمستندات (أو شهادة المصانع على أن يكون ذلك في حالة الاستيراد).
Espèce	Mentionner l'espèce constituant le lot réceptionné Mentionner le type de conditionnement utilisé (vrac, caisse, carton...)
Type de conditionnement	Indiquer le type de présentation (frais, congelé, vivant, frais éviscére, décortiqué...)
Présentation	Mentionner la quantité en kg et/ou en nombre d'individus le cas échéant pour le « lot réceptionné » الإشارة إلى الكمية بالكتل جرام أو بعد الارداد عدد الاقدام بالنسبة لـ « الجموعة المثلثة »
Quantité réceptionnée/ nombre d'individus	Indiquer « oui » lorsqu'il s'agit d'un lot réceptionné suite à une saisie et le N° du PV y afférant الإشارة إلى نوع التروضيب الممثل (ساقب، صنفون، صنفون ورق...)
Produits de saisie	Indiquer la type de présentation (frais, congelé, vivant, frais éviscére, décortiqué...)
Date d'expédition	les dates d'expédition doivent être saisies jour par jour pour chaque quantité expédiée الإشارة إلى نوع التروضيب الممثل (ساقب، صنفون، صنفون ورق...)
N° d'expédition	pour chaque « expédition », un identifiant unique est attribué, au moins par date d'expédition et par destination, selon le format défini par le département de la Pêche Maritime الإشارة إلى الكمية بالكتل جرام أو بعد الارداد عدد الاقدام بالنسبة لـ « الجموعة المثلثة »
Quantité expédiée / Nombre d'individus expédié	Mentionner la quantité en kg et/ou en nombre d'individus le cas échéant الإشارة إلى الكمية بالكتل جرام أو بعد الارداد عدد الاقدام بالنسبة لـ « الجموعة المثلثة »
Destination : information sur l'acheteur	Indiquer l'identification de l'acheteur الإشارة إلى هوية المشتري
Observations	Mentionner toute information jugée utile.

(Pages suivantes : Page ... (الصفحة التالية : Page ...) )  
 (Prevoir autant de page que nécessaire)  
 عدد الصفحات حسب الحاجة

### Emplacement aménagé pour la première vente de (... lieu...)

محل مهنة البيع الأول (.....) .....  
 ..... (العنوان)

Informations générales معلومات عامة		Réceptions ..... الإدخال		Informations sur les captures معلومات عن المصادرات		Informations générales معلومات على		Destinations ..... الإفراج		Informations sur les captures معلومات عن المصادرات		Informations sur l'acheteur معلومات عن المشتري		Observations ..... ملحوظات	
Bénéficiaire de la licence de pêche ou autre document équivalent équivalent au document équivalent au document équivalent من مهنة أو وثيقة أخرى مهنة	Justificatif de la réception : N° de la déclaration des captures (ou du certificat des captures ou document équivalent validé par l'Etat de pavillon en cas d'importation)	Spécie صنف	Type de conditionnement نوع التوصيف	Présentation تقديم	N° du lot رقم المجموعة	Quantité كمية recettée المستلمة	Nombre الكمية d'individus الفراد reçus المستلمين	Produits de saisie منتوجات stockées	Date date d'achat par le marcheur	N° d'expédition رقم الإرسال	Quantité expédiée (quantité achetée par le marcheur)	Nom/ Raison sociale الاسم/ الشخصية التجاري	Observations sur l'acheteur معلومات عن المشتري		
Navire سفينة															

Le présent registre est à renseigner par le responsable de l'emplacement aménagé pour la première vente dans le respect des consignes ci-haut.

يجب هذا السجل من قبل الشخص المسؤول عن المكان المهيأ للبيع الأول وفق التفاصيل المشار إليها أعلاه.  
 يجب التأكيد عن جميع التفاصيل بالكتاب حرام

Date ..... التاريخ	Signature et cachet de l'agent verbalisateur en cas de contrôle توقيع وختام العون محرر المخابر في حالة المراقبة	Observations ..... الملحوظات



يجب أن يملا هذا التسجيل من قبل بانس المشكوك والمحللة وفق الإرشادات إلى جميع المعلومات المشار إليها أعلاه .  
Le présent registre est à renseigner par le majeur dans le respect des consignes indiquées ci-haut .  
Toutes les quantités doivent être exprimées en kg

الملحقات observations	توقيع وختام المقرر المسندي في حالة المرفأ
Signature et cachet de l'agent verbalisateur en cas de contrôle	Date

**C- MODELE DU REGISTRE D'ORIGINE DES CAPTURES/ Etablissements de conservation, de conditionnement, de traitement ou de transformation**

ج. نموذج سجل مصدر المصطادات / مؤسسات الحفظ أو التصنيف أو المعالجة أو التحويل  
 (Article 4-4 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété)  
 (الفصل 4-4 من المذكرة الشرف رقم 1.73.255 بتاريخ 23 نوفمبر 1973 كاملاً تغيره وتنقيمه)

<b>REGISTRE D'ORIGINE DES CAPTURES</b> سجل مصدر المصطادات (Arrêté du ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n° 2028-24 relatif aux modalités d'exercice de la pêche commerciale et au transbordement des captures dans un port marocain ينبع بموجب مرسوم شريف رقم 1-73-255 في 23 novembre 1973 tel que modifié et complété) قرار وزير الفلاحة والصيد البحري والبيئة والغابات رقم 2028-24 سنة (شوال) ..... Pages de ..... (لى) ..... à ..... (من)	
<b>Etablissements de conservation, de conditionnement, de traitement ou de transformation</b> مؤسسات الحفظ أو التصنيف أو المعالجة أو التحويل رقم التعرف الموحد للمؤسسة ..... الاسم العائلي والشخصي أو الاسم التجاري والعنوان: ..... N° ICF: ..... الإعداد على المستوى الصناعي ..... Agrément sur le plan sanitaire : ..... <b>صفحة الغلاف</b> ..... <b>Page de garde</b> ..... <b>Consignes de tenue du registre d'origine des captures</b>	
<b>تعداد</b> <b>مسك سجل مصدر المصطادات</b>	<b>التعديلات</b> <b>Consignes</b>

Rubriques	القسم	البيانات	التعديلات	Consignes
Date de réception	تاريخ الاستلام	Les dates de réception des lots réceptionnés doivent être consignées jour par jour, et par ordre chronologique. Pour chaque lot réceptionné, une seule date doit être consignée à la fois par ligne.		يبغي تدوين تاريخ استلام المصوّعات المستلمة بشكل يومي وبالتالي يجب تدوين تاريخ واحد فقط في كل سطر.
Justificatif de la réception	إثبات الاستلام	Indiquer le numéro de la déclaration des captures (ou du certificat des captures ou document équivalent validé par l'état de pavillon en cas d'importation) correspondant au « lot réceptionné ».		يبغي تدوين رقم التصريح بالصطادات (أو شهادة المصطادات أو وثيقة معايير مصادق عليها من طرف وزارة العلم في حالة الاستيراد) المطابقة للمجموعة المستلمة.
Navire	سفينة	Porter les mentions d'identification du navire figurants sur la déclaration des captures correspondante ou document équivalent correspondant, en cas d'importation.		الإشارة إلى رقم التصريح بالصطادات المستلمة في حالة الاستيراد.
Provenance	المصدر	Indiquer l'identification du fournisseur du lot réceptionné		الإشارة إلى هوية موردن المجموعة المستلمة.
Espèce	الصنف	Mentionner l'espèce constituant le lot réceptionné.		الإشارة إلى نوع التوصيف المستخدم (سلب، صندوق، ورق، .....).
Type de conditionnement	نوع التصنيف	Mentionner le type de conditionnement utilisé (vrac, caisse, carton....).		الإشارة إلى نوع التوصيف المستلمة.
Présentation	التقديم	Indiquer le type de présentation (frais, congelé, vivant, frais évissé, congelé évissé, décortiqué ...).		الإشارة إلى نوع التقديم (طازج، مجمد، حى، طماوح متزوج الأحياء، مجمد متزوج الأحياء، مفروم، .....).
N° de réception	رقم الاستلام	Pour chaque lot réceptionné, tel que défini ci-après, un identifiant unique est attribué selon le format défini par le département de la Pêche Maritime.		لكل مجموعة مستلمة، كما هو محدد أدناه، يتم منح معرف وحيد وفق الشكل الذي يحدده قطاع الصيد البحري.
		Une réception : les captures émanant de la même provenance réceptionnée à la même date.		لكل مجموعة مستلمة، كما هو محدد أدناه، يتم منح معرف وحيد وفق الشكل الذي يحدده قطاع الصيد البحري.
N° du lot réceptionné	رقم المجموعة المستلمة	Pour chaque lot réceptionné, tel que défini ci-après, un identifiant unique est attribué selon le format défini par le département de la Pêche Maritime.		لكل "مجموعة مستلمة"، كما هو محدد أدناه، يتم منح معرف وحيد وفق الشكل الذي يحدده قطاع الصيد البحري.
Quantité réceptionnée/ nombre d'individus	الكمية المستلمة/ عدد الأفراد	« lot réceptionné » : les captures réceptionnées constituées de la même espèce, ayant le même type de conditionnement et la même présentation au débarquement, capturées pendant la même marée par le même navire lorsque les captures sont réalisées avec navire ou par le même bénéficiaire de licence de pêche lorsque les captures sont réalisées sans navire.		المجموعة المستلمة، المصطادات المستلمة المكونة من نفس الصنف، ولها نفس نوع التوصيف ونفس التقدير عند التفريغ، والتي تم صيدها خلال نفس الخروج البحري بواسطة نفس السفينة عندما يتم صيد المصطادات.
Produits de saisie		Mentionner la quantité en kg et/ou en nombre d'individus le cas échéant pour le « lot réceptionné ».		يوزع سلطة السفينة من طرف نفس الصنف، عندما يتم صيد المصطادات يكون سلطة.
		Indiquer « oui » lorsqu'il s'agit d'un lot réceptionné suite à une saisie et le N° du PV y afférant		الإشارات إلى "نعم" عندما يتمثل الأمر بمجموعة مستلمة بعد الحجز وإلى رقم المضمن ذي الصلة.

التاريخ المعايير/التحويل/ التوصيب Présentation après traitement/ transformation/ conditionnement transformation/ conditionnement	Indiquer le type de présentation (frais, congelé, vivant, frais éviscétré, congelé éviscétré, décorqué ... ) du nouveau lot « traité/ transformé/ conditionné »
الكمية الخام المعايير/ التوصيب Quantité brute traitée / transformée / conditionnée	Mentionner la quantité brute du lot réceptionné utilisé pour l'obtention du nouveau lot « traité/ transformé/ conditionné »
الكمية الخام المعايير/ التوصيب Quantité nette issue du traitement/ transformation/ conditionnement	Mentionner la quantité nette obtenue du nouveau lot « traité/ transformé/ conditionné »
الكمية الصافية/ التالية عن المعايير/ التوصيب N° du lot issu du traitement / transformation / conditionnement	Pour chaque lot « traité/ transformé/ conditionné », tel que défini ci-après, un identifiant unique est attribué selon le format défini par le Département de la Pêche Maritime. لكل مجموعة "ملاحة/حملة/موصبة", كما هو محدد أدناه، يتم منح وصف وفق الشكل الذي يحدده قطاع الصيد البحري.
رقم المجموعة الناتجة عن المعايير/ التوصيب Quantité nette stockée	lot traité / transformé / conditionné : les produits ayant la même présentation obtenus à la même date à partir d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs « lots réceptionnés».
الكمية الصافية المخزنة Lieu de stockage	Mentionner la quantité stockée
مكان التخزين Date d'expédition	Porter l'identification du local de stockage / entreposage les dates d'expédition doivent être saisies jour par jour pour chaque quantité expédiée
تاريخ الإرسال N° d'expédition	pour chaque expédition, un identifiant unique est attribué, au moins par date d'expédition et par destination, selon le format défini par le Département de la Pêche Maritime.
الكمية المرسلة Destination : Informations sur l'acheteur	Mentionner la quantité en kg Indiquer l'identification de l'acheteur
رقم الشهادة أو الأذن بالمرور البحري Observations	Indiquer le cas échéant le numéro du certificat ou laissez-passer vétérinaire الإشارة عند الإقضاء إلى رقم الشهادة أو الأذن بالمرور البحري المتعلق بالإرسال Mentionner toute information utile. الإشارة إلى كل معلومة مفيدة





Date d'expédition	تاریخ الارسال	les dates d'expédition doivent être saisies jour par jour pour chaque quantité expédiée	يجب كتابة تواريخ الارسال بشكل يومي لكل كمية بية ارسالها
N° d'expédition	رقم الارسال	pour chaque expédition, un identifiant unique est attribué, au moins par date d'expédition et par destination, selon le format défini par le département de la Pêche Maritime.	
Quantité expédiée / Nombre d'individus expédiés	الكمية المرسلة / عدد الأفراد المرسلين	Mentionner la quantité en kg et/ ou en nombre d'individus le cas échéant	اكل ارسل، يتمتع معرف وجد على الأقل حسب تاريخ الارسال والوجهة وفق الشكل الذي يحدد مفهوم الصيد البحري
Destination : Informations sur l'acheteur	المجهزة، معلومات عن المشتري	Indiquer l'identification de l'acheteur	الإشارة إلى الكمية بالكتل جرام / او بعد الافاد عدد الأقحان
N° certificat ou laissez-passer vétérinaire/ N° DUM(déclaration unique des marchandises)/ N° certificat d'inspection de l'EACCE	رقم الشهادة أو laissez-passer vétérinaire/ رقم DUM (déclaration unique des marchandises) / رقم الشهادة أو laissez-passer vétérinaire/ رقم EACCE	Indiquer le cas échéant le numéro du certificat ou laissez-passer vétérinaire couvrant l'expédition ou la déclaration unique des marchandises/ En cas d'exportation vers l'étranger, indiquer aussi les numéros de la DUM et du certificat d'inspection de l'EACCE afférents في حالة التصدير نحو الخارج، الاشارة كذلك إلى رقم دعم شهادة التفتيش	الإشارة إلى رقم الشهادة أو الانسان المسؤول البالغ العاقل بالارسال
N° du document validé par la DPM	رقم الوثيقة المصادق عليها من قبل مفهوم الصيد البحري	Indiquer le numéro du document requis validé par la Délegation des Pêches Maritimes couvrant l'exportation	الإشارة إلى رقم الوثيقة المطلوبة المصادق عليها من قبل مفهوم الصيد البحري
Observations	ملاحظات	Mentionner toute information utile.	الإشارة إلى كل معلومة مفيدة

(Pages suivantes : Page ..... (الصفحات التالية .....)) حسب الحاجة ..... (Prevoir autant de page que nécessaire) عدد الصفحات

مصدر Exportateur

الاسم العائلي / شخصي أو الاسم التجاري والعنوان ..... Nom/ prénom ou raison sociale et adresse :

Le présent registre est à renseigner par l'exportateur dans le respect des consignes indiquées ci-haut  
Toutes les quantités doivent être exprimées en kg

			الملاحظات
Date	تاريخ	Signature et cachet de l'agent verbalisateur en cas de contrôle	Observations

يجب أن يملا هذا السجل من قبل المصدر وفق التسلیمات المشتركة التي جمعت المکملات بالكلور غرام

## E- MODELE DU REGISTRE D'ORIGINE DES CAPTURES/ Importateurs

د- نموذج سجل مصدر المصطادات / مستوردين

(Article 4-4 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété  
(Article 4-4 من الناظير الشريف رقم 1-73-255 بتاريخ 23 نونبر 1973 كما تم تغيير وتنمية)

### REGISTRE D'ORIGINE DES CAPTURES

(Arrêté du ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n° 2038-24 relatif aux modalités d'exercice de la pêche commerciale et au transbordement des captures dans un port marocain  
قرار دahir القاعدة والصياد البحري والسمكية والبيئة والثروات رقم 2038-24 يتعلّق بمتطلبات ممارسة الصيد البحري والسمكية في ميناء مغربي  
سنة (شتوت) .....  
Année (5) .....  
Pages de ..... à .....  
Chiffre من ..... إلى .....)

**Nom/ Prénom ou Raison sociale et Adresse :** ..... N° ICE : .....

**Importateur** ..... مسؤول

### (Page de garde ) صفة (نافذ)

### (Page de tenue du registre d'origine des captures ) Consignes مسک سجل مصدر المصطادات

Rubriques الأقسام	Consignes التفاصيل
Date de réception تاريخ الاستلام	Les dates de réception des lots reçus doivent être consignées jour par jour, et par ordre chronologique. Pour chaque lot reçus, une seule date doit être consignée à la fois par ligne.
Justificatif de la réception إثبات الاستلام	Indiquer le numéro de la déclaration des captures (ou du certificat des captures ou document équivalent validé par l'Etat de pavillon en cas d'importation) correspondant au lot reçus.
Navire السفينة	Porter les mentions d'identification du navire figurant sur la déclaration des captures correspondante ou document équivalent correspondant en cas d'importation.
Provenance المصدر	Indiquer l'identification du fournisseur du lot reçus.
Présentation التقطيع	Mentionner l'espèce constituant le lot reçus.
Type de conditionnement نوع التقطيع	Indiquer le type de présentation (frais, congelé, vivant, frais éviscéré, congelé éviscéré, décontiqué ...).
Code SH نظام الرمز الموحد	Indiquer le code SH figurant sur le certificat ou document équivalent validé par l'Etat de pavillon correspondant au lot reçus.
N° de réception رقم الاستلام	Pour chaque « lot reçus », tel que défini ci-après, un identifiant unique est attribué selon le format défini par le département de la Pêche Maritime.
N° du lot reçue رقم الشهادة المسئلية	Une réception : les captures émanant de la même provenance reçues à la même date.
Quantité reçue المقدار	Pour chaque lot reçus , tel que défini ci-après, un identifiant unique est attribué selon le format défini par le département de la Pêche Maritime.
N° certificat vétérinaire/ N° Déclaration unique des marchandises (DUM) رقم الشهادة البيطرية/ رقم التصريح الفريد للسلع	lot reçue : les captures reçues constituées de la même espèce, ayant le même type de conditionnement et la même présentation, capturées pendant la même marée par le même navire lorsque les captures sont réalisées avec navire ou par le même bénéficiaire de licence de pêche lorsque les captures sont réalisées sans navire.
	كل مجموعة مسئلة، كما هو محدد بعده، يتم معرف وحيد لشكل الذي يجده صياد الصيد البحري.
	كل مجموعة مسئلة، كما هو محدد بعده، يتم معرف وحيد لشكل الذي يجده صياد الصيد البحري.
	الإشارة إلى رقم الشهادة البيطرية والتصریح الفرید للسلع ( DUM ) التي تتلقى بعملية الاستيراد

Lieu de stockage	مکان التخزين	Porter l'identification du local de stockage / entreposage	الإشارة إلى محل التخزين/ المسقود
Date d'expédition	تاریخ الإرسال	les dates d'expédition doivent être saisies jour par jour pour chaque quantité expédiée	يجب كتابة تاريخ الإرسال بشكل يومي لكل كمية يتم إرسالها
N° d'expédition	رقم الإرسال	pour chaque expédition, un identifiant unique est attribué, au moins par date d'expédition et par destination, selon le format défini par le département de la Pêche Maritime.	يجب كتابة تاریخ الإرسال ووجهة وفق الشكل الذي يحدده قطاع الصيد البحري
Quantité expédiée	الكمية المرسلة	Mentionner la quantité en kg et /ou en nombre d'individus le cas échéant	اكتب ارسال، ينبع منح معرف وحيد على الأقل حسب تاریخ الإرسال ولو جهة وفق الشكل الذي يحدده قطاع الصيد البحري
Destination : Informations sur l'acheteur	الإشارة إلى الكمية بالكتل جرام او بعد الارداد عند الاقتناء	Indiquer l'identification de l'acheteur	الإشارة إلى هوية المشتري
N° certificat ou laissez-passer vétérinaire	الوجهة، معلومات عن المشتري	Indiquer le cas échéant le numéro du certificat ou laissez-passer vétérinaire couvrant l'expédition	الإشارة عند الاقتناء إلى رقم الشهادة أو لازن بالمرور البيطري المتعلق بالإرسال
Observations	رقم الشهادة أو لازن بالمرور البيطري	Mentionner toute information utile.	الإشارة إلى كل معلومة مفيدة
	ملحقات		

(Pages suivantes : Page ..... / ..... الصفحة : ..... / ..... )  
 (Prevoir autant de page que nécessaire)  
**مسوّر Importateur**  
 (Nom/ prénom ou raison sociale et adresse : .....)

Informations générales		Réceptions		الاستلامات		stock		المخزون		Destinations		الوجهات		المواعيد		Observations	
معلومات عامة		Informations sur les captures		معلومات عن المصطادات		Quantité nette stockée		Lieu de stockage مكان التخزين		Informations générales معلومات عامة		Informations sur les captures		Informations sur l'acheteur معلومات عن المشتري		N° certificat ou laissez-passer vétérinaire رقم التهيئة أو التصريح أو الشهادة	
Justificatif de la réception : N° du certificat ou document équivalent validé par l'état de pavillon	navire السفينة	Provenance (fournisseur) مصادر (مورد)	Spécie [Présentation] التفاصيل	Type de conditionnement الصنف	Code SH التسلسل	N° du lot réceptionné رقم المصودحة	N° de réception التسلسل	Quantité réceptionnée رقم الاستلام	N° de certification vétérinaire / N° DUM رقم الشهادة / رقم التصريح	Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	Date d'expédition مرور	N° d'expédition ارتباط	Quantité expédiée الكمية	Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	Identifiant المعرف	Informations sur l'acheteur معلومات عن المشتري	Informations sur l'acheteur معلومات عن المشتري
Date de réception	الموعد	Nom/ matricule نомер التسجيل	Nom/ Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	Nom/ Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	Nom/ Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	Nom/ Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	Nom/ Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	Nom/ Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	Nom/ Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	Nom/ Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	Nom/ Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	Nom/ Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	Nom/ Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	Nom/ Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	Nom/ Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	Nom/ Identifiant Nom/ Raison sociale رقم التسجيل / الاسم	

\*le présent registre est à renseigner par l'importateur dans le respect des consignes indiquées ci-haut.

Toutes les quantités doivent être exprimées en kg

يملاً هذا السجل من قبل المخزون وفق التعليمات المشار إليها أعلاه.  
 يجب الإشارة إلى جميع الكبالتات بالكتلogram

Date	Signature et cachet de l'agent verbalisateur en cas de contrôle	observations
		توقيع و捺م العول محرر المذكور في حالة المشرفة *

## ANNEXE N° VI

ANNUAIRE DU REGISTRE DES ESTABLISSEMENTS DE PECHE MARITIME/MARBRAGUES

أ. نموذج سجل مؤسسات الصيد البحري / مزراب (الصفحة ٢٣ من ٤٥)

الفصل 1-28 منظهير الشريف رقم 1.73.255 بتاريخ 23 نونبر 1973 كما تم تغييره وتنقيمه (Article 28-1 du Dahir n° 1-25 du 25 novembre 1973 tel que modifié)

**REGISTRE DES ETABLISSEMENTS DE PECHE MARITIME/ MADRAGUES**

رقم الترخيص ..... N° d'autorisation .....  
اسم المزود ..... Nom de la madrague .....

(\*) : سفينة التحويل / القفص العائم لتنمية أسماك التونة البلحية / موسسات الحفظ والتوصيف أو المعالجة أو التحويل.....  
(\*\*) : Navire de transformation / cage flottante pour l'engraissement des thonidés adultes / Etablissements de conservation, de conditionnement, de traitement ou de transformation....

## B-MODELE DU REGISTRE DES ETABLISSEMENTS DE PECHE MARITIME / Cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes

**بــنــوــدــعــ ســجــلــ مــؤــســســاتــ الصــيــدــ الــبــرــجــيــ /ــ الــاقــاصــيــ الــعــامــيــ لــتــســمــيــنــ اــســاكــ التــوــنــةــ الــبــلــغــةــ** (Article 28-1 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété)

REGISTRE DES ETABLISSEMENTS DE PECHE MARITIME / cages flottantes pour l'engrangement des thonidés adultes

**سجل مؤسسات الصيد الجماعي / الأقفاص** المعاصرة لتسهيله؛ أسماءك التامة بالغاة

(Article 28-1 Article 28-1 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété) (الفصل 1-28 من القانون الشريفي رقم 1-73-255 تاريخ 23 نوفمبر 1973 بقانون تغيير وتمكينه)

نقطة الترخيص ..... Nom ..... N° d'autorisation ..... الاسم .....

Entrées		الدخول		Sorties		الخروج	
Date d'entrée	Espèce	Quantité	Origine	Etat à la sortie : vivant ou mort	Destination	Réf.	Reliquat
			N° déclaration d'entrée نº نصريخ الدخول	Date de sortie تاریخ الخروج	Quantité الكمية (كيلو)	Nombre d'individus عدد الأفراد	Quantité الكمية (كيلو)
			Identifiant معرف	Profil (**) لوحة	Nom / raison sociale الاسم / الاسم التجاري	Identifiant معرف	N° déclaration de sortie نº نصريخ الترجم
							Nombre d'individus عدد الأفراد

(\*) : Madrague / navire / Cage flottante pour l'engraissement des thonidés adultes

\*\*\*) Navire de transformation / Cage flottante pour l'engraissement des thonidés adultes / Etablissements de conservation de conditionnement de traitement ou de transformation

卷之三

**C- MODELE DE DECLARATION D'UN ETABLISSEMENT DE PECHE MARITIME / MADRAGUES****ج-نموذج تصريح مؤسسة الصيد البحري / مزارب**(Article 28-1 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété  
(الтель 1-28 من الظهير الشريف رقم 1-73-255 بتاريخ 23 نونبر 1973 كمان تغيير وتنقيمه)**1. DECLARATION D'ENTREE DE L'ETABLISSEMENT DE PECHE MARITIME / MADRAGUES****1- تصريح دخول مؤسسة الصيد البحري / مزارب**

(Article 28-1 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété)

(الтель 1-28 من الظهير الشريف رقم 1-73-255 بتاريخ 23 نونبر 1973 كمان تغيير وتنقيمه)

Nom de l'établissement de pêche maritime : .....  
N° autorisation : .....  
Déclaration d'entrée N° : .....  
Date et heure de la déclaration:.....ن�名ة المؤسسة الصيد البحري: .....  
رقم الترخيص: .....  
تصريح الدخول رقم: .....  
تاریخ وساعۃ التصريح: .....

Espèce	الصنف	Quantité estimée en kg الكمية المقدرة بالكيلو	Nombre d'individus estimé العدد التقريبي للأفراد

Bénéficiaire de l'autorisation d'établissement de pêche maritime المستفيد من ترخيص مؤسسة الصيد البحري	Nom/Prenom الاسم العائلي / الاسم الشخصي	Signature et Cachet توقيع وخاتم

## **2. DECLARATION DE SORTIE DE L'ETABLISSEMENT DE PECHE MARITIME / MADRAGUES**

-2- تصريح الخروج من مؤسسة الصيد البحري / مزادر

Article 28-1 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété)  
الفصل من الشهير الشريف رقم 1-73-255 بتاريخ 23 نوفمبر 1973  
نونبر 1973 كمان تعزير وتنمية)

Nom de l'établissement de pêche maritime :  
N° autorisation :

Déclaration de sortie N° : ...  
Date et heure de la décla

(\*) : سفينة تحويل / ققص عالم لشمسين أسماك التونة البالغة / مؤسسات الحفظ أو التقطيب أو المعالجة أو التحويل ...

<b>Bénéficiaire de l'autorisation de l'établissement de pêche maritime</b> Nom/Prenom الإسم (العربي) / الشخصي	المستند من ترخيص مؤسسة الصيد البحري توقيع / خاتم Signature et Cachet
---	--

**D - MODELE DE DECLARATION D'UN ETABLISSEMENT DE PECHE MARITIME / Cages flottantes pour l'engrissement des thonides adultes**

لـ تصرير مؤسسة الصيد البحري / (الشخص العائمة لش民 أسماك التونة البالغة  
 (Article 28-1 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété)  
 (الفصل 1-28 من المظاہر الشفيف رقم 1973/23 بتاريخ 23/11/1973 كما تم تعديله وتنقيمه)

**1- DECLARATION D'ENTREE DE L'ETABLISSEMENT DE PECHE MARITIME / Cages flottantes pour l'engrissement des thonides adultes**

1- تصريح الدخول إلى مؤسسة الصيد البحري / (الشخص العائمة لش民 أسماك التونة البالغة  
 (Article 28-1 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété)  
 (الفصل 1-28 من المظاہر الشفيف رقم 1973/23 بتاريخ 23/11/1973 كما تم تعديله وتنقيمه)

Nom de l'établissement de pêche maritime : .....

N° autorisation : .....

Déclaration d'entrée N° : .....

Date et heure de la déclaration : .....

اسم مؤسسة الصيد البحري : .....

رقم الترخيص : .....

تصريح الدخول رقم : .....

تاريخ وساعة التصريح : .....

Espèce الصنف	Quantité (kg) الكمية (كيلوغرام)	Nombre d'individus عدد الأفراد	Origine الأصل		Identifiant معرف	N° du justificatif de réception (**) رقم إثبات الاستلام
			Profil (*) وصفت	Nom الاسم		

(\*) : Madrague / navire / Autre Cage flottante pour l'engrissement des thonides adultes

(\*\*) : Lorsque les captures émanent d'un autre établissement de pêche maritime (madrague ou cages flottantes pour l'engrissement des thonides adultes), indiquer le numéro de la déclaration de sortie de cet établissement / lorsque les captures émanent d'un navire, indiquer le numéro du document des captures mis en place par l'ORG afférant à ces captures

(\*) : عندما تنتهي المصطادات من مؤسسة صيد بحري آخر (مزرية أو أقلاع عائمة لشمن أسماك التونة البالغة)، يشار إلى رقم تصريح الخروج من هذه المؤسسة/ عندما تنتهي المصطادات من سفينة، يشار إلى رقم

Bénéficiaire de l'autorisation de l'établissement de pêche maritime	Nom/Prénom	Signature et Cachet
المستند من ترخيص مؤسسة الصيد البحري	الاسم العائلي / الشخصي	توقيع / خاتم

**2. DECLARATION DE SORTIE DE L'ETABLISSEMENT DE PECHE MARITIME / Cages flottantes pour l'engraissement des thonidés adultes**

2- تصریح النزوح من مؤسسة الصيد البحري / الأفلاص العائدية لتنمية أسماك التونة البالغة

(Article 28-1 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété)

(الفصل 1-28 من الظهير الشريف رقم 1-73-255 بتاريخ 23 نوفمبر 1973 كما تم تغييره وتنقيمه<sup>4</sup>)

Nom de l'établissement de pêche maritime : .....  
N° autorisation : .....

Déclaration de sortie N° .....  
Date et heure de la déclaration: .....

N° de la déclaration d'entrée رقم تصریح الدخول	Espèce الصنف	Quantité (kg) الكمية (كيلو)	Nombre d'individus عدد الأفراد	Etat à la sortie : vivant ou mort حال النزوح: حية أو ميتة	Destination الوجهة	و يعرف Identifiant

(\*) : Navire de transformation / cage flottante pour l'engraissement des thonidés adultes / Etablissements de conservation, de conditionnement, de traitement ou de transformation...

(\*) : سفينة تحويل / قفص عالم لش minden أسماك التونة البالغة / مؤسسات الحفظ أو الترميم أو المعالجة أو التحويل ...

Bénéficiaire de l'autorisation de l'établissement de pêche maritime Nom/Prénom الإسم العائلي والشخصي	المسند من ترخيص مؤسسة الصيد البحري التوقيع و المstamp Signature et Cachet
--	---

\* \* \*

**ANEXE N° VII**  
**الملحق رقم VII**  
**MODÈLE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSBORDEMENT**  
**نموذج طلب ترخيص المسفينة**

(Article 2-4 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété)  
 (النقطة 4.2 من المعاير الشرف رقم 1.73.255 تاريخ 23 نوفمبر 1973 كما تم تغييره وتمدد)

**Demande d'autorisation de transbordement** ..... Date de la demande de l'autorisation de transbordement .....  
 Numéro de la demande de l'autorisation de transbordement ..... Page ..... صفحه ..... طلب ترخيص المسفينة ..... [ التاريخ طلب ترخيص المسفينة ]

<b>1. Port / (Rade) envisagé</b>		<b>2. Date et Heure estimées de transbordement</b>		<b>3. Identification du navire</b>		<b>4. Nom et nationalité du capitaine/ patron du navire</b>	
نوع التحويل	المنفذ	الوقت	الموعد	نوع التحويل	المنفذ	الاسم	البلد
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
<b>5. Captures totales à bord / Captures à transborder</b>		<b>6. Demandeurs de l'autorisation de transbordement</b>		<b>7. Mise en garde contre les pêches illégales</b>			
العنوان	المنتج	Zone de pêche des captures (FAO)	Quantité nette totale à bord	نوع التحويل	نوع التحويل	نوع التحويل	نوع التحويل
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

\* \* \*

## ANNEXE N° VIII

الملحق رقم

**modele de l'autorisation de transbordement**

**نموذج ترخيص المسافة**  
 (Article 2-4 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété)  
 (النص 4-2 من الطهير الشريف رقم 1-73-255 بتاريخ 23 كانون الثاني 1973)  
**ترخيص التفاصيل**

**ترخيص المسافة:** طلب المسافة.

مدة الـ: مدة المسافة:  
 المغربية: المغاربة

**N° de l'autorisation de transbordement:****Numéro de la demande de transbordement:****Date de l'autorisation de transbordement:****Référence de la demande de transbordement:****Date de l'autorisation de transbordement:****Numéro de la demande de transbordement:**

1. Port / (Rade) envisagé	2. Date et Heure estimées de transbordement	3. Identification du navire	4. Nom et nationalité du capitaine/patron du navire
Pavillon	Type (semeneur, chalutier, palangrier, cargo ..)	Matricule	Identifiant d'appel Radio

العلم	رقم التسجيل	Propriétaire ou armateur	N° OMI si disponible
		المالك أو الم偈ز	نوع المتنبمة البحرية

Conservation à bord  
(glace, congélation, RSW ...)

حظوظ على المتنبمة (لقطج، نوح (سفينة الصيد بالشباك)، تجميد، استعمال نظم التبريد ببناء البحر...) ...)

الدوارية ، سفنية الصيد بالبaiting، مركبة الصيد بالخطف، سفينة، قارب (بلاطج...) ...).

Navire transbordeur ... ... ... ...

Navire réceveur ... ... ... ...

**5. Captures à transborder**

Espèce	Produit	Zone de pêche des captures à transborder (FAO)	Quantité nette à transborder	N° autorisation(s) de transbordement réalisé auparavant, le cas échéant
	الصنف	Code SH رمز التفاصيم المورود	الكمية المراد مسافتها	المسافة التي تم انبارها مسبقا، عند الأقصاء

**6. المعدلات المراد مسافتها**

1. المعدلات المراد مسافتها	2. المعدلات المراد مسافتها	3. المعدلات المراد مسافتها	4. المعدلات المراد مسافتها
نوع المتنبمة البحرية	نوع المتنبمة البحرية	نوع المتنبمة البحرية	نوع المتنبمة البحرية

نوع المتنبمة البحرية  
 رقم ترخيص (أرقام)  
 المسافة التي تم انبارها مسبقا، عند الأقصاء

نوع المتنبمة البحرية  
 رقم ترخيص (أرقام)  
 المسافة التي تم انبارها مسبقا، عند الأقصاء

نوع المتنبمة البحرية  
 رقم ترخيص (أرقام)  
 المسافة التي تم انبارها مسبقا، عند الأقصاء

\* \* \*

## ANNEXE N° IX

**الملحق رقم IX**  
**الملحق رقم IX**  
**MODÈLE DE LA DECLARATION DE TRANSBORDEMENT**  
**نموذج تصريح المسافة**

(Article 9 du Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 tel que modifié et complété)  
 (النص 9 من المذكرة الشريف رقم 1-73-255 بتاريخ 23 نوفمبر 1973 كما تم تغيير وتنمية)

**DECLARATION DE TRANSBORDEMENT****تصريح المسافة**

Port de transbordement ميناء المسافة	Etat du port حالة الميناء	Date de la déclaration de transbordement تاریخ التصريح بالمسافة	Date et heure de début du transbordement تاریخ وساعة بداية المسافة	Date et heure de fin du transbordement تاریخ وساعة نهاية المسافة
Nom : المرفق الجغرافي :				
Position géographique				

Identification du navire تعريف السفينة	N° OMI (le cas échéant) رقم المنظمة البحرية الدولية (عد الأقصى)	Pavillon علم	Type du navire (navire de capture, de transport...) نوع السفينة (سفينة صيد، نقل,...)	Numéro de l'autorisation de transbordement رقم ترخيص المسافة
Nom du navire اسم الفرقان	Numéro d'immatriculation رقم تسجيل المسفينة	Indicateur international d'appel radio (IRCS) الرمز الدولي لنداء الراديو	Numéro de la carte d'identité الرقم المدنية للهوية المدنية (عد الأقصى)	
Navire transbordeur السفينة المسفلة				
Navire receveur السفينة المسفللة				

Spécie (nom vernaculaire et nom scientifique) (الصنف (الاسم الشائع والاسم العلمي))	Type de transformation / conditionnement des produits transbordeés نوع تحويل نوع صياغ المنتجات المسفلة	Zone de pêche FAO المنطقة الصيد منطقة الصيد العالمية والزراعية	Quantité transbordée en kg الكمية المسفلة بالكيلو الغرفة البحرية... من.....إلى.....	Nombre d'individus transbordés (le cas échéant) عدد الأفراد المسفلون (عد الأقصى)	Quantité transbordée équivalente en kg de poids vif الكمية المسفلة العلامة بالكتل من الوزن الحي
Espèce 1 الصنف 1					
Espèce 2 الصنف 2					
Espèce 3 الصنف 3					
...					

Identification et signature des capitaines des navires الهوية وتوقيع قبطانة السفن	Signature العنوان الالكتروني	Email البريد الإلكتروني	Fax fax	Telephone الهاتف	Adresse العنوان
Nom et prénom والاسم الشخصي الشخصي	Nationalité الجنسية	N° CNI / N° Passport (le cas échéant)	N° d'inscription maritime (le cas échéant) رقم التسجيل البحرى (عد الأقصى)		
Navire transbordeur السفينة المسفلة					
Navire receveur السفينة المسفللة					

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2172-24  
du 17 safar 1446 (22 août 2024) fixant la liste des matières premières pouvant être utilisées en tant qu'aliment  
pour animaux ainsi que la liste des procédés permettant leur obtention.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX  
ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-23-557 du 5 kaada 1445 (14 mai 2024) relatif à la qualité, la sécurité sanitaire et l'étiquetage des aliments pour animaux producteurs de produits alimentaires, notamment son article 13,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – En application des dispositions de l'article 13 du décret susvisé n°2-23-557, le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) élabore la liste des matières premières pouvant être utilisées en tant qu'aliments pour animaux, leur description, et le cas échéant leurs mentions d'étiquetage, y compris leurs teneurs spécifiques d'impuretés, conformément au modèle figurant à l'annexe 1 au présent arrêté, en tenant compte des exigences internationales en la matière. Ladite liste et ses modifications sont publiées sur le site web dudit Office.

**ART. 2.** – La liste des procédés utilisés pour l'obtention de la matière première, leur description et les qualificatifs de ladite matière première obtenue, prévue à l'article 13 du décret précité n°2-23-557, est fixée à l'annexe 2 au présent arrêté.

**ART. 3.** – L'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 20 avril 1948 relatif à la vente des aliments destinés au bétail, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé.

**ART. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 17 safar 1446 (22 août 2024).*

MOHAMMED SADIKI.

\*

\* \* \*

**Annexes à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2172-24 du 17 safar 1446 (22 août 2024)  
fixant la liste des matières premières pouvant être utilisées en tant qu'aliment pour animaux ainsi que la liste des procédés permettant leur obtention.**

\*-\*-\*-\*

**ANNEXE 1**

**Liste des matières premières**

Dénomination	Description	Etiquetage et teneur spécifique d'impureté, le cas échéant
1. Grains de céréales et produits dérivés		
2. Graines ou fruits oléagineux et produits dérivés		
3. Graines de légumineuses et produits dérivés		
4. Tubercules, racines et produits dérivés		
5. Autres graines et fruits et produits dérivés		
6. Fourrages, fourrages grossiers et produits dérivés		
7. Autres plantes, algues et produits dérivés		
8. Produits laitiers et produits dérivés		
9. Produits d'animaux terrestres et produits dérivés		
10. Poissons, autres animaux aquatiques et produits dérivés		
11. Minéraux et produits dérivés		
12. Produits et sous-produits obtenus par fermentation à l'aide de micro-organismes inactivés, ce qui entraîne l'absence de micro-organismes vivants dans le produit		
13. Autres matières		

\* \* \*

## ANNEXE 2

**Liste des procédés utilisés pour l'obtention des matières premières, leur description et les qualificatifs de la matière première obtenue**

	Procédé	Description	Qualificatif de la matière première obtenue
1	Turboséparation	Séparation de particules au moyen d'un flux d'air	Turboséparé
2	Aspiration	Procédé permettant, au moyen d'un flux d'air, d'éliminer de céréales en vrac en cours de transfert les poussières, particules fines et autres particules de fines de céréales en suspension.	Aspiré
3	Blanchiment	Procédé consistant en un traitement thermique d'une substance organique, à l'eau bouillante ou en autoclave, afin de dénaturer les enzymes naturels, d'assouplir les tissus et d'éliminer les arômes bruts, suivi d'une immersion dans l'eau froide pour arrêter le processus de cuisson.	Blanchi
4	Décoloration	Élimination de la couleur naturelle par des procédés chimiques ou physiques ou par l'utilisation de terre décolorante.	Décoloré
5	Réfrigération	Abaissement de la température sous la température ambiante mais au-dessus du point de congélation afin de favoriser la conservation.	Réfrigéré
6	Hachage	Réduction de la taille des particules au moyen d'une ou de plusieurs lames.	Haché
7	Nettoyage	Élimination d'objets (corps étrangers, des pierres, par exemple) ou de parties végétatives du végétal, comme des particules de paille non attachées, des téguments ou des mauvaises herbes.	Nettoyé/Trié
8	Concentration	Élimination de l'eau et/ou d'autres constituants	Concentré
9	Condensation	Passage d'une substance de l'état gazeux à l'état liquide.	Condensé
10	Cuisson	Application de chaleur destinée à modifier les propriétés physico-chimiques de matières premières pour aliments des animaux.	Cuit
11	Concassage/ Trituration	Réduction de la taille de particules à l'aide d'un concasseur.	Concassé/ trittré
12	Cristallisation	Purification par formation de cristaux solides à partir d'une solution liquide. Les impuretés du liquide ne sont généralement pas incorporées dans la structure cristalline.	Cristallisé
13	Décorticage	Élimination partielle ou totale des couches extérieures des grains, graines, fruits, légumes, noix, etc.	Décortiqué/ partiellement décortiqué
14	Dépectinisation	Extraction des pectines d'une matière première pour aliments des animaux.	Dépectinisé
15	Séchage	Procédé d'extraction de l'humidité naturellement ou artificiellement.	Séché naturellement ou séché artificiellement, selon le cas
16	Débourbage	Procédé permettant d'éliminer les souillures de la surface d'un produit.	Débourré
17	Dessucrage	Extraction totale ou partielle des monosaccharides ou disaccharides de la mélasse et d'autres substances contenant du sucre par des procédés chimiques ou physiques.	Dessucré/ partiellement dessucré
18	Détoxification	Procédé visant à détruire des contaminants toxiques ou à en réduire la teneur dans un produit	Détoxifié

	<b>Procédé</b>	<b>Description</b>	<b>Qualificatif de la matière première obtenue</b>
19	Distillation	Fractionnement de liquides portés à ébullition, la vapeur condensée étant recueillie dans un récipient distinct.	Distillé
20	Ensilage	Entreposage de matières premières pour aliments des animaux avec ou sans adjonction de conservateurs ou sous conditions anaérobies avec ou sans adjonction d'additifs d'ensilage.	Ensilé
21	Évaporation	Réduction de la teneur en eau.	Évaporé
22	Expansion	Procédé thermique au cours duquel la vaporisation brutale de l'eau contenue dans le produit provoque l'éclatement de celui-ci.	Expansé ou soufflé
23	Dégraissage/ Déhuilage par pressage	Élimination d'huile/de matières grasses par pressage.	Tourteau de pression et huile/matières grasses
24	Extraction	Élimination de matières grasses ou d'huile de certaines matières au moyen d'un solvant organique, ou de sucre ou d'autres composants hydrosolubles au moyen d'un solvant aqueux.	Extrait/Tourteau et huile/matières grasses, mélasse/pulpe et sucre ou autres composants hydrosolubles
25	Extrusion	Procédé thermique au cours duquel l'eau contenue dans le produit est évaporée rapidement, ce qui décompose celui-ci, suivi d'une mise en forme spécifique du produit par passage à travers une filière définie.	Extrudé
26	Fermentation	Procédé par lequel des micro-organismes (bactéries, champignons, levures, etc.) sont produits ou utilisés sur des matières premières afin de modifier la composition chimique ou les propriétés chimiques de ces matières.	Fermenté
27	Filtration	Procédé de passage d'un liquide à travers un milieu poreux ou un filtre à membrane afin d'en éliminer les particules solides.	Filtré
28	Floconnage	Laminage d'une matière première humide traitée thermiquement pour la réduire en morceaux minces.	Flocons
29	Mouture sèche	Traitemen physique du grain en vue de réduire la taille des particules et de faciliter la séparation des constituants du grain (notamment la farine, le son et le remoulage).	Farine, son, farine basse, remoulage, selon le cas.
30	Frigélisation	Refroidissement d'huiles permettant d'en séparer les parties plus saturées des parties plus insaturées. Les parties plus saturées de l'huile figent par refroidissement tandis que les parties plus insaturées sont liquides et peuvent, par exemple, être décantées. Le produit frigélisé est l'huile figée.	Frigélisé
31	Fragmentation	Procédé permettant de séparer une matière première pour aliments des animaux en fragments.	Fragmenté
32	Friture	Procédé de cuisson de matières premières pour aliments des animaux dans de l'huile ou des matières grasses.	Frit
33	Gélification	Procédé permettant la formation d'un gel, une matière première solide analogue à de la gelée, dont la souplesse/faiblesse ou la rigidité/solidité peut être modifiée par adjonction d'agents de gélification.	Gélifié
34	Granulation	Traitemen de matières premières pour aliments	Granulé

	<b>Procédé</b>	<b>Description</b>	<b>Qualificatif de la matière première obtenue</b>
		des animaux permettant d'obtenir une taille de particules et une consistance précise.	
35	Broyage/Mouture	Réduction de la taille des particules de matières premières solides pour aliments des animaux, par voie sèche ou humide.	Broyé ou moulu
36	Chauffage	Procédés thermiques réalisés dans des conditions particulières telles que la pression et l'humidité.	Chauffé/Traité thermiquement
37	Hydrogénéation	Procédé catalytique ayant pour objet la saturation des doubles liaisons d'huiles, de matières grasses ou d'acides gras, pratiqué à température élevée sous pression d'hydrogène et destiné à obtenir des triglycérides ou acides gras partiellement ou totalement saturés, ou des polyols par la réduction des groupes carbonyles des hydrates de carbone en groupes hydroxyles.	Hydrogéné/ partiellement hydrogéné
38	Hydrolyse	Réduction de la taille moléculaire par traitement approprié avec de l'eau sous l'action de la chaleur ou de la pression, d'enzymes ou d'un acide/d'une base.	Hydrolysé
39	Liquéfaction	Passage d'une substance de l'état solide ou gazeux à l'état liquide.	Liquéfié
40	Macération	Réduction de la taille de matières premières des aliments pour animaux par des procédés mécaniques, souvent en présence d'eau ou d'autres liquides.	Macéré
41	Malteage	Déclenchement de la germination d'une céréale afin d'activer des enzymes naturels capables de décomposer l'amidon en hydrates de carbone fermentescibles et les protéines en acides aminés et en peptides.	Malté
42	Fusion	Passage d'une substance de l'état solide à l'état liquide par application de chaleur.	Fondu
43	Micronisation	Procédé permettant de réduire à l'échelle micrométrique le diamètre moyen des particules constituant une matière première solide.	Micronisé
44	Étuvage	Procédé comprenant un trempage dans de l'eau et un traitement thermique permettant la gélatinisation complète de l'amidon, suivis par un séchage.	Étuvé
45	Pasteurisation	Chauffage à une température critique pendant une durée spécifiée afin d'éliminer les micro-organismes nocifs, suivi par un refroidissement rapide.	Pasteurisé
46	Agglomération	Mise en forme par compression à travers une matrice.	Aggloméré
47	Prégélatinisation	Modification de l'amidon en vue d'accroître significativement sa capacité de gonflement dans l'eau froide.	Prégélatinisé
48	Pressage	Élimination physique de liquides (matières grasses, huile, eau, jus, etc.) contenus dans des produits solides.	Tourteau de pression (pour les matières contenant de l'huile) Pulpe, marc (dans le cas des fruits, etc.) Cossettes de betteraves pressées (dans le cas des betteraves sucrières)

	<b>Procédé</b>	<b>Description</b>	<b>Qualificatif de la matière première obtenue</b>
49	Raffinage	Elimination complète ou partielle des impuretés ou des composants indésirables par des traitements chimiques ou physiques.	Raffiné/ partiellement raffiné
50	Torréfaction/toastage	Chauffage de matières premières pour aliments des animaux à l'état sec afin d'en améliorer la digestibilité, d'en intensifier la couleur et/ou de réduire les facteurs antinutritionnels naturels.	Torréfié/Toasté
51	Aplatissage, laminage	Réduction de la taille de particules par passage de la matière première (des grains, par exemple) entre des paires de rouleaux.	Aplati/ laminé
52	Protection contre la dégradation ruminale	Procédé destiné, par traitement physique (chaleur, pression, vapeur ou combinaison de ces facteurs) et/ou par l'action d'aldéhydes, de lignosulfonates, d'hydroxyde de sodium ou d'acides organiques (tels que l'acide propionique ou l'acide tannique), par exemple, à protéger les nutriments de la dégradation dans le rumen. La teneur en aldéhydes libres des matières premières pour aliments des animaux qui sont protégées contre la dégradation ruminale par des aldéhydes doit être inférieure ou égale à 0,12 %.	Protégé contre la dégradation ruminale par l'action de [insérer la mention applicable]
53	Tamisage/Criblage	Séparation de particules de différentes tailles par remuage ou versage de matières premières pour aliments des animaux à travers un ou plusieurs cribles.	Tamisé/ crible
54	Écumage/ Écrémage	Séparation de la couche flottant à la surface d'un liquide (matière grasse du lait, par exemple) par procédés mécaniques.	Écumé/Écrémé
55	Tranchage	Découpe de matières premières pour aliments des animaux en lamelles plates.	Tranché
56	Trempage/ Mouillage	Humidification et amollissement de matières premières pour aliments des animaux, généralement des graines, afin de réduire le temps de cuisson, de contribuer à l'élimination du tégument et de faciliter l'absorption d'eau afin d'activer le processus de germination ou de réduire la teneur en facteurs antinutritionnels naturels.	Trempé/ humidifié
57	Séchage par atomisation	Réduction de la teneur en eau d'un liquide par pulvérisation ou nébulisation de la matière première pour aliments des animaux afin d'en accroître le rapport surface/masse, et passage à travers un courant d'air chaud.	Atomisé/Séché par atomisation
58	Autoclavage	Procédé de chauffage et cuisson à la vapeur sous pression, permettant d'accroître la digestibilité.	Autoclavé
59	Ultrafiltration	Filtration de liquides à travers une fine membrane perméable aux molécules de faible taille seulement.	Filtré par ultrafiltration
60	Dégermäge	Procédé consistant en l'élimination complète ou partielle du germe d'une graine de céréale concassée.	Dégermé
61	Infranisation	Procédé thermique utilisant la chaleur par rayonnement infrarouge pour cuire et torréfier des céréales, des racines, des graines ou des tubercules	Infranisé

	<b>Procédé</b>	<b>Description</b>	<b>Qualificatif de la matière première obtenue</b>
		ou leurs sous-produits, généralement suivi par un floconnage.	
62	Cassage (d'huiles et de matières grasses, hydrogénées ou non)	Procédé chimique d'hydrolyse de matières grasses ou d'huiles. La réaction de matières grasses ou d'huiles et de l'eau, pratiquée à des températures et pressions élevées, permet d'obtenir des acides gras bruts dans la phase hydrophobe et des eaux douces (glycérol brut) dans la phase hydrophile.	Obtenu par cassage
63	Extraction assistée par ultrasons	Procédé permettant la libération de composés solubles par transformation mécanique sous l'action d'ultrasons de puissance et de chaleur dans de l'eau.	Obtenu par extraction assistée par ultrasons
64	Déballage mécanique (de denrées alimentaires)	Élimination mécanique de matériaux d'emballage.	Déballé mécaniquement

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2173-24 du 17 safar 1446 (22 août 2024) relatif à l'inscription des additifs utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-23-557 du 5 kaada 1445 (14 mai 2024) relatif à la qualité, la sécurité sanitaire et l'étiquetage des aliments pour animaux producteurs de produits alimentaires, notamment son article 14,

ARRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** – L'inscription des additifs utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux sur la liste prévue à l'article 14 du décret susvisé n°2-23-557, est faite à la demande du fabricant, de l'importateur ou du distributeur desdits additifs.

Le dossier accompagnant la demande d'inscription prévu audit article 14 est constitué comme suit :

**I. – Partie administrative comprenant :**

1- L'identification du demandeur :

– Pour les personnes physiques : Copie de la carte nationale d'identité (CNI) ou copie du titre de séjour pour les personnes étrangères, selon le cas, en cours de validité ;

– Pour les personnes morales :

- copie de la carte nationale d'identité (CNI) de la personne habilitée à représenter la personne morale ou copie du titre de séjour pour les personnes étrangères, en cours de validité, et copie du document justifiant les pouvoirs dont elle dispose à cet effet ;
- copie des statuts de l'établissement ou de l'entreprise ;
- copie du certificat d'inscription au registre de commerce.

2- L'identification du lieu d'activité du demandeur :

- document justificatif du lieu d'implantation de l'activité ;
- document justificatif de la nature de l'activité ;
- copie de l'agrément sur le plan sanitaire de l'établissement dont bénéficie le demandeur correspondant à ladite activité.

3- Provenance des additifs en cas de leur importation.

**II. – Partie technique comprenant :**

1- Informations et documents relatifs à l'additif comprenant :

a) l'identification de l'additif :

- dénomination ;
- catégorie d'additif ;
- état physique ;
- composition quantitative et qualitative ;
- propriétés physico-chimiques ;
- procédé de fabrication.

b) les utilisations de l'additif :

- utilisations prévues ;
- conditions d'emploi ;
- teneurs minimales et maximales d'incorporation ;
- contre-indications.

- c) les contrôles effectués pour établir :
  - la composition quantitative et qualitative ;
  - la stabilité lors de la préparation des aliments pour animaux ;
  - la durabilité minimale de l'additif ;
  - et la teneur dans les prémélanges et les aliments pour animaux.
- d) un échantillon pour analyse de conformité, le cas échéant.
- e) le spécimen d'étiquetage conforme aux exigences en vigueur.

2- Une étude de l'efficacité de l'additif permettant la mise en évidence de ses effets attendus chez les espèces cibles ;

3- Une étude de son innocuité sur les espèces cibles, de ses résidus dans les produits animaux et d'origine animale et de ses résidus excrétés et leurs effets sur l'environnement, le cas échéant.

Doit être joint à la demande un engagement attestant l'absence d'hormones, de produits d'origine animale hormis la gélatine servant à l'enrobage des additifs, d'OGM et la conformité aux normes applicables relatives aux seuils de radioactivité.

En outre, pour les additifs importés, un document délivré par l'autorité compétente du pays d'origine attestant l'inscription de l'additif concerné.

**ART. 2.** – La demande et le dossier l'accompagnant sont instruits par le service compétent de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) qui s'assure de la conformité des documents fournis, par le demandeur, à la réglementation en vigueur, y compris, au moyen de la visite des locaux, installations et équipements utilisés par ledit demandeur.

Le demandeur doit permettre au service compétent susmentionné d'examiner l'ensemble des aspects liés aux capacités humaines, techniques, matérielles, organisationnelles, procédurales et documentaires.

Le délai de l'examen de la demande, fixé à 60 jours, est suspendu si le dossier accompagnant la demande est incomplet.

Lorsqu'une expertise particulière doit être réalisée pour accomplir l'évaluation du dossier, le délai sus-indiqué est suspendu jusqu'à réalisation de cette expertise. Dans ce cas, le service susmentionné informe à l'usager, par tout moyen de communication adéquat, le nouveau délai pour sa réponse.

Si lors de l'étude du dossier, il apparaît que l'additif pour lequel l'inscription est demandée :

- n'est pas destiné aux établissements ou entreprises agréés ou autorisés sur le plan sanitaire ;
- ou présente un risque pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;
- ou ne répond pas aux exigences fixées par le présent arrêté.

Le service compétent susmentionné adresse à l'intéressé par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, un avis de rejet motivé et l'invite à récupérer son dossier.

Pour l'évaluation des éléments constitutants du dossier, le service compétent susmentionné peut demander tout élément d'information ou document complémentaire au demandeur dans le délai qu'il lui fixe préalablement en tenant compte des pièces demandées. Ce délai ne doit pas excéder 6 mois. Passé ce délai, si l'information ou le document n'ont pas été fourni ou s'ils ne sont pas complets, ou s'ils ne sont pas conformes, le dossier est considéré comme ne répondant pas aux exigences du présent arrêté. Le service compétent susmentionné adresse une lettre motivée de clôture du dossier au demandeur.

**ART. 3.** – Dans le cas où l'additif inscrit sur la liste visée à l'article premier ci-dessus, se révèle nocif pour la santé humaine ou animale, celui-ci est immédiatement retiré de ladite liste. Une notification de ce retrait est adressée au bénéficiaire de l'inscription.

**ART. 4.** – Tout importateur, fabricant ou distributeur d'un additif, mis sur le marché doit informer immédiatement le service compétent susmentionné de tout changement concernant ledit additif.

**ART. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1446 (22 août 2024).

MOHAMMED SADIKI.

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n°2479-24 du 7 rabii II 1446 (11 octobre 2024) complétant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n°1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – La liste I des marchandises soumises à la licence d'importation, annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 susvisé du 7 kaada 1414 (19 avril 1994), est complétée par le fil machine relevant de la position tarifaire 7213919000.

**ART. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rabii II 1446 (11 octobre 2024).

RYAD MEZZOUR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7352 du 11 jounada I 1446 (14 novembre 2024).

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2440-24 du 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024) autorisant la société « BLUE FEED & FERTILIZERS Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Blue Feed & Fertilizers » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jounada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférant, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrém 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/ORI/518 signée le 6 chaoual 1445 (15 avril 2024) entre la société « BLUE FEED & FERTILIZERS Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

**ARRÈTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** – La société « BLUE FEED & FERTILIZERS Sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 160325 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/ORI/518 signée le 6 chaoual 1445 (15 avril 2024) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Blue Feed & Fertilizers » pour la culture, au niveau de la lagune Marchica, des algues des espèces suivantes :

- « *Gracilaria gracilis* » ;
- « *Laminaria ochroleuca* » ;
- « *Gelidium sesquipedale* » ;
- « *Saccorhiza polyschides* » ;
- « *Grateloupia filicina* » ;
- « *Codium tomentosum* » ;
- « *Ulva lactuca* » ;
- « *Cystoseira tamariscifolia* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « BLUE FEED & FERTILIZERS Sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gracilaria gracilis* », « *Laminaria ochroleuca* », « *Gelidium sesquipedale* », « *Saccorhiza polyschides* », « *Grateloupia filicina* », « *Codium tomentosum* », « *Ulva lactuca* » et « *Cystoseira tamariscifolia* » cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2024/ORI/518 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé  
du budget,*  
FOUZI LEKJAA.

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2440-24 du 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024) autorisant la société « BLUE FEED & FERTILIZERS Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Blue Feed & Fertilizers » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante**

<p><b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Blue Feed &amp; Fertilizers » n° 2024/ORI/518 signée le 6 chaoual 1445 (15 avril 2024) entre la société « BLUE FEED &amp; FERTILIZERS Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)</b></p>																	
<b>Nom du bénéficiaire :</b>	Société «Blue Feed & Fertilizers Sarl AU». 15 av. Al Abtal appt n° 4, Agdal, Rabat.																
<b>Durée de la Convention :</b>	Dix (10) ans, renouvelable.																
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la lagune Marchica, au large de la commune de Bouareg, province de Nador.																
<b>Superficie :</b>	seize (16) hectares.																
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td><td>35°7'52.685" N</td><td>2°51'25.476" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>35°7'45.804" N</td><td>2°51'12.083" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>35°7'34.801" N</td><td>2°51'20.458" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>35°7'41.680" N</td><td>2°51'33.853" W</td></tr> </tbody> </table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	35°7'52.685" N	2°51'25.476" W	B2	35°7'45.804" N	2°51'12.083" W	B3	35°7'34.801" N	2°51'20.458" W	B4	35°7'41.680" N	2°51'33.853" W
Bornes	Latitude	Longitude															
B1	35°7'52.685" N	2°51'25.476" W															
B2	35°7'45.804" N	2°51'12.083" W															
B3	35°7'34.801" N	2°51'20.458" W															
B4	35°7'41.680" N	2°51'33.853" W															
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole.																
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.																
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Culture des espèces halieutiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– « <i>Gracilaria gracilis</i> » ;</li> <li>– « <i>Laminaria ochroleuca</i> » ;</li> <li>– « <i>Gelidium sesquipedale</i> » ;</li> <li>– « <i>Saccorhiza polyschides</i> » ;</li> <li>– « <i>Grateloupia filicina</i> » ;</li> <li>– « <i>Codium tomentosum</i> » ;</li> <li>– « <i>Ulva lactuca</i> » ;</li> <li>– « <i>Cystoseira tamariscifolia</i> ».</li> </ul>																
<b>Technique utilisée :</b>	La technique des filières.																
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude																
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.																
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
<b>Montant de la redevance due :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>droit fixe</b> : Cent soixante (160) dirhams par an.</li> <li>-<b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.</li> </ul>																

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2441-24 du 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024) autorisant la société « TRANS ALGUE Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Trans Algue » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jounada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférant, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/ORI/519 signée le 6 chaoual 1445 (15 avril 2024) entre la société « TRANS ALGUE Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

**ARRÊTENT :**

ARTICLE PREMIER. – La société « TRANS ALGUE Sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 160331 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/ORI/519 signée le 6 chaoual 1445 (15 avril 2024) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Trans Algue » pour la culture, au niveau de la lagune Marchica, des algues des espèces suivantes :

- « *Gracilaria gracilis* » ;
- « *Laminaria ochroleuca* » ;
- « *Gelidium sesquipedale* » ;
- « *Saccorhiza polyschides* » ;
- « *Grateloupia filicina* » ;
- « *Codium tomentosum* » ;
- « *Ulva lactuca* » ;
- « *Cystoseira tamariscifolia* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « TRANS ALGUE Sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gracilaria gracilis* », « *Laminaria ochroleuca* », « *Gelidium sesquipedale* », « *Saccorhiza polyschides* », « *Grateloupia filicina* », « *Codium tomentosum* », « *Ulva lactuca* » et « *Cystoseira tamariscifolia* » cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2024/ORI/519 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé  
du budget,*  
FOUZI LEKJAA.

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2441-24 du 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024) autorisant la société « TRANS ALGUE Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Trans Algue » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Trans Algue » n° 2024/ORI/519 signée le 6 chaoual 1445 (15 avril 2024) entre la société « TRANS ALGUE Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)**

<b>Nom du bénéficiaire :</b>	Société «TRANS ALGUE Sarl AU». 15 av. Al Abtal appt n° 4, Agdal, Rabat.																	
<b>Durée de la Convention :</b>	Dix (10) ans, renouvelable.																	
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la lagune Marchica, au large de la commune de Bouareg, province de Nador. seize (16) hectares.																	
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td><td>35°7'31.753" N</td><td>2°50'44.956" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>35°7'24.871" N</td><td>2°50'31.565" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>35°7'13.868" N</td><td>2°50'39.941" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>35°7'20.751" N</td><td>2°50'53.333" W</td></tr> </tbody> </table>			Bornes	Latitude	Longitude	B1	35°7'31.753" N	2°50'44.956" W	B2	35°7'24.871" N	2°50'31.565" W	B3	35°7'13.868" N	2°50'39.941" W	B4	35°7'20.751" N	2°50'53.333" W
Bornes	Latitude	Longitude																
B1	35°7'31.753" N	2°50'44.956" W																
B2	35°7'24.871" N	2°50'31.565" W																
B3	35°7'13.868" N	2°50'39.941" W																
B4	35°7'20.751" N	2°50'53.333" W																
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole.																	
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.																	
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Culture des espèces halieutiques suivantes : – « <i>Gracilaria gracilis</i> » ; – « <i>Laminaria ochroleuca</i> » ; – « <i>Gelidium sesquipedale</i> » ; – « <i>Saccorhiza polyschides</i> » ; – « <i>Grateloupia filicina</i> » ; – « <i>Codium tomentosum</i> » ; – « <i>Ulva lactuca</i> » ; – « <i>Cystoseira tamariscifolia</i> ».																	
<b>Technique utilisée :</b>	La technique des filières.																	
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude																	
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																	
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.																	
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																	
<b>Montant de la redevance due :</b>	<p>-<b>droit fixe</b> : Cent soixante (160) dirhams par an.</p> <p>-<b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.</p>																	

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2442-24 du 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024) autorisant la société « AQUALGA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqualga » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jounada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/MSA/462 signée le 26 chaabane 1445 (7 mars 2024) entre la société « AQUALGA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUALGA Sarl », immatriculée au registre de commerce d'Agadir sous le numéro 54689 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/MSA/462 signée le 26 chaabane 1445 (7 mars 2024) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Aqualga » pour la culture, en mer au large de Lamaachate, des algues des espèces suivantes :

- les algues rouges « *Gracilaria gracilis* », « *Gelidium sesquipedale* » et « *Grateloupia filicina* » ;
- les algues vertes « *Codium tomentosum* » et « *Ulva lactuca* » ;
- les algues brunes « *Saccorhiza polyschides* » et « *Cystoseira tamariscifolia* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AQUALGA Sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues rouges « *Gracilaria gracilis* », « *Gelidium sesquipedale* » et « *Grateloupia filicina* », des algues vertes « *Codium tomentosum* » et « *Ulva lactuca* » et des algues brunes « *Saccorhiza polyschides* » et « *Cystoseira tamariscifolia* » cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2023/MSA/462 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé  
du budget,*  
FOUZI LEKJAA.

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2442-24 du 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024) autorisant la société « AQUALGA Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqualga » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<p><b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aqualga » n° 2023/MSA/462 signée le 26 chaabane 1445 (7 mars 2024) entre la société « AQUALGA Sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)</b></p>																																	
<b>Nom du bénéficiaire :</b>	<p>Société « AQUALGA Sarl ». Appt. 181, 1<sup>er</sup> étage, imm. Medina, n° B4A, Aourir, Agadir.</p>																																
<b>Durée de la Convention :</b>	<p>Dix (10) ans, renouvelable.</p>																																
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<p>En mer, au large de Lamaachate, province de Safi.</p>																																
<b>Superficie :</b>	<p>Trente (30) hectares.</p>																																
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4"><b>Parcelle 1</b></td><td>B1</td><td>31°59'21,443" N</td><td>9°24'7,764" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>31°59'27,652" N</td><td>9°24'16,570" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>31°59'40,161" N</td><td>9°24'4,427" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>31°59'33,952" N</td><td>9°23'55,621" W</td></tr> <tr> <td rowspan="4"><b>Parcelle 2</b></td><td>B1</td><td>31°59'40,206" N</td><td>9°23'49,549" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>31°59'46,415' N</td><td>9°23'58,356" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>31°59'58,923" N</td><td>9°23'46,211" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>31°59'52,714" N</td><td>9°23'37,405" W</td></tr> </tbody> </table>				Bornes	Latitude	Longitude	<b>Parcelle 1</b>	B1	31°59'21,443" N	9°24'7,764" W	B2	31°59'27,652" N	9°24'16,570" W	B3	31°59'40,161" N	9°24'4,427" W	B4	31°59'33,952" N	9°23'55,621" W	<b>Parcelle 2</b>	B1	31°59'40,206" N	9°23'49,549" W	B2	31°59'46,415' N	9°23'58,356" W	B3	31°59'58,923" N	9°23'46,211" W	B4	31°59'52,714" N	9°23'37,405" W
	Bornes	Latitude	Longitude																														
<b>Parcelle 1</b>	B1	31°59'21,443" N	9°24'7,764" W																														
	B2	31°59'27,652" N	9°24'16,570" W																														
	B3	31°59'40,161" N	9°24'4,427" W																														
	B4	31°59'33,952" N	9°23'55,621" W																														
<b>Parcelle 2</b>	B1	31°59'40,206" N	9°23'49,549" W																														
	B2	31°59'46,415' N	9°23'58,356" W																														
	B3	31°59'58,923" N	9°23'46,211" W																														
	B4	31°59'52,714" N	9°23'37,405" W																														
<b>Zone de protection :</b>	<p>Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole.</p>																																
<b>Signalement en mer :</b>	<p>de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.</p>																																
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	<p>Culture des algues des espèces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les algues rouges « <i>Gracilaria gracilis</i> », « <i>Gelidium sesquipedale</i> » et « <i>Grateloupia filicina</i> » ;</li> <li>– les algues vertes « <i>Codium tomentosum</i> » et « <i>Ulva lactuca</i> » ;</li> <li>– les algues brunes « <i>Saccorhiza polyschides</i> » et « <i>Cystoseira tamariscifolia</i> ».</li> </ul>																																
<b>Technique utilisée :</b>	<p>Filières sub-surface.</p>																																
<b>Moyens d'exploitation :</b>	<p>Navires de servitude</p>																																
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	<p>L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).</p>																																
<b>Surveillance environnementale :</b>	<p>Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.</p>																																
<b>Gestion des déchets :</b>	<p>Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.</p>																																
<b>Montant de la redevance due :</b>	<p><b>-droit fixe</b> : Quinze mille (15000) dirhams par an. <b>-droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.</p>																																

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2443-24 du 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024) autorisant la société « KALI SHELLFISH Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kali Shellfish-Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jounada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/506 signée le 5 chaabane 1445 (15 février 2024) entre la société « KALI SHELLFISH Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « KALI SHELLFISH Sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 22553 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/506 signée le 5 chaabane 1445 (15 février 2024) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Kali Shellfish-Cintra » pour l'élevage, en mer au large de Cintra, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « KALI SHELLFISH Sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2023/DOE/506 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
MOHAMMED SADIKI.

*Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé  
du budget,*  
FOUZI LEKJAA.

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2443-24 du 29 rabii I 1446 (3 octobre 2024) autorisant la société « KALI SHELLFISH Sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kali Shellfish-Cintra » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante**

**Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Kali Shellfish-Cintra » n° 2023/DOE/506 signée le 5 chaabane 1445 (15 février 2024) entre la société « KALI SHELLFISH Sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)**

<b>Nom du bénéficiaire :</b>	Société « KALI SHELLFISH Sarl AU ». Lotissement Ennahda I, n° 1023, Dakhla.																	
<b>Durée de la Convention :</b>	Dix (10) ans, renouvelable.																	
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer, au large de Cintra, province d'Oued Eddahab.																	
<b>Superficie :</b>	Deux (02) hectares.																	
<b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°5'23,460" N</td> <td>16°11'21,156" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°5'21,624" N</td> <td>16°11'18,240" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°5'16,260" N</td> <td>16°11'22,164" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°5'18,060" N</td> <td>16°11'25,080" W</td> </tr> </tbody> </table>			Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°5'23,460" N	16°11'21,156" W	B2	23°5'21,624" N	16°11'18,240" W	B3	23°5'16,260" N	16°11'22,164" W	B4	23°5'18,060" N	16°11'25,080" W
Bornes	Latitude	Longitude																
B1	23°5'23,460" N	16°11'21,156" W																
B2	23°5'21,624" N	16°11'18,240" W																
B3	23°5'16,260" N	16°11'22,164" W																
B4	23°5'18,060" N	16°11'25,080" W																
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole.																	
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.																	
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Elevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».																	
<b>Technique utilisée :</b>	– Pour les moules, sur bouchot et/ou table fixe en suspension ; – Pour l'huître creuse, poches sur tables.																	
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude																	
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																	
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.																	
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																	
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> mille (1000) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																	

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2433-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 4 juillet 2024,

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 31 mai 2023 « par O.M Beketov national University of urban « economy in Kharkiv - ukraine, assorti du bachelor's « degree, field of study «architecture and construction», « programme subject area «architecture and town « planning» délivré en date du 30 juin 2021 par la « même université et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat.»

**ART. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7353 du 15 jounada I 1446 (18 novembre 2024).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2434-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 4 juillet 2024,

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture and « town planning» professional qualification «architect», « délivré en date du 31 mai 2022 par Kharkiv national « University of civilengineering and architecture - Ukraine, « assorti de la qualification bachelor degree, program « subject area « architecture and town planning», « educational program «architecture and town planning», « délivrée en date du 30 juin 2020 par la même université « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat.»

**ART. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7353 du 15 jounada I 1446 (18 novembre 2024).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2435-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 4 juillet 2024,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Grade académique de master en architecture , à finalité « spécialisée (urbanisme), délivré en l'année académique « 2017-2018 par l'Université de Mons, Faculté « d'architecture et d'urbanisme - Belgique, assorti du « grade académique de bachelier en architecture, délivré « en l'année académique 2015-2016 par la même université « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7353 du 15 jounada I 1446 (18 novembre 2024).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2436-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 4 juillet 2024,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» program subject area «architecture and « town planning» professional qualification architect, « délivré en date du 31 mai 2023 par Prydniprovska « State Academy of civil engineering and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor degree field (s) of study « architecture and construction program subject « area architecture and town planning professional « qualification architect, délivré en date du 30 juin 2021 « par la même académie et d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7353 du 15 jounada I 1446 (18 novembre 2024).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2437-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 4 juillet 2024,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree field of study architecture and « construction programme subject area architecture « and town planning, délivré en date du 31 mai 2023 par « Kyiv national University of construction and « architecture- Ukraine, assorti du bachelor's « degree field of study architecture and construction « programme subject area architecture and town « planning, délivré en date du 30 juin 2021 par la « même université et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7353 du 15 jounada I 1446 (18 novembre 2024).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2438-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 4 juillet 2024,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree field of study architecture and « construction programme subject area architecture « and town planning, délivré en date du 31 mai 2022 par Kyiv « national University of construction and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor degree program subject « area architecture and town planning educational « program architecture professional qualification « architect, délivré en date du 30 juin 2020 par la « même université et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7353 du 15 jounada I 1446 (18 novembre 2024).

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2439-24 du 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 4 juillet 2024,

**ARRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jounada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» programme subject area «architecture « and town planning», délivré en date du 30 juin 2023 « par Odessa state Academy of civil engineering and « architecture - Ukraine, assorti du diplôme du bachelor « dans la spécialité «architecture», délivré en date du « 2 juillet 2021 par l'University d'Etat nationale de « recherche N.P. Ogarev de Mordovie - Fédération de « Russie et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rabii I 1446 (4 octobre 2024).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7353 du 15 jounada I 1446 (18 novembre 2024).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/01.24 du 27 rabii I 1446 (1<sup>er</sup> octobre 2024) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis ».**

**LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,**

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jounada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 4 octobre 2023, par l'entreprise d'assurances « Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 30 septembre 2024 ;

Après délibération du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** – L'entreprise d'assurances « Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis », dont le siège social est situé à Casablanca, 215, boulevard Zerkouni, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après, prévues aux 7° à 11°, 17° à 20° et 28°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) Maladie - maternité ;

9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;

17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;

18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;

19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévus à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours ;

20°) Opérations d'assurances contre le vol ;

28°) Opérations d'assurances contre les risques bris de glace et dégâts des eaux.

ART. 2. – Est abrogée la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/10.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle d'Assurances des Transporteurs Unis ».

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 rabii I 1446 (1<sup>er</sup> octobre 2024).*

ABDERRAHIM CHAFFAI.

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°142 du 28 rabii II 1446 (1<sup>er</sup> novembre 2024) portant nouvel agrément de la Société générale marocaine de banques en qualité de banque.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 43 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n°2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) relatif aux établissements de crédit agréés de plein droit en qualité de banques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°1060-00 du 16 jounada I 1421 (17 août 2000) portant nouvel agrément de la Société générale marocaine de banques ;

Vu la demande d'agrément formulée par la Société générale marocaine de banques, en date du 28 mai 2024, pour l'acquisition par Saham Finances de 57,67% du capital social de la banque auprès de la Société Générale SA (SG France) ;

Vu les informations complémentaires communiquées le 31 octobre 2024 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 31 octobre 2024,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément en qualité de banque à la Société générale marocaine de banques, sise à 55, Boulevard Abdelmoumen – Casablanca, pour continuer à exercer ses activités suite au changement du contrôle de son capital détenu par la société Saham Finances.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 rabii II 1446 (1<sup>er</sup> novembre 2024).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7352 du 11 jounada I 1446 (14 novembre 2024).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°143 du 28 rabii II 1446 (1<sup>er</sup> novembre 2024) portant nouvel agrément de la Société SOGELEASE Maroc en qualité de société de financement.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 43 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1299-96 du 14 safar 1417 (1<sup>er</sup> juillet 1996) portant agrément de la Société générale de Leasing du Maroc « Sogelease Maroc » en qualité de société de financement ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société SOGELEASE Maroc, en date du 28 mai 2024, pour l'acquisition par Saham Finances de 57,67% de la participation détenue par la Société Générale SA (SG France) dans le capital de la Société générale marocaine de banques, laquelle détient 99,99% du capital de la société SOGELEASE Maroc ;

Vu les informations complémentaires communiquées le 31 octobre 2024 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 31 octobre 2024,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément en qualité de société de financement à la société générale de leasing SOGELEASE Maroc, sise à 374, Boulevard Abdelmoumen, Casablanca, pour continuer à exercer ses activités suite au changement du contrôle du capital de la Société générale marocaine de banques détenu par la société Saham Finances.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 28 rabii II 1446 (1<sup>er</sup> novembre 2024).*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7352 du 11 jounada I 1446 (14 novembre 2024).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 144 du 28 rabii II 1446  
(1<sup>er</sup> novembre 2024) portant nouvel agrément de la Société EQDOM en qualité de société de financement.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 43 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2459-96 du 28 rajeb 1417 (10 décembre 1996) portant agrément de la Société d'équipement domestique et ménager Crédit-Eqdom en qualité de société de financement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°678-02 du 28 moharrem 1423 (12 avril 2002), portant nouvel agrément de la société «Crédit-Eqdom» en qualité de société de financement ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 76 du 15 ramadan 1439 (31 mai 2018) portant nouvel agrément de la société d'équipement domestique et ménager « EQDOM » pour exercer l'activité de société de financement ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société d'équipement domestique et ménager EQDOM le 28 mai 2024 pour l'acquisition par Saham Finances de 57,67 % de la participation détenue par la Société Générale SA (SG France) dans le capital de la Société générale marocaine des banques, laquelle détient 53,72 % du capital de la société Eqdom ;

Vu les informations complémentaires communiquées le 31 octobre 2024 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 31 octobre 2024,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément en qualité de société de financement à la société d'équipement domestique et ménager EQDOM, sise à 127, Boulevard ZERKTOUNI et rue Ibnou Bouraïd, Casablanca, pour continuer à exercer ses activités suite au changement du contrôle du capital de la Société générale marocaine de banques détenue par la société Saham Finances.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii II 1446 (1<sup>er</sup> novembre 2024).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7352 du 11 jounada I 1446 (14 novembre 2024).

**Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 145 du 28 rabii II 1446  
(1<sup>er</sup> novembre 2024) portant nouvel agrément de la Société générale offshore en qualité de banque offshore.**

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 43 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 495-01 du 16 hija 1421 (12 mars 2001) portant agrément de la Société générale Tanger offshore en qualité de banque offshore ;

Vu la demande d'agrément formulée par la Société Générale Offshore, en date du 28 mai 2024, pour l'acquisition par Saham Finances de 57,67 % de la participation détenue par la Société Générale SA (SG France) dans le capital de la Société Générale Marocaine de Banques, laquelle détient 99,94 % du capital de la Société générale offshore ;

Vu les informations complémentaires communiquées le 31 octobre 2024 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit du 31 octobre 2024,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément en qualité de banque offshore à la Société générale offshore, sise au 58 Avenue Mohamed V, Tanger, pour continuer à exercer ses activités suite au changement du contrôle du capital de la Société générale marocaine de banques détenue par la société Saham Finances.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii II 1446 (1<sup>er</sup> novembre 2024).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7352 du 11 jounada I 1446 (14 novembre 2024).

---

## AVIS ET COMMUNICATIONS

---

# Avis du Conseil Économique, Social et Environnemental

---

*Pour un environnement numérique inclusif et protecteur des enfants*

Conformément à l'article 6 de la loi organique N°128-12, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi, aux fins de préparer un avis sur l'enfance et les réseaux sociaux.

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité<sup>1</sup> l'élaboration d'un avis sur le sujet.

Lors de sa 156<sup>ème</sup> session ordinaire, tenue le 28 mars 2024, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à l'unanimité, l'avis intitulé « Pour un environnement numérique inclusif et protecteur des enfants ».

Elaboré sur la base d'une approche participative, cet avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil et des auditions organisées avec les principaux acteurs concernés<sup>2</sup>. Il s'est également enrichi des contributions citoyen(ne)s sur la base d'une consultation lancée sur la plateforme digitale de participation citoyenne « ouchariko.ma »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Annexe 1 : Liste des membres de la commission permanente chargée des affaires sociales et de la solidarité

<sup>2</sup> Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés

<sup>3</sup> Annexe 3 : Résultats de la consultation lancée sur la plateforme de participation citoyenne du CESE sur l'utilisation des réseaux sociaux par les enfants

## Synthèse

« Pour un environnement numérique inclusif et protecteur des enfants ».

Le présent avis du CESE, élaboré dans le cadre d'une auto-saisine, s'inscrit dans un contexte marqué par l'utilisation massive, aux niveaux mondial et national, des réseaux sociaux par les enfants. Si ces plateformes numériques offrent certains avantages tangibles, elles exposent également les enfants à des risques importants pour leur santé physique et mentale ainsi que pour leur développement social et scolaire. Des pistes d'action sont proposées pour concilier les bénéfices du numérique avec l'impératif de protéger les enfants contre ses dangers potentiels, tout en les éduquant à une utilisation éclairée et responsable des réseaux sociaux. ». Le CESE a adopté à l'unanimité cet avis lors de la 156<sup>ème</sup> session ordinaire de son Assemblée Générale tenue le 28 mars 2024.

Les réseaux sociaux, utilisés de manière appropriée, peuvent stimuler la créativité, encourager l'expression personnelle et faciliter l'accès au savoir. Ils offrent aux enfants l'opportunité de rester en contact avec leurs pairs, de s'engager dans des communautés en ligne et d'accéder à une multitude de ressources éducatives et récréatives. En 2023, des plateformes comme *Facebook*, *WhatsApp* et *Instagram* comptaient des milliards d'abonnés à travers le monde. Au Maroc, 23 millions de personnes (66% de la population) les utilisent, y compris les enfants de 5 à 18 ans.

Il demeure, néanmoins, que l'utilisation excessive et inappropriée du numérique, en particulier des réseaux sociaux chez les enfants, constitue une menace sérieuse pour leur santé mentale et physique. Des recherches approfondies et documentées ont révélé une série de troubles psychologiques et comportementaux préoccupants, allant des troubles du sommeil et de la concentration aux comportements violents, addictions, troubles anxieux, isolement social, dépressions, voire des tentatives de suicide.

Bien que le Maroc ait ratifié la convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies et qu'il dispose d'un cadre légal dédié à la protection des enfants, les dispositifs actuels s'avèrent insuffisants face aux défis spécifiques posés par les plateformes en ligne. L'absence de réglementations précises encadrant l'utilisation des réseaux sociaux par les mineurs obère la capacité à garantir une protection efficace et durable dans l'espace numérique.

De plus, et malgré l'engagement de nombreux acteurs nationaux et internationaux, les initiatives en faveur de la protection des enfants en ligne restent fragmentées et souffrent d'un manque patent de coordination et de convergence des parties prenantes concernées autour d'une vision stratégique nationale partagée.

Aux facteurs précités s'ajoutent, selon les acteurs auditionnés et les enquêtes réalisées, une prise de conscience insuffisante des parents concernant les risques associés aux réseaux sociaux, ainsi qu'une connaissance limitée des outils de contrôle parental, exacerbant de ce fait la vulnérabilité des enfants face aux effets délétères potentiels des réseaux sociaux.

Sur la base de ce diagnostic partagé, le CESE appelle à la mise en place d'un environnement numérique inclusif et sécurisé pour les enfants. Pour y parvenir, il est essentiel que tous les acteurs impliqués dans la protection de l'enfance intensifient leur collaboration, coordonnent leurs actions et mutualisent leurs efforts afin de relever les différents défis associés à la protection des enfants contre les dangers des réseaux sociaux. A cette fin, il est nécessaire de renforcer la politique intégrée de protection de l'enfance (PIPE) en intégrant explicitement, parmi ses objectifs stratégiques, la sécurité numérique des enfants, notamment la protection contre les risques liés aux

réseaux sociaux. Dans ce sens, un ensemble de recommandations ont été émises par le CESE, parmi lesquelles :

- Adapter le cadre légal aux développements du numérique en harmonisant les lois nationales avec les normes internationales pour protéger les enfants des dangers des réseaux sociaux. Cela inclut la caractérisation des crimes en ligne, la clarification des responsabilités des entreprises technologiques et des opérateurs de télécommunications, ainsi que l'établissement de règles spécifiques pour encadrer l'utilisation, par les enfants, des réseaux sociaux.

- Fixer un âge minimum pour l'accès aux réseaux sociaux, accompagné de mesures contraignantes pour les plateformes, telles que l'obligation de refuser l'inscription des mineurs sans consentement parental.

Intensifier la collaboration entre les autorités gouvernementales et les plateformes numériques afin d'assurer une meilleure sécurisation de l'espace numérique, notamment en définissant des protocoles clairs et rapides pour signaler et traiter les contenus inappropriés ou dangereux (cyberharcèlement, contenus violents, etc.).

- Déployer les outils de l'intelligence artificielle pour détecter proactivement les contenus inappropriés, analyser les comportements à risque, adapter les contrôles parentaux de manière personnalisée et automatiser la modération des contenus dangereux, afin d'assurer une réponse rapide et efficace face aux menaces présentes sur les réseaux sociaux.

- Intégrer, dès le plus jeune âge, l'éducation numérique dans les programmes scolaires, en mettant l'accent sur le développement de l'esprit critique et la vérification des informations. Parallèlement, sensibiliser les producteurs d'information à leurs responsabilités dans la lutte contre les fausses informations, et mener des campagnes de sensibilisation ciblées à l'attention des parents et des utilisateurs sur les risques liés aux réseaux sociaux, tout en promouvant l'adoption de contrôles parentaux.

- Elaborer un rapport annuel sur la situation de la protection des enfants en ligne, à soumettre aux commissions compétentes du Parlement pour évaluation et suivi.

## Introduction

L'univers numérique offre de nombreuses opportunités pour le développement des enfants, en stimulant leur créativité, en favorisant leur libre expression, en enrichissant leur acquisition de connaissances et en leur offrant la possibilité de s'engager dans des échanges et activités ludiques variées. Les réseaux sociaux, largement adoptés à travers le monde, constituent une composante essentielle de cet univers. En 2023, des plateformes telles que *Facebook*, *WhatsApp* et *Instagram* regroupent des milliards d'utilisateurs, avec une présence marquée au Maroc où 21 millions de personnes, soit plus de 56%<sup>4</sup> de la population, utilisent ces réseaux sociaux. Une enquête de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) de 2023 montre que cette utilisation est très répandue parmi les internautes marocains, y compris chez les enfants de 5 à 18 ans<sup>5</sup>.

Il existe plusieurs définitions des réseaux sociaux, mais celle énoncée par la loi française du 7 Juillet 2023<sup>6</sup> recouvre tous les aspects de ces médias sociaux. Il est entendu par réseau social « *toute plateforme permettant aux utilisateurs finaux de se connecter et de communiquer entre eux, de partager des contenus et de découvrir d'autres utilisateurs et d'autres contenus, sur plusieurs appareils, en particulier au moyen de conversations en ligne, de publications, de vidéos et de recommandations* » (article 1er). Il est à souligner que cette définition était déjà inscrite dans la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Les réseaux sociaux incluent ainsi les applications et jeux en ligne qui permettent l'interaction directe entre utilisateurs, via un *Chat*. L'utilisation de ces plateformes par les enfants pose un risque particulier en raison de ces interactions possibles, pouvant les exposer à des actes criminels tels que la prédatation, le harcèlement et la manipulation. L'étude « *Enfants et jeunes marocains en ligne* » du CMRPI (2021) a en effet révélé que 29% des enfants et des jeunes utilisent *Internet* pour communiquer avec d'autres personnes et 49% l'utilisent pour se connecter aux réseaux sociaux. Si 49% utilisent souvent *Internet* pour parler à des membres de leurs familles, 51% utilisent la messagerie instantanée (*WhatsApp* et *Viber*) et 21% pour accéder à des groupes de rencontre et discussion.

Cependant, malgré les avantages indéniables que les réseaux sociaux peuvent offrir, ils exposent également les enfants à des risques significatifs. Ces risques incluent la propagation de *fake news*, la manipulation de l'opinion publique, le chantage, l'extorsion, le cyberharcèlement, ainsi que l'incitation à la haine, à la violence et même au suicide. Des menaces telles que le recrutement par des réseaux terroristes, l'exploitation sexuelle et le développement de comportements addictifs sont également présentes, avec des répercussions profondes sur le bien-être physique et psychique des jeunes, ainsi que sur leurs relations sociales, leurs valeurs, leurs droits et engagement civique.

<sup>4</sup> Source : We are social/Meltwater

<sup>5</sup> ANRT, *Enquête de collecte des indicateurs TIC auprès des ménages et des individus*, 2023.

<sup>6</sup> la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne.

Une enquête assez récente<sup>7</sup> portant sur 1.293 enfants et jeunes marocains âgés de 8 à 28 ans révèle que 80% d'entre eux utilisent régulièrement *Internet* et que 70% fréquentent les réseaux sociaux. Parmi eux, 43% souffrent de troubles du sommeil, 35,6% rapportent des conflits avec la famille ou des amis, et 41,5% observent une baisse dans leurs performances scolaires. De manière encore plus alarmante, un tiers de ces jeunes sont confrontés au cyberharcèlement, 40% partagent des données personnelles avec des inconnus et 40% ne maîtrisent pas les paramètres de confidentialité de leurs profils en ligne.

Un rapport de 2023<sup>8</sup> sur la violence en milieu scolaire au Maroc vient corroborer ces résultats, en mettant en lumière une augmentation de la cyberviolence. Ce rapport confirme que la forme d'intimidation psychologique ou sexuelle en ligne s'intensifie et atteint des proportions alarmantes dans certains milieux. Il note que près de 10% des élèves de primaire ont reçu « des messages désagréables, méchants ou insultants sur *Internet* », et un nombre significatif d'entre eux ont été victimes de publications non désirées ou d'exclusion de groupes en ligne.

Le CESE s'est ainsi attaché à traiter le sujet de la protection dans l'environnement numérique, en se focalisant particulièrement sur le cas des enfants. L'objectif principal est de dresser un état des lieux des risques ainsi que des mesures mises en place par les divers acteurs pour les prévenir et les maîtriser en proposant des recommandations en vue de renforcer la sécurité des enfants dans l'espace numérique.

## I. L'engouement pour les réseaux sociaux est un phénomène global et porteur d'opportunités et de risques pour les enfants

Au début de l'année 2023<sup>9</sup>, le nombre d'utilisateurs de téléphones mobiles dans le monde a atteint 5,44 milliards, soit 68 % de la population mondiale totale, enregistrant une augmentation de 3% par rapport à 2022. Une écrasante majorité de cette population utilise aussi *Internet*, soit 5,16 milliards de personnes, ce qui signifie que 64,4 % de la population mondiale totale est « connectée ». Chez les hommes, la proportion des utilisateurs d'*Internet* atteint 67,2%, tandis que chez les femmes le pourcentage est de 61,6%.

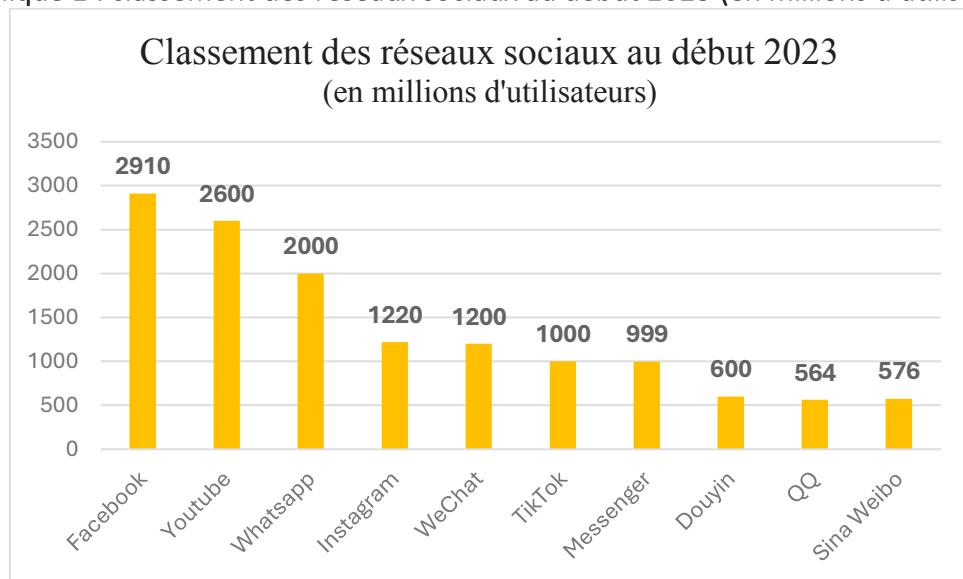
Les réseaux sociaux rassemblent aujourd'hui 4,76 milliards d'utilisateurs, soit 92% des internautes, ce qui représente presque 60 % de la population mondiale, en croissance de 3 % par rapport à 2022. Il est toutefois important de noter que l'adoption du numérique présente des disparités significatives entre les pays.

<sup>7</sup> « Enfants et jeunes marocains en ligne - Comportements et risques du numérique » - Centre marocain de recherches polytechniques et d'innovation - 2021

<sup>8</sup> Rapport thématique « La violence en milieu scolaire » - Conseil supérieur de l'éducation de la formation et de la recherche scientifique, Instance nationale d'évaluation du système d'éducation, de formation et de recherche scientifique en partenariat avec l'UNICEF (2023)

<sup>9</sup> Source : Digital 2023 Global Overview - We Are Social et Meltwater

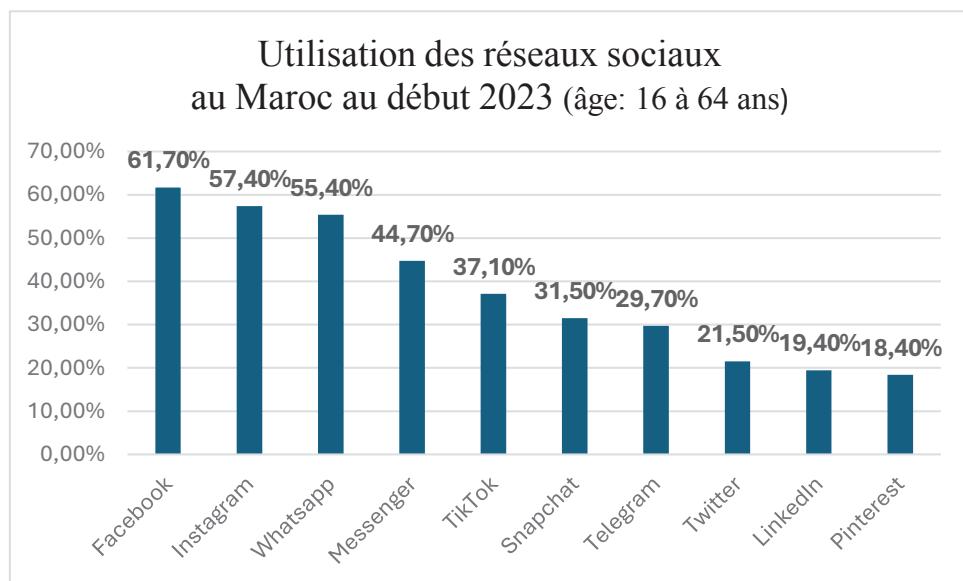
**Graphique 1 : classement des réseaux sociaux au début 2023 (en millions d'utilisateurs)**



Source : Statista 2023

Au Maroc, selon l'ANRT<sup>10</sup>, le taux d'utilisation des réseaux sociaux parmi les internautes frôle les 100%.

**Graphique 2 : utilisation des réseaux sociaux au Maroc au début 2023 (âge : 16 à 64 ans)**

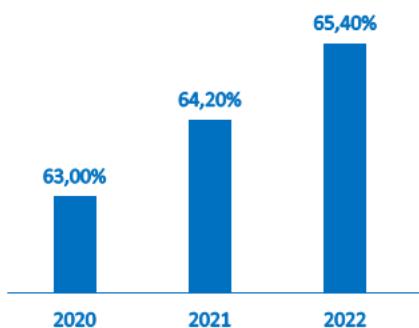


Source : We are Social, Meltwater

<sup>10</sup> ANRT, *Enquête de collecte des indicateurs TIC auprès des ménages et des individus*, 2023.

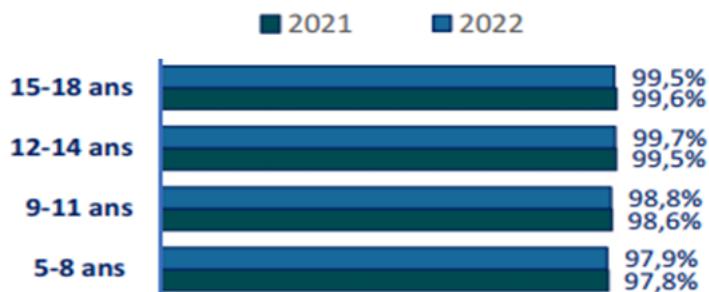
L'activité numérique est bien plus ancrée chez les enfants et les jeunes. À l'exception des enfants en bas âge, dont le stade de développement ne leur permet pas encore d'utiliser des dispositifs numériques, la grande majorité des enfants montre un vif intérêt pour la manipulation de smartphones, tablettes et autre matériel digital, et parmi ceux qui sont en âge d'utiliser *Internet*, presque tous utilisent fréquemment les réseaux sociaux (voir graphes 3 et 4).

Graphique 3 : utilisation d'*Internet* par les enfants au Maroc



Source : ANRT

Graphique 4 : Utilisation des réseaux sociaux chez les enfants internautes



Source : ANRT

Selon des données de l'ANRT, plus d'une personne sur cinq appartenant à la génération "Z" (nées entre 1997 et 2010) passe plus de 5 heures par jour sur *Internet*. Le graphique 6 fournit des données détaillées sur le temps que les enfants marocains passent en ligne.

Graphique 5 : Volume horaire d'utilisation d'*Internet* chez les enfants au cours des trois derniers mois de 2022

■ Moins d'une heure ■ Entre 1h et 2h ■ Entre 3h et 5h ■ Plus de 5h



Source : ANRT

En dépit des niveaux d'utilisation élevés d'*Internet* et des réseaux sociaux par les enfants, la fracture numérique persiste encore en raison de plusieurs facteurs :

- des contraintes financières ou techniques limitant l'accès au réseau *Internet* et aux dispositifs tels que les smartphones, les tablettes et les ordinateurs ;
- l'insuffisance ou l'absence de formation au numérique chez les enfants et/ou leurs parents ou tuteurs. Il est à préciser que l'éducation numérique englobe la maîtrise des outils informatiques, l'éducation aux médias, à l'information et les compétences en informatique<sup>11</sup>.

Sur le premier aspect, et malgré les retards enregistrés dans la transformation digitale soulignés par le CESE<sup>12</sup>, le Maroc progresse avec détermination. Des efforts considérables sont constamment réalisés pour améliorer la couverture territoriale du réseau *Internet* et rendre les technologies numériques plus accessibles à tous. Selon une enquête de l'ANRT, en l'espace de 5 ans (2018-2022), le taux d'équipement en téléphonie mobile a notablement augmenté, passant de 92,4% à 96,5%. L'équipement en téléphonie mobile chez les enfants varie, selon l'âge, entre 80% et 94%, tandis que chez les adolescents ce taux frôle les 99%. En milieu rural, ces chiffres sont légèrement inférieurs, accusant un écart de 4 points par rapport aux zones urbaines.

Le second aspect, relatif à l'éducation numérique, présente des défis plus complexes, nécessitant une action de grande ampleur à long terme. En raison notamment du déficit en nombre et en compétences des ressources humaines, et de contraintes liées au *curricula* scolaire. L'inclusion numérique de nombreux enfants demeure ainsi un défi majeur à surmonter.

#### Consultation citoyenne sur la plateforme du CESE « uchariko.ma »

Les participants au sondage lancé sur la plateforme de participation citoyenne du CESE uchariko.ma ont souligné l'importance d'inclure l'éducation numérique dans les programmes scolaires. Ils ont été plus de 88% à soutenir cette mesure.

### 1.1. De grandes opportunités d'apprentissage, de socialisation et d'émancipation

Le numérique offre incontestablement aux enfants de précieuses opportunités de développer un large éventail de compétences indispensables pour leur avenir :

- **L'apprentissage en ligne** : la pandémie de la covid-19 a provoqué un bouleversement des méthodes d'apprentissage des enfants. Le système éducatif s'est vu obligé d'instaurer l'enseignement à distance pour permettre aux enfants de poursuivre leur scolarité. Désormais, l'apprentissage en ligne est une pratique

<sup>11</sup> Persch Magali et Soulairol Mélody, *Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation*, Mémoire de 2ème année, MASTER MEEF mention 1er degré, Faculté de l'Education, Université de Montpellier 2018 – 2019.

<sup>12</sup> « Vers une transformation digitale responsable et inclusive » - Avis du CESE – 2021

courante dans l'ensemble de l'écosystème éducatif, y compris à l'université et dans la formation continue. Toujours en rapport avec l'école, le numérique facilite la recherche de l'information, ainsi que le renforcement des connaissances sur un large éventail de sujets. Les enfants apprennent ainsi à découvrir l'environnement qui les entoure et à bâtir progressivement leur propre vision du monde.

- **En matière de socialisation :** les réseaux sociaux font désormais partie de la vie quotidienne, et les enfants sont amenés de fait à en faire un moyen pour construire et entretenir des relations sociales. Sous réserve d'un accompagnement par des adultes avertis, les réseaux sociaux peuvent contribuer à une socialisation harmonieuse des enfants et à leur développement psychologique, d'où l'intérêt de leur apprendre à communiquer et interagir en ligne.
- **Une préparation indispensable pour l'avenir :** la mutation numérique transforme divers aspects de la vie quotidienne. Désormais, pour bénéficier des services publics et d'une multitude de services utiles, le citoyen doit disposer d'un minimum de compétences dans le domaine du digital. Il en est de même pour divers aspects pratiques de la vie de tous les jours ; essentiels pour réussir une intégration socio-économique dans un environnement dominé par le numérique (opportunités de formation, d'emploi, de réalisation de projets, etc.). Une bonne maîtrise des outils numériques par les enfants contribue substantiellement à une bonne préparation pour l'avenir.

L'enquête du centre marocain de recherches polytechniques et d'innovation (CMRPI)<sup>13</sup> révèle que 37% utilisent *Internet* souvent pour faire leurs devoirs et 28% le font au moins une fois par semaine ; 19% l'utilisent au moins une fois par mois pour la recherche des ressources et événements de leur quartier. 32% de l'échantillon l'utilisent souvent pour la recherche de nouvelles et informations, 21% l'utilisent souvent pour la recherche d'informations sur leur santé et 56% l'utilisent pour la recherche et l'utilisation d'applications qui leur sont utiles<sup>14</sup>.

La même enquête fait état d'autres utilisations assez fréquentes chez les enfants et les jeunes, telles la création de vidéos ou de blogs, la musique, le visionnage d'émissions ou de films, les achats ou les ventes en ligne, etc.

<sup>13</sup> Centre Marocain de Recherches Polytechniques et d'Innovation (CMRPI), Ausim, Conseil de l'Europe, Université Ibn Tofail et Association Ibny – « Enfants et jeunes marocains en ligne : Comportements et risques du numérique », 2021 - <https://ausimaroc.com/wp-content/uploads/2021/12/RAPPORT-DETUDE-ANALYTIQUE-CMRPI-2021-21-2-1.pdf>

<sup>14</sup> Source : ENFANTS ET JEUNES MAROCAINS EN LIGNE COMPORTEMENTS ET RISQUES DU NUMERIQUE - RAPPORT D'ÉTUDE ANALYTIQUE - CMRPI 2021

## 1.2. Des risques significatifs affectant la santé, la sécurité et l'éducation des enfants

### Les risques d'impact délétère sur le développement cognitif et sensoriel des enfants et sur leur santé mentale liés à l'utilisation des écrans

L'utilisation excessive et inappropriée du numérique chez les jeunes est désormais reconnue comme une menace sérieuse pour leur santé mentale et physique. Des recherches dans ce domaine ont révélé une série de troubles psychologiques et comportementaux alarmants, notamment le développement de comportements addictifs<sup>15</sup>, de comportements violents, de troubles anxieux, le repli sur soi et l'isolement social, des automutilations, des troubles du sommeil, des troubles de la concentration, de la dépression, ainsi que des tentatives de suicide et des suicides.

L'enquête réalisée par le CMRPI adresse plusieurs répercussions significatives de l'utilisation du numérique sur :

- **La santé** : près de 43 % des jeunes interrogés négligent leurs besoins fondamentaux tels que l'alimentation et le sommeil en raison de leur usage excessif du numérique.
- **La vie sociale** : environ 36 % des participants ont rapporté des conflits avec leur famille ou leurs amis, illustrant l'impact perturbateur de l'usage intensif des technologies sur les relations personnelles.
- **L'éducation et l'apprentissage** : 42 % des jeunes ont subi une baisse de leurs performances scolaires, soulignant les effets délétères d'une consommation excessive d'écrans sur les résultats scolaires.

Les répercussions sociales de ces troubles peuvent être profondes, plongeant les jeunes dans une spirale de conséquences désastreuses telles que le décrochage et l'abandon scolaire, diverses addictions, les fugues, le développement de troubles mentaux, l'exclusion sociale, les cas de vie marginale dans la rue, ou encore le statut de « NEET » (ni en emploi, ni en éducation, ni en formation).

#### Encadré 1 : impact des Réseaux Sociaux sur la santé mentale des jeunes américains

Des recherches substantielles aux États-Unis<sup>16</sup>, réalisées sur de grandes cohortes, ont identifié une corrélation significative entre le temps passé par les enfants sur les réseaux sociaux et l'atteinte à leur santé mentale. Une étude majeure a ainsi examiné la relation entre l'intériorisation des problèmes et le temps d'engagement sur les réseaux sociaux. Portant sur 6 595 enfants de 12 à 15 ans, elle a révélé que ceux passant plus de trois heures par jour sur les

<sup>15</sup> Rapport CESE « Faire face aux conduites addictives : état des lieux et recommandations »

<sup>16</sup> U.S Surgeon General Advisory, *About effects social media use has on youth mental health*, 2023.

réseaux sociaux sont susceptibles de présenter un risque doublé de rencontrer des problèmes de santé mentale, y compris des symptômes d'anxiété et de dépression, et surtout des problèmes liés à l'intériorisation de leurs difficultés. Des études futures devraient explorer dans quelle mesure la mise en place de limites d'utilisation quotidienne, l'amélioration de l'éducation aux médias, et la refonte des plateformes sociales pourraient réduire efficacement ces problèmes de santé mentale chez les jeunes.

Par ailleurs, une enquête nationale américaine plus récente<sup>17</sup> réalisée auprès de 1 480 enfants de 13 à 17 ans a révélé que, bien que ces jeunes voient de nombreux avantages à l'utilisation des réseaux sociaux et soient ouverts aux restrictions, 46 % d'entre eux estiment que les réseaux sociaux détériorent leur image corporelle. Ainsi, pour près de la moitié de ces adolescents, l'interaction avec les réseaux sociaux contribue négativement à leur perception de leur propre image, engendrant des répercussions psychologiques notables.

### **Les risques d'impact sur l'intégrité psychique et la santé mentale des enfants liés spécifiquement au « mésusage » des réseaux sociaux**

Le rapport annuel de la représentante spéciale du secrétaire général des Nations Unies<sup>18</sup> pour la violence contre les enfants dédie un chapitre entier à la violence envers les enfants dans l'environnement numérique. Plusieurs études menées par divers organismes (UNICEF, IWF, ITU, ANRT, etc.) ont clairement identifié les risques associés à l'utilisation des réseaux sociaux par les enfants. Ces risques peuvent être résumés comme suit :

#### **1. L'exposition à des contenus inappropriés :**

- contenus extrémistes, violents, sanglants, racistes... ;
- jeux d'argent en ligne ;
- contenus à caractère sexuel et pornographique ;
- fausses informations ;
- contenus filtrés par des algorithmes à des fins de manipulation.

En 2019, la Fondation Internet Watch (IWF) a recensé plus de 132 000 pages web dont il a été confirmé qu'elles comportaient des images et des vidéos montrant des abus sexuels sur des enfants. Chaque page web pouvait contenir jusqu'à des milliers d'images de ce type d'abus.

#### **2. La cyberviolence et le cyberharcèlement**

La cyberviolence est une forme d'intimidation psychologique ou sexuelle qui se produit en ligne. Cela comprend l'affichage ou l'envoi de courriels, comprenant des textes, photos ou vidéos, dans le but de harceler, menacer ou cibler une personne au moyen de médias sociaux. La cyberviolence comprend également la diffusion de rumeurs, de fausses informations, de messages malveillants, de photos ou de commentaires embarrassants, ou l'exclusion d'une personne sur les médias sociaux ou d'autres moyens de communication<sup>19</sup>.

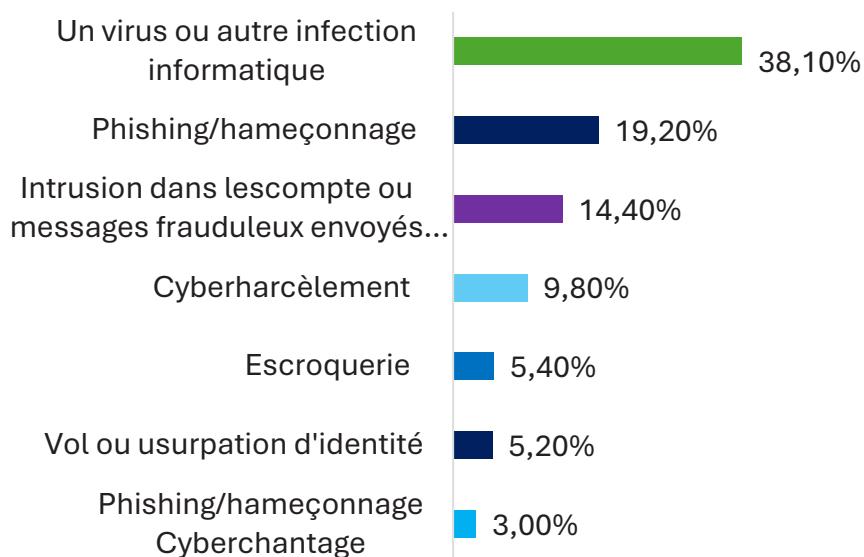
<sup>17</sup> Social Media and Youth Mental Health - The U.S. Surgeon General's Advisory - 2023

<sup>18</sup> Assemblée générale des Nations unies - Février 2023 A/HRC/52/61

<sup>19</sup> Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique : la violence en milieu scolaire. Rapport thématique - 2023

Le cyberharcèlement, quant à lui, désigne un comportement répétitif visant à provoquer peur, irritation ou honte chez les individus ciblés<sup>20</sup>. Parmi les méthodes employées figure notamment la diffusion non consentie de photos intimes dans le but d'humilier, de faire chanter ou d'intimider. Ce type de harcèlement peut être perpétré par des adultes ou des pairs et touche plus fréquemment les enfants vulnérables. A date du 20 octobre 2023, le portail « Espace Maroc Cyberconfiance » avait comptabilisé 1745 signalements. Parmi ceux-ci, 1647 concernaient des contenus publiés sur les réseaux sociaux, tandis que 98 signalements étaient relatifs à des photos et vidéos d'abus sexuels impliquant des enfants en ligne<sup>21</sup>.

**Graphique 6: victimes de risques ou menaces liées à l'utilisation d'*Internet***

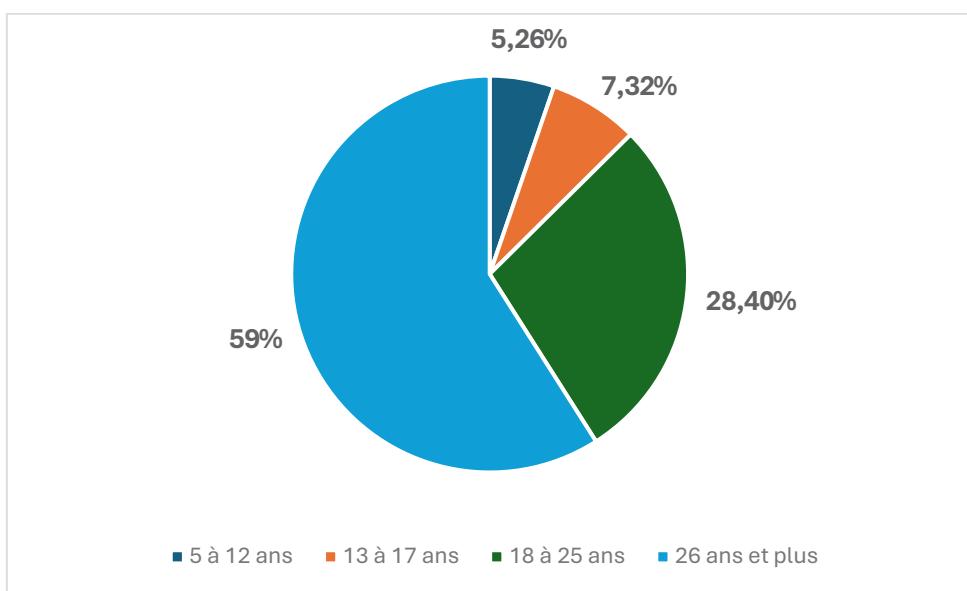


Source : ANRT – Enquête de collecte des indicateurs TIC auprès des ménages et des individus

Selon les données de la plateforme EMC, les jeunes adultes de 18 à 25 ans sont les plus touchés par la cyberviolence et le cyberharcèlement, représentant 59% des signalements. Les adultes de 26 ans et plus suivent avec 28,40%, tandis que les adolescents de 13 à 17 ans et les enfants de 5 à 12 ans sont également affectés, bien que dans une moindre mesure.

<sup>20</sup> Audition de l'UNICEF le 27 septembre 2023

<sup>21</sup> Source : CMRPI



### **3. L'abus et l'exploitation**

L'abus désigne l'implication d'un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) dans une activité sexuelle, commerciale ou financière, qu'il ne comprend pas totalement, à laquelle il ne peut consentir de façon éclairée, ou pour laquelle il n'est pas prêt sur le plan du développement et ne peut pas donner son consentement.

Quant à l'exploitation, elle désigne les abus réels ou les tentatives d'abus résultant d'une position de vulnérabilité, d'un déséquilibre des pouvoirs ou de confiance dans le but d'en tirer des bénéfices monétaires, sociaux, politiques ou sexuels. L'abus et l'exploitation relèvent de la manipulation psychologique des enfants.

### **4. L'incitation à l'automutilation et au suicide**

Les médias internationaux relatent fréquemment des incidents tragiques d'automutilation ou de suicide commis par des enfants ou adolescents dépendants aux réseaux sociaux. Dans certains cas, les tribunaux reconnaissent la responsabilité des plateformes numériques dans ces drames. Par ailleurs, des recherches montrent que les réseaux sociaux peuvent exposer les jeunes à de nombreux contenus liés à la dépression. Cette exposition constante peut significativement augmenter le risque de comportements autodestructeurs, tels que l'automutilation ou le suicide, chez les enfants et adolescents.

### **5. L'incitation à la haine, au racisme, à la discrimination et à la radicalisation**

Les réseaux sociaux peuvent favoriser la désinhibition en raison de l'absence de confrontation directe, ce qui peut entraîner une diffusion accrue de contenus haineux, extrémistes et autres messages inappropriés. Dans ce contexte, l'enfant se trouve doublement vulnérable : il peut être victime de ces contenus, mais il peut aussi, potentiellement, en devenir l'auteur, portant ainsi préjudice à ses pairs.

## 6. L'utilisation des données personnelles à des fins criminelles : la fraude, l'escroquerie, le vol, le piratage, l'usurpation d'identité

L'essor des réseaux sociaux expose les utilisateurs à divers risques liés à l'exploitation criminelle des données personnelles. La fraude, l'escroquerie, le vol, le piratage et l'usurpation d'identité sont des menaces potentielles. Le piratage de comptes peut entraîner le vol d'informations personnelles, tandis que l'usurpation d'identité peut causer des préjudices significatifs, tant sur le plan financier que psychologique. Il est, de ce fait, essentiel de sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la sécurité en ligne et à la protection de leurs données personnelles. En plus de les inciter à la prudence quant aux informations qu'ils partagent, il est crucial de leur enseigner les bonnes pratiques pour sécuriser leurs comptes sur les réseaux sociaux.

L'étude « *Enfants et jeunes marocains en ligne* » du CMRPI<sup>22</sup> révèle que 40 % des enfants et des jeunes ne savent pas modifier les paramètres de confidentialité, 58 % se retrouvent sur des sites Web sans savoir comment ils y sont arrivés, 30 % ne savent pas différencier entre ce qui peut être partagé et ce qui ne peut l'être. Ils sont 31% à être exposés au cyberharcèlement, 40% à accepter des gens comme amis sans les connaître, et seulement 25% à informer leurs parents en cas d'un événement bouleversant en ligne.

### 1.3. Les difficultés relatives au contrôle parental sur l'utilisation des réseaux sociaux par les enfants

Selon l'enquête de l'ANRT, la majorité des parents ne sont pas opposés à ce que leurs enfants utilisent Internet, espérant qu'ils bénéficient des avantages offerts par la technologie. Près de 60% des parents ont une perception plutôt positive de l'usage d'Internet par leurs enfants. Toutefois, des préoccupations subsistent : 79% des parents expriment une inquiétude quant au temps que leurs enfants passent en ligne et à l'impact potentiel sur leur santé physique et mentale.

Selon l'enquête de collecte des indicateurs TIC auprès des ménages et des individus réalisée par l'ANRT, les parents/tuteurs expriment cinq principales préoccupations quant à l'utilisation d'Internet par leurs enfants :

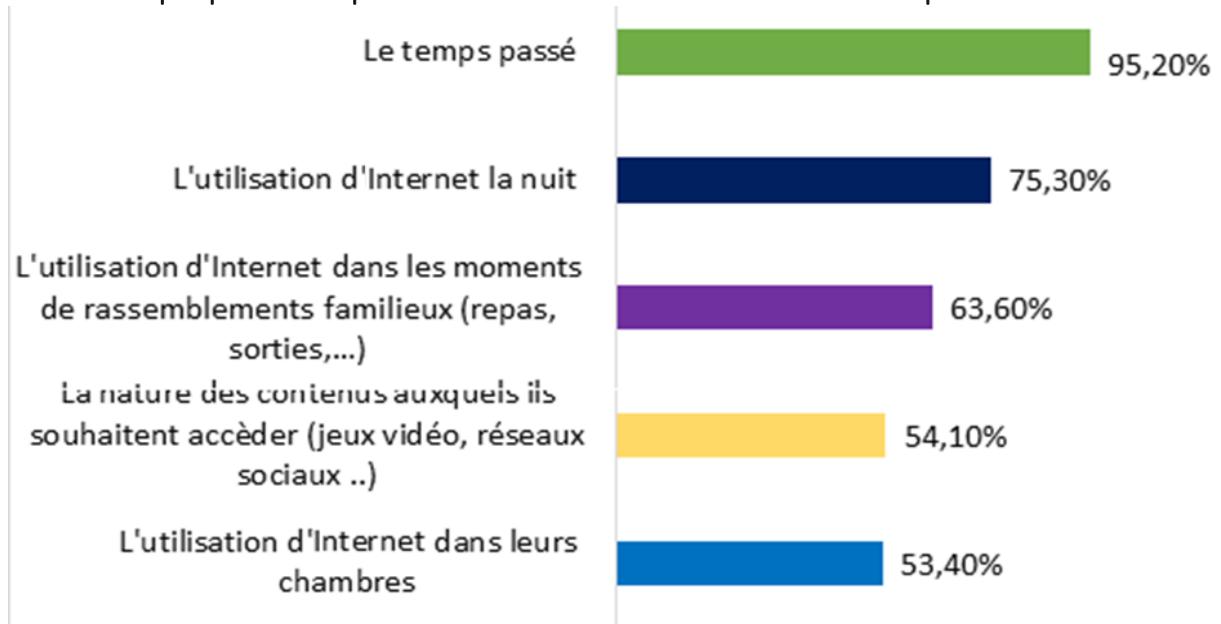
- 79 % sont préoccupés par la proportion du temps passé en ligne par rapport à d'autres activités ;
- 78 % s'inquiètent de l'impact sur la santé, notamment le sommeil et la concentration ;
- 45 % craignent l'accès à des contenus inappropriés ;
- 44 % sont préoccupés par le manque de connaissance sur les activités en ligne de leurs enfants ;
- 42 % sont préoccupés de ne pas savoir avec qui leurs enfants interagissent en ligne.

---

<sup>22</sup> Ibid

Par ailleurs, le temps passé sur *Internet* est la principale source de tension entre les parents et leurs enfants. De plus, les parents expriment leur mécontentement face à d'autres comportements qu'ils jugent inappropriés (graphique 7).

**Graphique 7 : comportements associés à l'utilisation d'*Internet* par les enfants**



Source : ANRT – Enquête de collecte des indicateurs TIC auprès des ménages et des individus

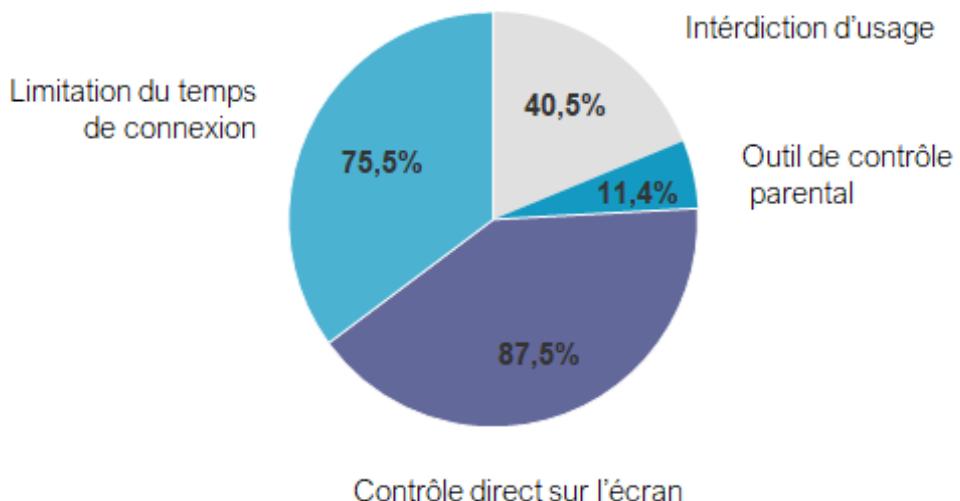
#### **Consultation citoyenne sur la plateforme du CESE « ouchariko.ma »**

La consultation citoyenne révèle une large conscience des parents quant aux risques liés à l'utilisation des réseaux sociaux par les enfants. Ils sont près de 60% à déclarer avoir vécu, dans leur entourage, des cas où l'intégrité psychique ou physique d'un enfant a été compromise par les réseaux sociaux. Ce sont les messages et les contenus auxquels les enfants sont exposés qui sont mis en cause, notamment les contenus à caractère sexuel ou pornographique (67 %) et ceux incitant à la haine et à la violence (55 %), ainsi que des cas de cyberharcèlement (46%), tandis qu'un tiers mentionnent des expériences de piratage de comptes. Plus des 3/4 des incidents rapportés ont eu un impact négatif sur le comportement de l'enfant (78 %).

Face aux dangers que représentent les réseaux sociaux pour les enfants, les parents adoptent des attitudes diverses, allant du contrôle direct de l'écran, pratiqué par presque 90% d'entre eux, à l'usage sporadique d'outils de contrôle parental. L'utilisation de ces dispositifs de surveillance numérique reste marginale<sup>23</sup>. Le coût annuel de 100 dirhams, ou 10 dirhams par mois, ne semble pas être un frein majeur à leur adoption. D'après les témoignages recueillis auprès de certains acteurs auditionnés, il semble que les parents n'ont ni pleine conscience des risques liés à l'utilisation d'*Internet* par leurs enfants, ni une compréhension complète des bénéfices que peuvent apporter les outils de contrôle parental.

<sup>23</sup> L'opérateur Ittissalat Al Maghrib annonce que moins de 1% de ses abonnés *Internet* ont souscrit à un service de contrôle parental - audition du 15 novembre 2023

**Graphique 8 : techniques de contrôle parental**



Source : ANRT – Enquête de collecte des indicateurs TIC auprès des ménages et des individus

#### **Consultation citoyenne sur la plateforme du CESE « uchariko.ma »**

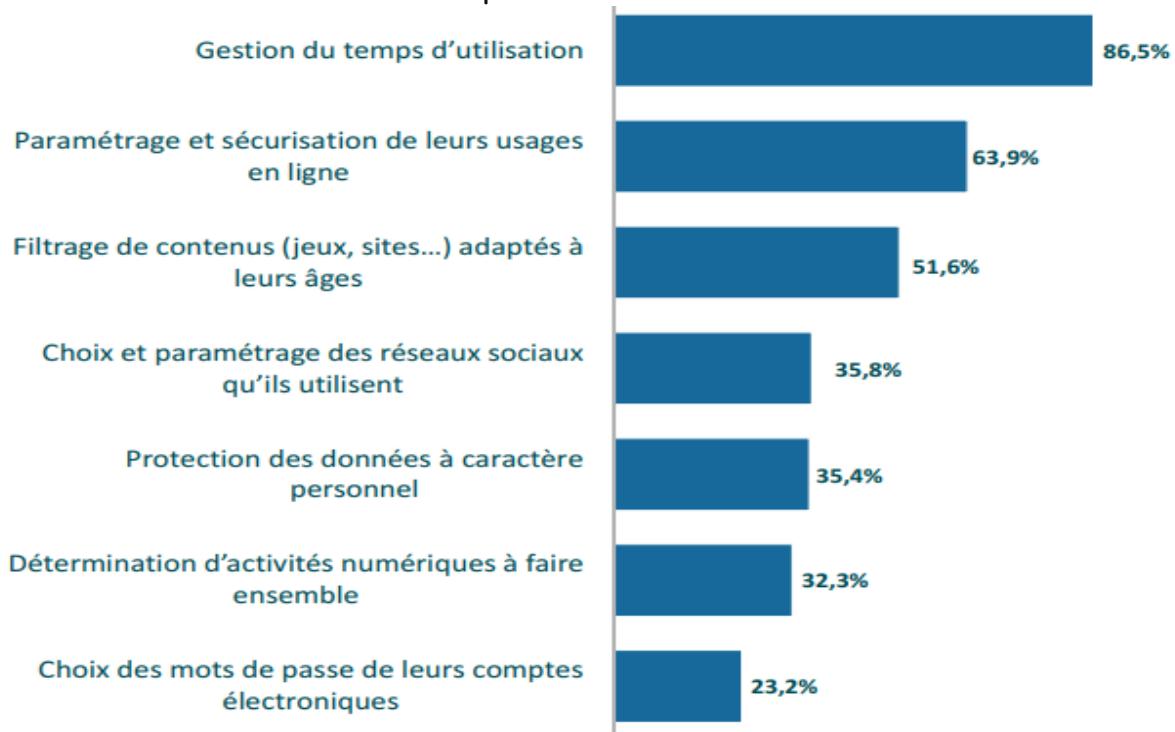
Les résultats de la consultation citoyenne a révélé que le contrôle parental reste modéré dans 47% des cas, et qu'il se concrétise principalement par la limitation du temps de connexion (64%) ou la surveillance directe de l'écran de l'enfant (42%).

Les tuteurs sont généralement conscients de l'importance d'améliorer leurs compétences numériques afin de mieux accompagner et encadrer leurs enfants dans leur utilisation d'*Internet* et des réseaux sociaux. Ils manifestent clairement un besoin d'assistance dans ce domaine.

Le graphique 9 basé sur l'enquête de l'ANRT révèle clairement que les parents ont des besoins diversifiés et différenciés en termes d'assistance pour encadrer l'utilisation numérique de leurs enfants. Une attention particulière est accordée à la gestion du temps d'écran, révélant une préoccupation majeure quant au temps consacré par les enfants aux activités en ligne. Le besoin important d'aide pour sécuriser et configurer les paramètres d'utilisation en ligne a été également mis en avant.

De plus, un nombre considérable de parents sont en recherche de conseil pour le filtrage de contenus, soulignant une préoccupation quant à l'exposition à des contenus inappropriés. Les résultats indiquent parallèlement un vif intérêt pour la gestion des réseaux sociaux et la protection des données personnelles, reflétant une prise de conscience des risques liés à la vie privée en ligne.

**Graphique 9 : besoins exprimés par les parents pour encadrer l'utilisation des réseaux sociaux par leurs enfants**



Source : ANRT – Enquête de collecte des indicateurs TIC auprès des ménages et des individus

## II. Protection de l'enfance des risques numériques : des programmes et des initiatives volontaristes nécessitant la convergence et une approche intégrée

Au Maroc, la protection des enfants en ligne repose sur diverses initiatives impliquant un ensemble d'acteurs publics, la société civile et le secteur privé (opérateurs des télécommunications et médias audiovisuels). Ces initiatives, encadrées par un arsenal juridique, s'articulent autour de deux axes principaux : la prévention et la répression de la cybercriminalité.

### 2.1. Cadre juridique de la protection numérique

L'arsenal juridique et conventionnel encadrant la protection de l'enfance regroupe un ensemble de textes juridiques et de conventions internationales qui traitent des risques liés à *Internet* de manière explicite ou implicite.

**Encadré : Arsenal et instruments juridiques de protection de l'enfance**

La Constitution de 2011

**Les lois nationales :**

Loi n° 70-03 portant Code de la famille

- Code pénal

- Loi n° 22.01 relative à la procédure pénale

- Loi n° 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains

- Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- Loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de Communication Audiovisuelle

- Loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle

- Loi n° 07-03 sur les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données

- Loi 83-13 complétant la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle

- Loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information

- Loi n° 103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes

**Les conventions internationales :**

- La Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par le Maroc en 1993

- La Convention de Budapest sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe et son protocole additionnel

- La Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels<sup>24</sup>

- La Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et ses protocoles additionnels<sup>25</sup>

Les études réalisées, notamment celle du CMRPI, ainsi que les témoignages recueillis lors des auditions, révèlent que le cadre juridique actuel n'est pas suffisamment adapté aux spécificités de l'environnement numérique. L'absence de qualification précise des délits sur *Internet*, engendre, entre autres conséquences, un vide juridique autour de la responsabilité des entreprises technologiques. Il en est de même s'agissant de règles claires régissant l'aspect « utilisation » des réseaux sociaux par les mineurs, ce qui est de nature à rendre d'autant plus faible la protection de cette catégorie de la population dans l'espace numérique.

D'autres aspects législatifs méritent d'être renforcés pour une protection efficace des enfants sur les plateformes numériques, particulièrement en ce qui concerne la justice des mineurs et les droits des victimes à l'accompagnement et à la réparation, en s'inspirant en cela des législations d'autres pays concernant l'âge de la majorité numérique, la lutte contre la haine en ligne et la mise en place de règles strictes pour la gestion des comptes des mineurs.

<sup>24</sup> Le Maroc a émis la demande d'adhérer à la convention du Conseil de l'Europe en 2013 et a publié au bulletin officiel la promulgation de la loi portant approbation de la Convention de Lanzarote en 2014. Toutefois, à ce jour, le processus de ratification n'a pas encore abouti.

<sup>25</sup> Le Maroc a adhéré à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108 du Conseil de l'Europe) et à son Protocole additionnel le 28 mai 2019.

**Encadré 3 : Extrait de la loi française n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne (cas de la République Française)**

Art. 6-7.-I.-Les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France refusent l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans, sauf si l'autorisation de cette inscription est donnée par l'un des titulaires de l'autorité parentale sur le mineur. Ils recueillent également, dans les mêmes conditions et dans les meilleurs délais, l'autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale relative aux comptes déjà créés et détenus par des mineurs de quinze ans. Lors de l'inscription, ces entreprises délivrent une information à l'utilisateur de moins de quinze ans et aux titulaires de l'autorité parentale sur les risques liés aux usages numériques et les moyens de prévention. Elles délivrent également à l'utilisateur de moins de quinze ans une **information claire et adaptée** sur les conditions d'utilisation de ses données et de ses droits garantis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« L'un des titulaires de l'autorité parentale peut demander aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne la **suspension du compte du mineur** de quinze ans.

« Lors de l'inscription d'un mineur, les **fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne activent un dispositif permettant de contrôler le temps** d'utilisation de leur service et informent régulièrement l'usager de cette durée par des notifications.

« Afin de **vérifier l'âge des utilisateurs finaux** et l'autorisation de l'un des titulaires de l'autorité parentale, les fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne utilisent des solutions techniques conformes à un référentiel élaboré par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, après consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« II.-Lorsqu'il constate qu'un fournisseur de services de réseaux sociaux en ligne n'a pas mis en œuvre de solution technique certifiée pour vérifier l'âge des utilisateurs finaux et l'autorisation de l'un des titulaires de l'autorité parentale de l'inscription des mineurs de quinze ans, le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adresse à ce fournisseur, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure de prendre toutes les mesures requises pour satisfaire aux obligations prévues au I. Le fournisseur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure pour présenter ses observations.

« A l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de la mise en demeure, le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner au fournisseur de mettre en œuvre une solution technique conforme.

« Le fait pour un fournisseur de services de réseaux sociaux en ligne de ne pas satisfaire aux obligations prévues au même I est puni d'une amende ne pouvant excéder 1 % de son chiffre d'affaires mondial pour l'exercice précédent.

« III.-Les obligations prévues au I ne s'appliquent ni aux encyclopédies en ligne à but non lucratif ni aux répertoires éducatifs ou scientifiques à but non lucratif.

« IV.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

## 2.2. Répression de la cybercriminalité<sup>26</sup>

La Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) joue un rôle-clé dans la prévention et la répression de la cybercriminalité, notamment les infractions ciblant les enfants. Elle est structurée pour répondre efficacement à ces défis grâce à ses compétences techniques et humaines spécialisées.

Elle organise ainsi ses opérations via plusieurs unités :

- un service central de lutte contre la criminalité liée aux nouvelles technologies à la Direction centrale de la police judiciaire, équipé d'un laboratoire d'analyse des supports numériques ;
- un office national spécialisé au niveau de la brigade nationale de la police judiciaire (BNPJ) ;
- cinq laboratoires d'analyse situés à Casablanca, Fès, Marrakech, Laayoune et Tétouan, ainsi que 32 brigades dédiées à la cybercriminalité réparties sur le territoire nationale.

Des brigades des mineurs sont également opérationnelles dans les services de la police judiciaire, spécialisées dans le traitement des affaires impliquant des enfants et équipées de locaux adaptés à l'accueil de jeunes victimes.

En outre, la DGSN maintient une veille continue sur Internet et collabore avec des partenaires internationaux, y compris *Interpol* et des réseaux sociaux, pour faciliter l'accès aux données nécessaires aux enquêtes judiciaires.

## 2.3. Plusieurs programmes et initiatives portant sur la prévention, la formation et la sensibilisation

En 2020, le comité de coordination nationale<sup>27</sup> pour la « culture digitale/protection des enfants en ligne » a été constitué et activé. Le portail e-himaya.ma a ainsi été lancé afin de promouvoir l'usage approprié du numérique parmi les enfants. Ce portail est complété par la diffusion d'un ensemble de guides thématiques pour divers groupes cibles (enfants, parents/tuteurs, jeunes/étudiants, enseignants) et l'organisation de séminaires et ateliers de formation<sup>28</sup>.

Le département ministériel chargé de l'éducation nationale a mis en place un ensemble d'initiatives pour l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans le système éducatif, en particulier avec le Programme GENIE lancé depuis 2006. Ce programme a contribué à la formation de 300 000 cadres de l'éducation nationale et au développement de

<sup>26</sup> La cybercriminalité est un terme général qui décrit nombre d'activités criminelles menées à l'aide d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'un dispositif numérique. Les cybercriminels mènent des activités illégales diverses qui se jouent des frontières géographiques. Il s'agit de crimes tels que le piratage de compte, l'usurpation d'identité, la sextorsion, l'escroquerie, la diffamation, le chantage, etc.

<sup>27</sup> Composition : MJ ; MENPS ; MISF ; MTNRA ; DGSSI ; Bank Al Maghrib ; HACA ; Gendarmerie Royale ; DGSN ; ANRT ; ADD ; ONDE

<sup>28</sup> À fin août 2023, 2940 enfants, 280 enseignants et 320 jeunes avaient été sensibilisés ou formés.

ressources numériques pédagogiques. Dans le cadre de sa feuille de route 2022-2026, l'utilisation pédagogique des outils numériques a été renforcée. En outre, à l'occasion du « *Safer Internet Day* », célébrée au mois de février de chaque année, le département organise des campagnes de sensibilisation au cyberharcèlement et au harcèlement en milieu scolaire.

En janvier 2022, un programme pilote<sup>29</sup> a été lancé pour améliorer le climat scolaire et prévenir les situations d'intimidation et de harcèlement dans plusieurs établissements scolaires. Ce programme comprend des ateliers de formation spécifiques pour les enseignants, visant à les outiller pour mieux gérer et prévenir ces situations. Parallèlement, une unité sur la cybersécurité a été introduite dans le programme d'éducation civique pour les élèves de 5ème année, soulignant l'importance de la sécurité en ligne. Enfin, un programme de formation de formateurs a démarré, fin 2023, avec un budget de près de 2 millions de dirhams au titre de l'année scolaire 2023-2024, en vue de renforcer les compétences des éducateurs dans la protection des enfants en ligne.

Il est à signaler que d'autres départements, institutions et instances publiques contribuent également à cette sensibilisation, notamment la HACA<sup>30</sup>, l'Agence de Développement du Digital à travers la plateforme "Academia Raqmya", le département ministériel en charge de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille qui a édité un guide sur la protection des enfants sur les réseaux sociaux, en collaboration avec l'UNICEF. La CNDP a également mis en place la plateforme "Koun3labal"<sup>31</sup>, laquelle offre des outils éducatifs de sensibilisation des jeunes et de leurs parents aux dangers liés au partage de données personnelles. Par ailleurs, la DGSN mène régulièrement des campagnes de sensibilisation à la sécurité en ligne dans les écoles<sup>32</sup>.

La société civile, aussi, joue un rôle important à travers des initiatives telles que le portail « *cyberconfiance.ma* », lancé en 2021 par le centre marocain de recherches polytechniques et d'innovation<sup>33</sup>. Ce portail permet de signaler le cyberharcèlement des enfants et des jeunes et l'éducation à la citoyenneté numérique.

<sup>29</sup> Le projet pilote a démarré en janvier 2022 au niveau de 3 lycées de l'Académie régionale d'éducation et de formation de Rabat-Salé- Kenitra, et dans 61 collèges de la direction provinciale de Tanger relevant de l'Académie de Tanger Tétouan Al Hoceima. A cette occasion des ateliers de formation sont dispensés aux enseignants en collaboration avec des partenaires, tels que l'ADD, le Comité de coordination de l'initiative « Culture digitale/ protection des enfants en ligne », la DGSN et la Gendarmerie Royale.

<sup>30</sup> La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) promeut depuis 2016 l'éducation aux médias et à l'information, avec des initiatives telles que le guide « Être connecté en toute sécurité ». Ce guide aide les utilisateurs à développer des réflexes de vérification de l'information, à identifier les contenus inappropriés, à protéger leurs données personnelles et à éviter l'addiction numérique. Il met également en avant l'importance du dialogue entre enfants et parents concernant l'utilisation des réseaux sociaux.

<sup>31</sup> "Koun3labal" est une plateforme qui a pour objectif de sensibiliser les enfants, adolescents, parents et enseignants aux risques de partager leur vie privée en ligne. La plateforme propose des guides, des jeux et des conseils pour protéger les données personnelles.

<sup>32</sup> Concernant en particulier l'utilisation du digital, la DGSN a publié plusieurs brochures d'information qui couvrent divers sujets, dont la protection du courrier électronique et des comptes sur les réseaux sociaux, la protection de l'ordinateur et du téléphone personnels, la sextorsion, la navigation sécurisée sur *Internet*, etc.

<sup>33</sup> Le CMRPI est une association savante à but non lucratif et un acteur socio-universitaire regroupant des chercheurs et des experts dans divers domaines liés aux sciences appliquées et aux nouvelles technologies.

### Consultation citoyenne sur la plateforme du CESE « uchariko.ma »

La consultation citoyenne révèle que les diverses plateformes visant à sensibiliser aux enjeux et défis de l'utilisation des réseaux sociaux par les enfants et les jeunes sont peu connues du public. À peine 14 % des répondants connaissent e-himaya.gov.ma, 9% connaissent cyberconfiance.ma et 7 % connaissent koun3lbal.ma.

En conclusion, bien que de nombreuses initiatives soient en place, elles demeurent fragmentées et opèrent souvent de manière isolée, sans une vision stratégique nationale partagée. Une approche intégrée est pourtant essentielle pour une protection effective et durable des enfants dans l'environnement numérique.

## 3. Recommandations des instances internationales pour le renforcement de la protection des enfants dans l'environnement numérique

Les instances internationales de l'ONU recommandent une approche globale et stratégique pour la protection des enfants dans l'environnement numérique, en mettant l'accent sur l'importance cruciale d'intégrer les droits des enfants dans les politiques nationales. Elles préconisent l'implication de toutes les parties prenantes, en particulier les enfants, en sollicitant leur participation active, et en s'assurant de leur consentement éclairé et adapté à leur niveau de développement. Les points de vue des enfants doivent être dûment pris en compte, avec l'obligation de les tenir informés sur l'impact de leurs contributions sur les décisions finales. Des moyens suffisants devraient être mis à disposition pour garantir une participation réelle des enfants.

A cet égard, l'**Observation générale no 25 (2021) du Comité des droits de l'enfant** insiste sur la nécessité d'adapter les politiques nationales pour protéger les enfants dans l'environnement numérique, d'assurer leur accès sécurisé et de les aider à tirer profit de ces interactions. Les législations doivent être conformes aux normes internationales et les mécanismes de protection des enfants en ligne doivent être renforcés.

Par ailleurs, l'**Union internationale des télécommunications** a énoncé 11 principes pour élaborer une stratégie nationale de protection en ligne des enfants, incluant la collaboration entre secteurs public et privé, le respect des droits fondamentaux des enfants et la participation des enfants dans l'élaboration de ces stratégies.

Pour sa part, la **Représentante spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies** recommande une protection proactive des enfants sur les réseaux sociaux, l'alignement des législations avec les normes internationales, et des actions de sensibilisation pour les parents et les entreprises.

Quant à l'**UNICEF**, cet organisme préconise une action à plusieurs niveaux, incluant politique, justice pénale, soutien aux victimes, engagement sociétal, régulation de l'industrie et sensibilisation par les médias.

De même, l'**U.S Surgeon General's Advisory on social media and youth mental health** appelle à des actions concrètes des décideurs politiques, des entreprises technologiques, des parents, des enfants et des chercheurs pour garantir une interaction sûre et saine avec les médias sociaux.

Enfin, le **Conseil de l'Europe (Recommandation CM/Rec (2018)7)** encourage les États à élaborer des stratégies nationales complètes, à impliquer les enfants dans ces processus, et à évaluer régulièrement les progrès réalisés.

## 4. Principaux constats

Sur la base de l'analyse de l'interaction entre l'enfance et les réseaux sociaux, le CESE a dégagé une série de forces et de faiblesses qui façonnent l'environnement numérique national.

### Forces Identifiées

1. **Conscience accrue de la protection nécessaire** : reconnaissance généralisée de la nécessité d'agir pour sécuriser l'environnement numérique des enfants, notamment sur les réseaux sociaux.
2. **Mobilisation multisectorielle** : engagement fort de divers acteurs, incluant le gouvernement, la société civile, et le secteur des télécommunications et du digital pour protéger les enfants en ligne.
3. **Cadre juridique existant** : des lois couvrant des aspects cruciaux de la protection de l'enfance sont déjà en place.
4. **Collaborations étendues** : des partenariats nationaux et internationaux renforcent les efforts de protection.
5. **Disponibilité de données** : existence de recherches et d'études nationales de qualité sur le sujet.

### Faiblesses Identifiées

1. **Absence d'une vision commune** et clairement définie concernant la protection de l'enfance en ligne partagée par les acteurs impliqués dans la protection des enfants sur Internet.
2. **Absence de coordination stratégique** : un manque de synchronisation et d'organisation entre les actions des différents intervenants.
3. **Suivi et évaluation limités** : une faible analyse de l'impact des réseaux sociaux et des initiatives de sensibilisation sur les enfants.
4. **Éducation numérique insuffisante** : un déficit patent dans l'éducation des enfants et des familles pour utiliser de manière sûre et responsable l'environnement numérique, ce qui limite leur capacité à gérer les risques associés à l'utilisation des réseaux sociaux.
5. **Participation limitée des enfants et des jeunes** : un engagement restreint des enfants et des jeunes dans les processus de décision et d'action.

6. **Insuffisances législatives** : des lacunes importantes dans les textes législatifs entravant la prise en charge des spécificités du numérique et des progrès accélérés de la cybercriminalité ciblant les enfants.

**Il en découle les messages clés suivants :**

- **Potentiel du numérique** : le digital offre des opportunités significatives pour le développement personnel et créatif des enfants.
- **Nécessité de protection** : il est crucial de sécuriser l'utilisation des réseaux sociaux par les enfants pour prévenir des risques notables.
- **Responsabilité collective** : la protection des enfants dans le numérique nécessite une approche coordonnée impliquant tous les acteurs, avec un rôle central pour l'État qui doit mettre en place le cadre de coordination et l'environnement juridique nécessaires à l'effectivité de cette protection.
- **Importance de l'éducation numérique<sup>34</sup>** : former les enfants et les familles à naviguer de manière sécurisée dans l'environnement numérique est essentiel pour réduire les risques.

## 5. Recommandations

Sur la base de ce diagnostic partagé et en s'inspirant des orientations des instances internationales, le Conseil Économique, Social et Environnemental exhorte à la mise en place d'un environnement numérique qui soit à la fois inclusif et sécurisé pour les enfants. Cela requiert une mise en œuvre accélérée et un renforcement substantiel de la politique intégrée de protection de l'enfance (PIPE), tout en mettant spécifiquement l'accent sur l'intégration de la protection des enfants en ligne dans ses objectifs stratégiques<sup>35</sup>.

Pour y parvenir, il est crucial que tous les acteurs impliqués dans la protection de l'enfance intensifient leur collaboration, coordonnent leurs actions et mutualisent leurs efforts, afin de relever les différents défis associés à la protection des enfants, notamment dans le domaine du numérique.

---

<sup>34</sup> Magali Persch, Mélody Soulairol. L'éducation au numérique. Education. 2019.

« L'éducation au numérique regroupe la pratique de l'outil informatique en tant que tel, l'éducation aux médias et à l'information et l'informatique. »

<sup>35</sup> Rappel des objectifs stratégiques de la Politique intégrée de protection de l'enfance :

1. Renforcement du cadre légal de protection des enfants et de son effectivité ;
2. Mise en place de dispositifs territoriaux intégrés de protection de l'enfance ;
3. Standardisation des structures, des services et des pratiques ;
4. Promotion de normes sociales protectrices des enfants ;
5. Mise en place de systèmes d'information fiables et standardisés et de suivi-évaluation et monitoring régulier et effectif.

**Axe1 : Intégration de la protection de l'enfance en ligne dans les objectifs de la politique intégrée de protection de l'enfance PIPE qui vise à renforcer le cadre légal de protection des enfants et à accélérer sa mise en œuvre. Cette adaptation est impérative pour répondre aux nouveaux défis posés par l'environnement numérique.**

Pour ce faire, le Conseil recommande :

1. **L'harmonisation du cadre juridique national** avec les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, tout en étant spécifiquement adapté aux dynamiques de l'environnement numérique. Cela comprend la caractérisation des crimes et délits commis en ligne dans la législation, la clarification des responsabilités des entreprises technologiques et des opérateurs de télécommunications, ainsi que l'établissement de règles dédiées à l'encadrement de l'utilisation des réseaux sociaux par les enfants.
2. **La définition d'une majorité numérique** : Il est crucial de réfléchir à l'instauration d'une majorité numérique qui définirait l'âge à partir duquel un enfant peut accéder aux réseaux sociaux sans le consentement des parents. Cette mesure nécessiterait la mise en place de mécanismes contraignants pour les fournisseurs de services de réseaux sociaux, incluant notamment :
  - L'obligation de refuser l'inscription des mineurs sans consentement parental et d'informer clairement les mineurs et leurs parents ou tuteurs légaux des risques associés à l'usage des réseaux et des moyens de prévention, ainsi que des conditions d'utilisation des données personnelles et des droits des utilisateurs.
  - La possibilité pour les parents ou tuteurs légaux de demander la suspension des comptes de leurs enfants.
  - La mise en place de dispositifs de contrôle du temps passé sur les services, avec des notifications régulières envoyées aux utilisateurs concernant leur durée d'utilisation.
3. **Le soutien aux victimes de crimes en ligne** : il est essentiel de garantir un accompagnement juridique et psychologique efficace et facilement accessible aux victimes de délits numériques.

**Axe 2 : Accélérer le déploiement effectif de dispositifs territoriaux intégrés de protection de l'enfance, conformément à l'objectif stratégique 2 de la PIPE, avec pour mission d'assurer la détection, l'assistance et le suivi continu des enfants victimes de la violence numérique.**

Pour ce faire, il est recommandé de :

- Prendre en compte les risques inhérents aux réseaux sociaux en matière de détection et de prise en charge, ce qui implique de mettre en place des mécanismes de signalement et de recours judiciaires et non judiciaires adaptés, agiles et accessibles aux enfants et à leurs tuteurs.

- Assurer une veille territoriale et nationale de l'évolution des risques et des besoins en protection des enfants, en produisant des données et en réalisant régulièrement des travaux de recherche en collaboration avec les universités.

**Axe 3 : Développer, dans le cadre de l'objectif stratégique 4 de la PIPE, un environnement numérique inclusif en renforçant significativement l'éducation numérique destinée non seulement aux enfants, mais également aux parents, tuteurs et enseignants. Cette mesure vise à promouvoir les normes sociales qui protègent efficacement les enfants.**

A cette fin, il est recommandé de :

- Intégrer l'éducation au numérique dans les programmes scolaires dès le plus jeune âge, en développant l'esprit critique des élèves et en mettant un accent sur la vérification des informations et le croisement des sources, compétences clés pour naviguer de manière avisée dans l'environnement numérique<sup>36</sup>.
- Impliquer les enfants, parents, et enseignants dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes d'éducation numérique.
- Alerter régulièrement la population sur les dangers des fausses informations par le biais de divers canaux de communication, en personnalisant le message pour chaque groupe ou catégorie spécifique (enfants, adolescents, seniors, analphabètes, etc.)<sup>37</sup>.
- Sensibiliser les producteurs d'information et de contenu numérique, professionnels et non-professionnels (blogueurs, influenceurs, etc.), sur leur rôle et leurs responsabilités en matière de lutte contre les fakes news, notamment à travers des actions pointues de formation continue<sup>38</sup>.
- Favoriser les outils techniques du contrôle parental sur les contenus numériques en facilitant l'exploitation de ces outils et solutions dans les offres d'abonnement *Internet*, et en les mettant en avant dans les offres publicitaires des fournisseurs de ces services.
- Déployer les outils de l'intelligence artificielle pour détecter proactivement les contenus inappropriés, analyser les comportements à risque, adapter les contrôles parentaux de manière personnalisée et automatiser la modération des contenus dangereux, afin d'assurer une réponse rapide et efficace face aux menaces présentes sur les réseaux sociaux.

**Axe 4 : Définir, dans le cadre de l'objectif stratégique 5 de la PIPE, des indicateurs précis pour mesurer la protection en ligne des enfants. Cette mesure est essentielle pour établir des systèmes d'information fiables et standardisés, ainsi que pour assurer un suivi, une évaluation, et un monitoring réguliers et efficaces.**

<sup>36</sup> Rapport du CESE : « Les fake news, de la désinformation à l'accès à une information avérée et disponible » - 2022

<sup>37</sup> Idem.

<sup>38</sup> Idem.

Pour ce faire, il est recommandé de :

- Adopter la méthode du Child Online Safety Index (COSI)<sup>39</sup> qui évalue la performance globale d'un pays en matière de protection en ligne des enfants.
- Mettre en place aux niveaux local et régional, des mécanismes d'information, de suivi et évaluation.

**Il est important de souligner que l'atteinte de ces objectifs nécessite une mobilisation accrue de tous les acteurs engagés dans la protection de l'enfance. Cette collaboration doit se traduire par une coordination et une mutualisation des actions. Ainsi, il est recommandé de :**

- Veiller à l'élaboration d'un rapport annuel thématique rendant compte de la situation de la protection des enfants dans l'environnement numérique et l'évaluation des réalisations dans ce domaine ; rapport à soumettre aux commissions compétentes au Parlement par l'autorité gouvernementale en charge de l'enfance.
- Veiller à ce que tous les acteurs institutionnels et les entités de la société civile, ainsi que les enfants et les jeunes, soient activement impliqués dans la conception et l'évaluation des programmes de protection de l'enfance.
- Renforcer les interactions entre les autorités publiques compétentes et les plateformes numériques pour améliorer la collaboration et le partage d'informations, dans le but de mieux sécuriser l'espace numérique.

\*

\* \* \*

---

<sup>39</sup> Annexe 4 : The child online safety index (COSI) from the DQ Institute

## Annexes

### Annexe 1 : Liste des membres de la Commission permanente des Affaires Sociales et de la Solidarité

Experts
1. Benseddik Fouad
2. Himmich Hakima
3. Lamrani Amina
4. Rachdi Abdelmaksoud
Syndicats
5. Bahanniss Ahmed
6. Bensaghir Mohamed ( <b>vice-rapporteur de la Commission</b> )
7. Dahmani Mohamed
8. Essaïdi Mohamed Abdessadek ( <b>vice-président de la Commission</b> )
9. Hansali Lahcen ( <b>rapporteur de la Commission</b> )
10. Khlafa Mustapha
11. Kandila Abderrahmane
12. Jamaâ El Moâtassim
Organisations professionnelles
13. Bensalah Mohamed Hassan
14. Bessa Abdelhai
15. Boulahcen Mohamed
Société civile
16. Berbich Laila
17. Chouaib Jaouad ( <b>Président de la Commission</b> )
18. Naji Hakima
19. Zahi Abderrahmane
20. Zaoui Zahra
Membres de droit
21. Adnane Abdelaziz
22. Cheddadi Khalid
23. Boujendar Lotfi
24. Gayer Othman

#### Experts ayant accompagné la Commission

Expert permanent au Conseil	Mohamed El Khamlichi
Traductrice	Nadia Ourhiati

## Annexe 2 : Liste des acteurs auditionnés

<b>Départements ministériels</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Ministère de l'Éducation nationale, du Préscolaire et des Sports</li><li>Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille</li></ul>
<b>Organismes publics</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Direction générale de la Sûreté nationale</li><li>Agence de développement digital</li><li>Agence nationale de réglementation des télécommunications</li></ul>
<b>Organisations internationales</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Dr Najat Maalla M'jid, Représentante spéciale chargée de la question de la violence contre les enfants (Nations Unies)</li><li>UNICEF</li></ul>
<b>Société civile</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Centre Marocain de Recherches Polytechniques et d'Innovation (CMRPI)</li></ul>
<b>Opérateurs des télécommunications</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Maroc Telecom</li></ul>
<b>Experts</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Dr Mustapha Chagdali</li><li>Pr Hamza Chainabou</li></ul>
Visite de terrain : Académie Régionale d'Éducation et de Formation de Rabat-Salé-Kénitra	

\* \* \*

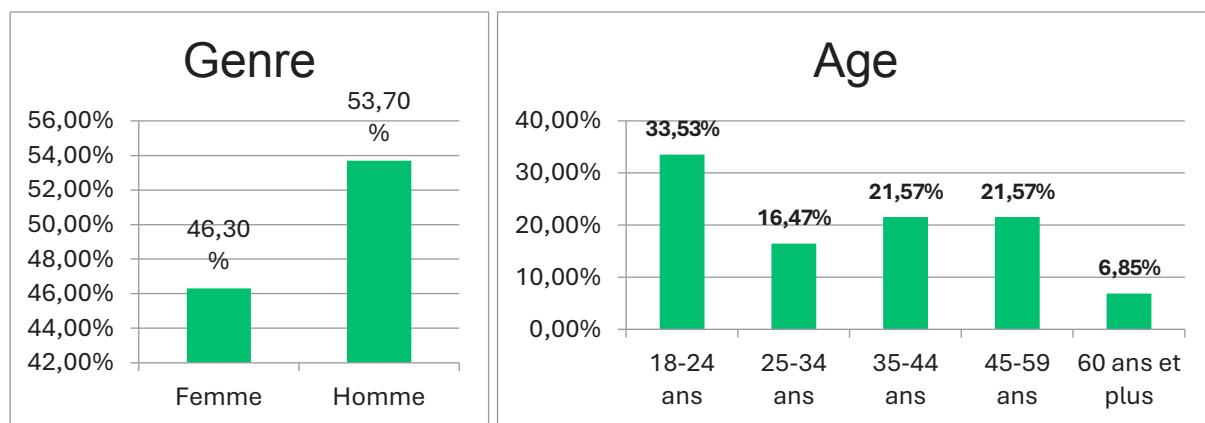
## Annexe 3 : Résultats de la consultation lancée sur la plateforme de participation citoyenne du CESE sur l'utilisation des réseaux sociaux par les enfants

Dans le cadre de l'élaboration de son avis sur l'enfance et les réseaux sociaux, le CESE a lancé, du 19 janvier au 15 mars 2024, une consultation citoyenne à travers sa plateforme « uchariko.ma », afin de recueillir les opinions et les propositions des citoyennes et des citoyens. Cette consultation a connu la participation de 934 personnes qui ont répondu au questionnaire du sondage. Les résultats de la consultation font ressortir le regard des participants sur la question de l'utilisation des réseaux sociaux par les enfants. Les principaux enseignements tirés de ce sondage ont été pris en compte dans l'élaboration de cet avis.

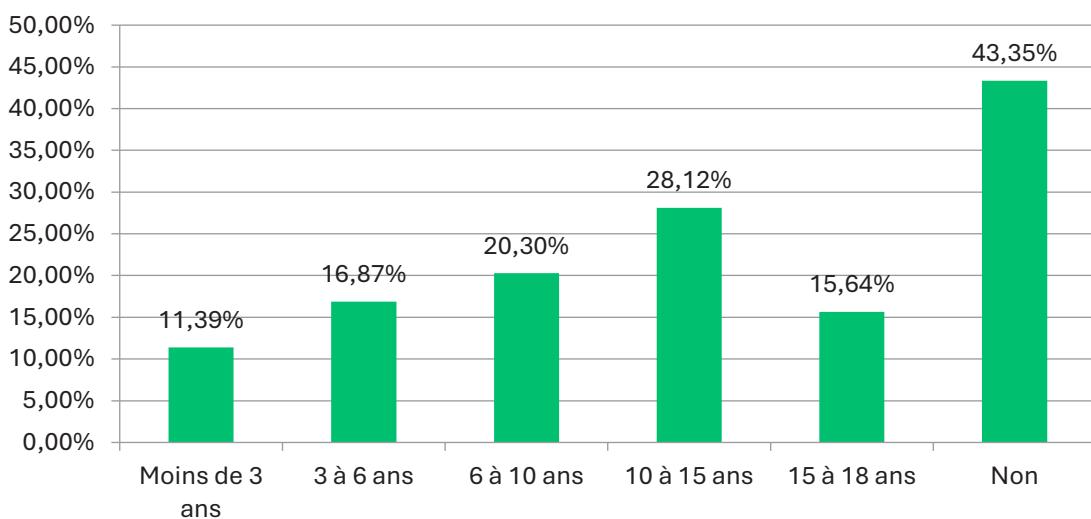
### Caractéristiques de l'échantillon

La population des répondants est composée de 54% d'hommes et 46% de femmes. 50% des participants sont âgés de moins de 35 ans (33% entre 18 et 24 ans), plus de 21% sont situés dans la tranche d'âge 35-44 ans, plus de 21% également dans la tranche 45-59 ans et seulement 7% ont plus de 60 ans.

Une écrasante majorité des répondants ont un niveau universitaire (94%), et sont pour près de la moitié (40,78%) des cadres, et pour plus du tiers (35%) des étudiants. Neuf participants sur 10 résidents dans un milieu urbain (92%), et la moitié d'entre eux (50,59%) se concentre dans les régions de Rabat-Salé-Kénitra (32,65%) et Casablanca-Settat (17,94%).

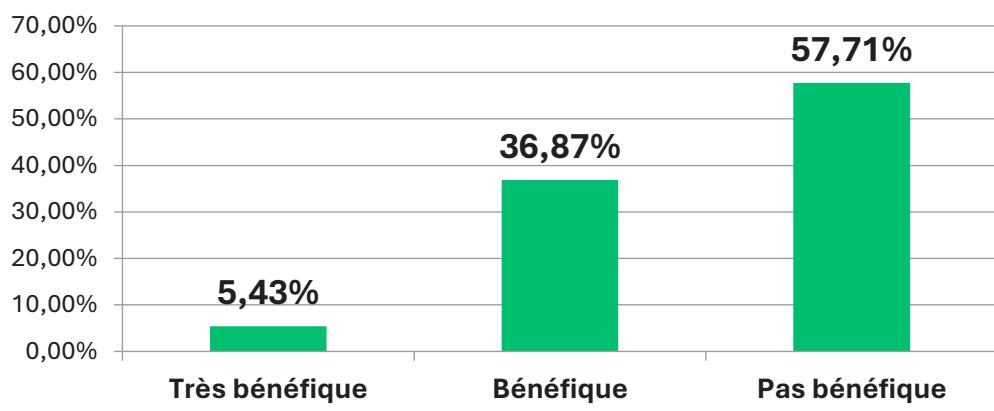


## Avez-vous des enfants de moins de 18 ans ? (Choix Multiple)



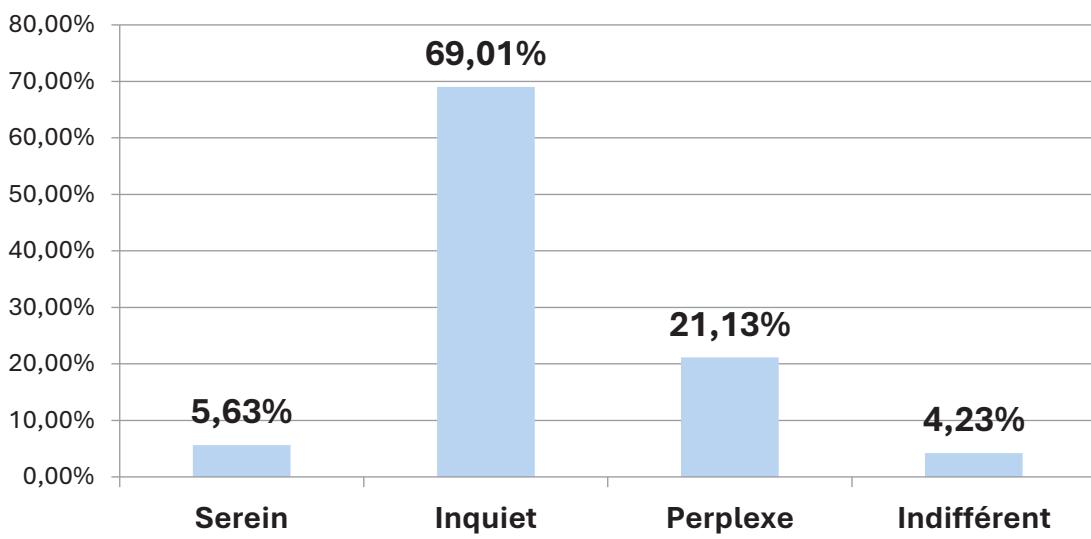
Un peu plus de la moitié des répondants sont parents d'au moins un enfant de moins de 18 ans, dont près de la moitié (47,65%) possèdent un smartphone personnel qu'ils ont obtenu pour la majorité après l'âge de 12 ans. En outre, 36,91% d'entre eux déclarent que leurs enfants sont actifs sur les réseaux sociaux.

## Pensez-vous que les réseaux sociaux peuvent être bénéfiques aux enfants ?



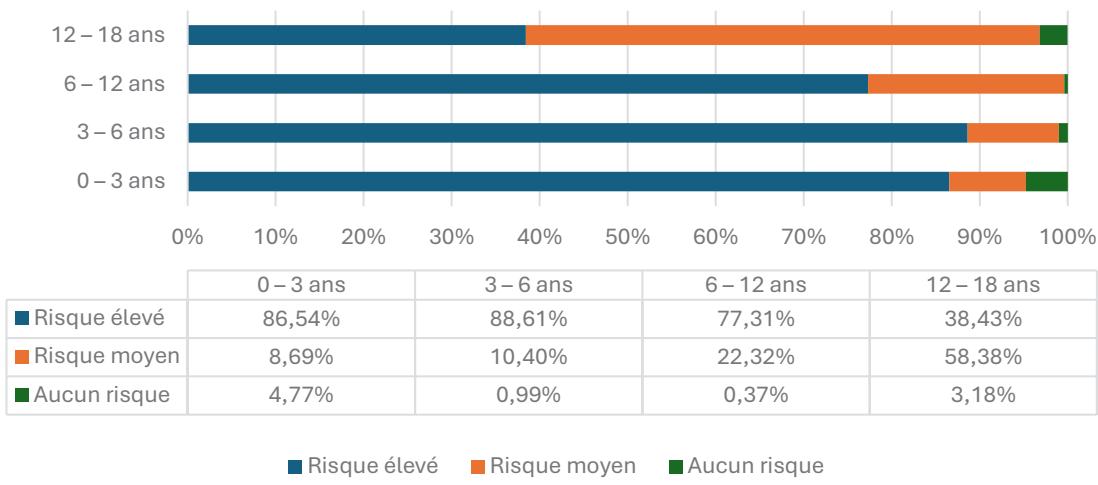
Le premier message qui émerge du sondage est une perception plutôt négative des réseaux sociaux, puisque près de 58% des répondants estiment que les réseaux sociaux ne sont pas bénéfiques pour les enfants, et ne considèrent les éventuels effets positifs qu'à partir de l'âge de 15 ans (41,35%). Cette attitude se trouve confirmée par une proportion élevée de répondants qui sont « inquiets » de l'utilisation des réseaux sociaux par les enfants (69%), tandis que 21% sont « perplexes » face à cette utilisation.

## Quelle est votre attitude face à l'utilisation des réseaux sociaux par votre ou vos enfant(s) ?



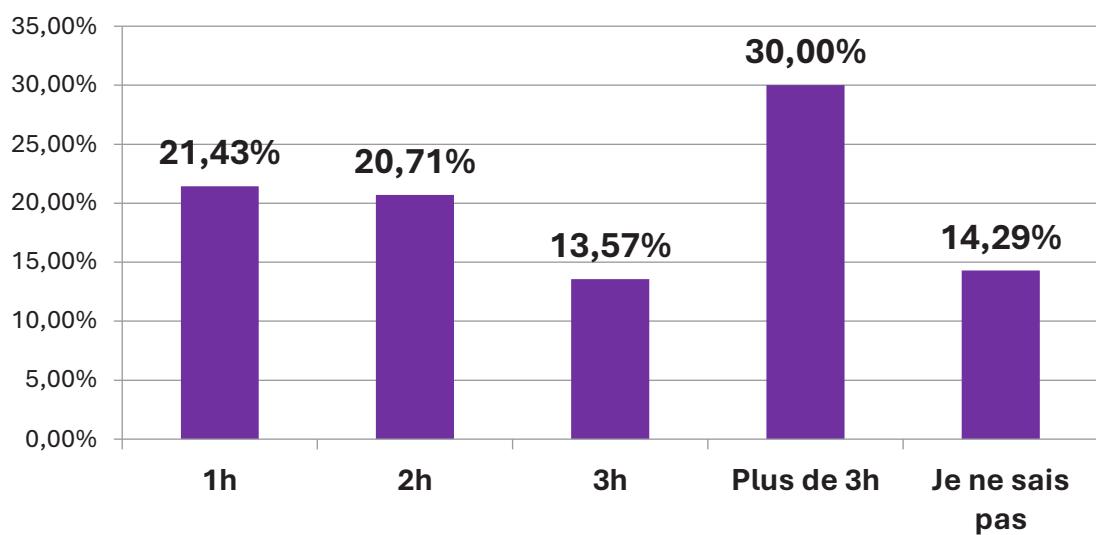
Les répondants s'accordent majoritairement sur le fait que les réseaux sociaux représentent un risque élevé pour les enfants de moins de 12 ans. Ils estiment également, à hauteur de 58,38%, que ce risque continue, bien que de manière plus modérée, au-delà de cet âge.

## Selon vous, les réseaux sociaux présentent-ils des risques pour les enfants (de 0 à 18 ans) ?



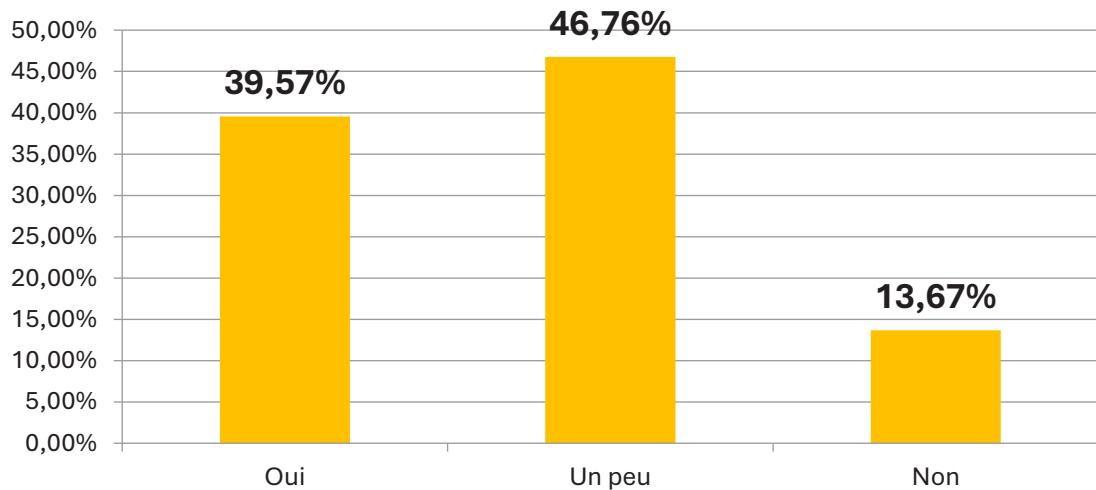
La durée quotidienne que les enfants passent sur les réseaux sociaux oscille principalement entre une et plus de trois heures. Près de 44% des enfants déclarent au moins trois heures chaque jour à ces plateformes. Par ailleurs, plus de 14% des répondants admettent ne pas savoir combien de temps leurs enfants y passent.

**Combien de temps par jour votre ou vos enfant(s) passent-ils sur les réseaux sociaux ?**

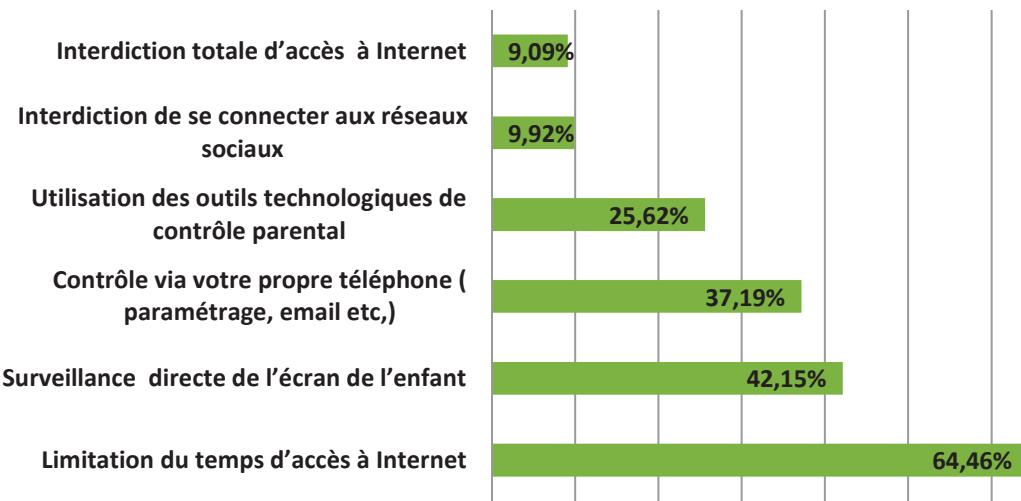


En raison des inquiétudes partagées par de nombreux parents concernant les risques associés aux réseaux sociaux, une grande majorité d'entre eux (près de 87%) surveille l'utilisation que leurs enfants en font. Le contrôle est catégorique pour environ 40% des parents, tandis que 47% utilisent une autre méthode moins directe. Cette surveillance s'effectue principalement par la limitation du temps de connexion, appliquée par 64,46% des parents, ou par la surveillance directe de l'écran de l'enfant, pratiquée par 42,15%.

**Contrôlez-vous, de quelque manière que ce soit, l'utilisation des réseaux sociaux par votre ou vos enfant(s) ?**

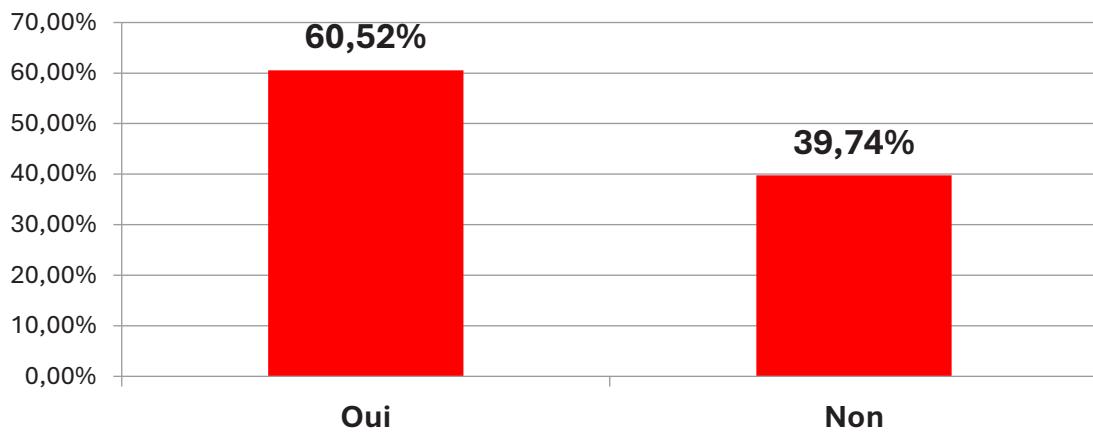


## Quel(s) moyen(s) de contrôle utilisez-vous ?

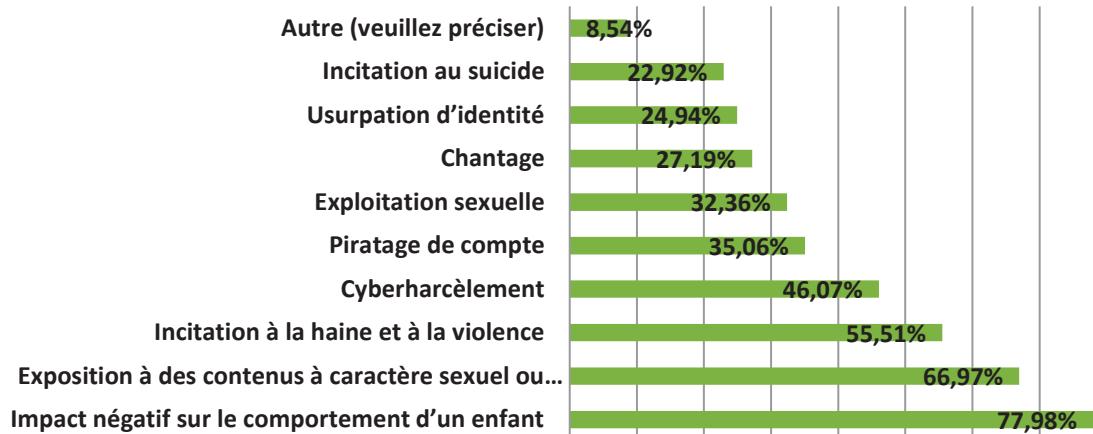


La méfiance générale des parents vis-à-vis des réseaux sociaux découle souvent de leur propre expérience, avec plus de 60% des sondés indiquant connaître au moins un cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un enfant lié à ces plateformes. Cette inquiétude s'ancre principalement dans la nature des messages et des contenus auxquels les enfants sont exposés, notamment ceux à caractère sexuel ou pornographique (66,97%) et ceux incitant à la haine et à la violence (55,51%). Près de la moitié des participants (46,07%) signalent des incidents de cyberharcèlement, et un tiers mentionnent des cas de piratage de comptes. En outre, plus de trois quarts des incidents rapportés ont un impact négatif sur le comportement de l'enfant (77,98%).

Connaissez-vous des cas concrets, dans votre entourage, d'atteintes à l'intégrité psychique ou physique d'enfants causées par les réseaux sociaux ?

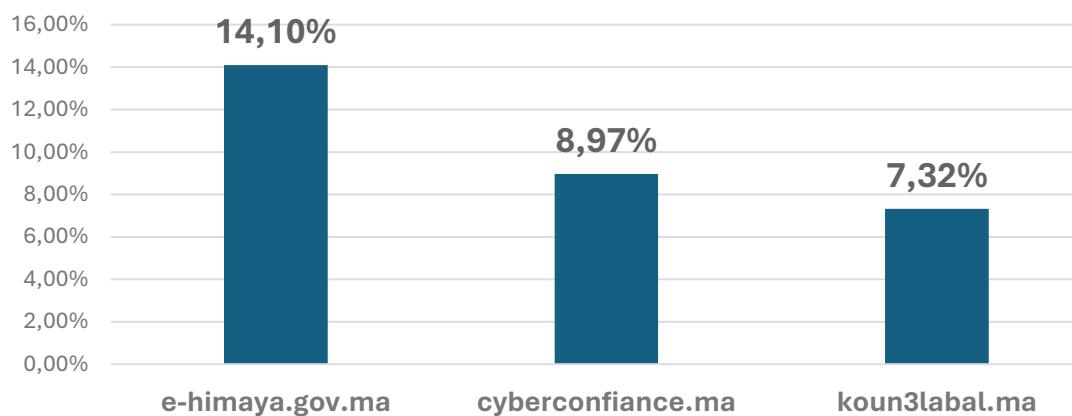


### Nature des risques



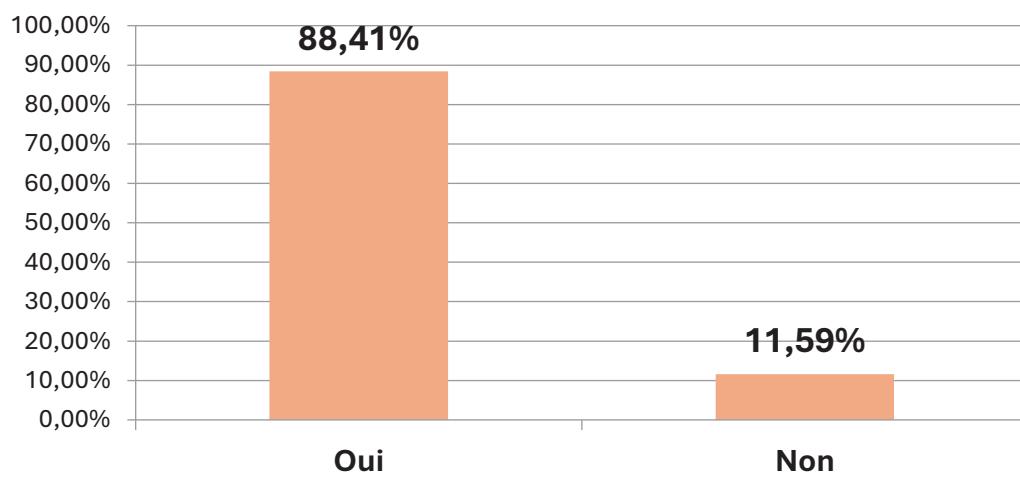
Le sondage révèle que les plateformes destinées à sensibiliser le public sur les dangers des réseaux sociaux pour les enfants et les jeunes demeurent largement méconnues. Seulement 14% des répondants connaissent e-himaya.gov.ma, 9% cyberconfiance.ma et 7% koun3labal.ma.

**Êtes-vous familier avec les plateformes numériques /initiatives ci-dessous , dédiés à la protection des enfants sur Internet (% de "Oui") ?**



Enfin, la grande majorité des participants au sondage (88% des répondants), reconnaît l'importance d'intégrer l'éducation numérique dans les programmes scolaires pour faire face aux risques associés aux réseaux sociaux à long terme.

**Selon vous, faut-il inclure l'éducation numérique dans les curricula scolaires ?**



## Annexe 4 : La règle "3-6-9-12" pour une gestion saine des écrans chez les enfants

Proposée par le psychiatre et psychologue Serge Tisseron en 2008, la règle "3-6-9-12" offre aux parents un cadre pour réguler l'exposition aux écrans de leurs enfants, tout en sensibilisant à la nécessité de prévenir les abus et les mésusages des écrans.

### Avant 3 ans

- éviter les écrans pour favoriser le développement sensoriel des enfants ;
- les parents doivent plutôt jouer et parler avec leurs enfants pour favoriser leur développement.

### De 3 à 6 ans

- établir des règles claires sur les temps d'écran ;
- respecter les âges indiqués pour les programmes ;
- éviter de placer la tablette, la télévision et l'ordinateur dans la chambre de l'enfant ;
- interdire les outils numériques pendant le repas et avant le sommeil ;
- ne jamais utiliser les outils numériques pour calmer un enfant.

Afin que l'enfant puisse découvrir ses dons sensoriels et manuels, ses activités principales doivent être des jeux sensorimoteurs et basés sur la stéréotypie motrice.

### De 6 à 9 ans

- fixer des règles claires sur le temps d'écrans, et parler avec les enfants de ce qu'ils y voient et font ;
- éviter de placer la tablette, la télévision et l'ordinateur dans la chambre de l'enfant ;
- paramétrier la console de jeux ;
- parler du droit à l'intimité, du droit à l'image et des 3 principes d'*Internet* à savoir : tout ce que l'on y met peut tomber dans le domaine public, tout ce que l'on y met y restera éternellement et il ne faut pas croire tout ce que l'on y trouve.

Et ce, afin que les enfants âgés de 6 à 9 ans puissent découvrir les règles du jeu social.

### De 9 à 12 ans

- déterminer avec l'enfant l'âge à partir duquel il aura son téléphone mobile ;
- décider s'il a le droit d'aller sur *Internet*, seul ou accompagné ;
- décider avec lui du temps qu'il consacre aux différents écrans ;
- parler avec lui de ce qu'il y voit et fait et lui rappelle les 3 principes d'*Internet* cités précédemment.

Après 12 ans

- laisser l'enfant surfer sur la toile tout en définissant les règles d'usage et en fixant des horaires de navigation à respecter ;
- mettre en place un contrôle parental ;
- parler avec lui du téléchargement, des plagiats, de la pornographie et du harcèlement ;
- couper le Wifi durant la nuit et éteindre les mobiles ;
- refuser d'être son « ami » sur les réseaux sociaux.

\* \* \*

## Annexe 5 : Observation No 25 du Comité des droits de l'enfant

Rappel de l'Observation générale no 25 (2021) du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique.

Dans le domaine législatif, le Comité des droits de l'enfant recommande, entre autres, aux Etats membres, les mesures suivantes :

- L'utilisation de l'environnement numérique pour **consulter les enfants sur les mesures législatives**, administratives et autres mesures pertinentes et à veiller à ce que l'opinion des enfants soit prise au sérieux...
- La mise en conformité de la **législation nationale avec les normes internationales** relatives aux droits de l'homme et adopter des textes de loi qui soient conformes à ces normes, pour faire en sorte que l'environnement numérique soit compatible avec les droits énoncés dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
- L'obligation de réalisation d'études d'impact sur les droits de l'enfant, afin d'ancrer les droits de l'enfant dans la législation, les allocations budgétaires et les autres décisions administratives relatives à l'environnement numérique, et promouvoir l'utilisation de ces études auprès des organismes publics et des entreprises en rapport avec l'environnement numérique.
- Les États parties **devraient prendre des mesures législatives**, administratives et autres pour faire en sorte que **la vie privée des enfants soit respectée et protégée** par toutes les organisations et dans tous les environnements qui traitent les données des enfants. La législation devrait prévoir des garanties solides, la transparence, une surveillance indépendante et l'accès à des recours. Les États parties devraient **exiger l'intégration de la protection de la vie privée dès la conception dans les produits et services numériques qui concernent les enfants**. Ils devraient revoir régulièrement **la législation relative à la vie privée et à la protection des données** et veiller à ce que les procédures et les pratiques permettent de prévenir les atteintes délibérées au droit de l'enfant à la protection de sa vie privée ou les violations accidentelles de ce droit.
- Les États parties **devraient prendre des mesures législatives** et administratives pour **protéger les enfants contre la violence dans l'environnement numérique**, et notamment examiner régulièrement, actualiser et appliquer des cadres législatifs, réglementaires et institutionnels solides qui protègent les enfants contre les risques, connus et émergents, de toute forme de violence dans l'environnement numérique. Ces risques comprennent la violence physique ou mentale, les blessures ou les sévices, la négligence ou la maltraitance, l'exploitation et les sévices, y compris l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, la traite des enfants, la violence fondée sur le genre, les cyberagressions, les cyberattaques et la guerre de l'information.

- Les États parties devraient se doter d'une législation permettant de protéger les enfants contre les infractions commises dans l'environnement numérique, notamment la fraude et l'usurpation d'identité, et allouer des ressources suffisantes pour que ces infractions fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. Les États parties devraient également exiger un niveau élevé de cybersécurité, de protection de la vie privée et de sécurité dès la conception dans les services et produits numériques utilisés par les enfants, afin de minimiser le risque que de telles infractions se produisent.

\* \* \*

## Annexe 6 : The child online safety index (COSI) from the DQ Institute<sup>40</sup>

### The 2022 COSI Assessment Framework

The COSI score represents the overall level of a nation's performance on child online safety measures. The 2022 COSI scoring system is based on 35 indicators related to 12 topics of child online safety across 6 stakeholders—namely, children, families, schools, ICT companies, and soft and hard infrastructures of the government. Each stakeholder score is measured based on the topic scores that belong to each stakeholder, and each topic score is measured based on the indicator scores that belong to each topic, in a hierarchical structure. Stakeholder scores, rigorously defined by the Performance Level Descriptors (PLDs), are designed to give policymakers and national leaders a better understanding of their countries' performance on child online safety. Topic scores are the indicators of performance in different areas of stakeholders' efforts. The indicator scores can be used to develop assessment instruments, learning curriculum, and/or tasks for relevant groups within each stakeholder.

### Computation of Scores

The COSI score is calculated by successively combining the scores from each level of the hierarchy. The 6 Stakeholder scores combine the scores of 12 Topics, and the 12 topic scores combine the scores of 35 indicators.

At the lowest level, each score of the 35 Indicators is standardized and measured based on a weighted average of the sub-indicators belonging to each indicator. It is then transformed to a value between 10 and 100, with 10 being the lowest and 100 being the highest possible score. These indicator scores are combined to create a score for each of the 12 Topics, and eventually a score for each of the 6 Stakeholders. The overall COSI score is then calculated as a weighted average of the 6 Stakeholder scores.

### Performance Level Descriptors (PLDs)

Performance level descriptors are a means of describing performance in terms of levels or categories of performance. For the COSI scores, Stakeholder and Topic outcomes are reported in terms of three levels of performance: Level 1, Level 2, and Level 3.

The PLDs for Stakeholder and Topic scores can be considered policy PLDs designed for **policymakers**. They are general descriptors that articulate the goals and rigor for the final performance standards. These descriptors set the tone for the subsequent descriptors for Indicator scores, which can be considered as range PLDs. They are content-specific descriptors that may be used by corresponding stakeholders to guide assessment or learning development and/or resource enhancement.

---

<sup>40</sup> dqinstitute.org

## Annexe 7 : Lignes directrices d'organisations internationales sur la protection de l'enfance sur Internet

- a) **L'Union internationale des télécommunications** a énoncé 11 principes fondamentaux pour l'élaboration d'une stratégie nationale de protection en ligne des enfants globale et tournée vers l'avenir<sup>41</sup>.

Ces principes sont énumérés suivant un lien logique et non par ordre d'importance. Une stratégie de protection en ligne des enfants devrait :

1. reposer sur une vision globale intégrant le secteur public, le secteur privé et la société ;
2. découler d'une compréhension et d'une analyse transversales de l'environnement numérique dans son ensemble, tout en étant adaptée à la situation d'un pays et à ses priorités ;
3. respecter les droits fondamentaux des enfants, tels qu'énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et d'autres conventions et lois internationales essentielles, et être compatible avec ces droits ;
4. respecter les lois et les stratégies nationales existantes, similaires et associées qui sont en vigueur, telles que les lois sur la maltraitance faite aux enfants ou les stratégies sur la sécurité des enfants, et être compatible avec ces lois et ces stratégies ;
5. respecter les droits et les libertés civils des enfants, qui ne doivent pas être sacrifiés au profit de la protection des enfants ;
6. être élaborée moyennant la participation active de toutes les parties prenantes concernées, y compris les enfants, afin de tenir compte de leurs besoins et de leurs responsabilités, et de répondre aux besoins des minorités et des groupes marginalisés ;
7. être conçue de façon à s'aligner sur les programmes plus vastes des gouvernements visant la prospérité économique et sociale, et renforcer autant que possible la contribution des TIC au développement durable et à l'inclusion sociale ;
8. recourir aux instruments politiques les plus adaptés à disposition pour réaliser son objectif, compte tenu des conditions propres au pays concerné ;
9. être établie au plus haut niveau des pouvoirs publics, qui seront chargés d'assigner les rôles et les responsabilités pertinents et d'attribuer des ressources humaines et des ressources financières suffisantes ;
10. contribuer à édifier un environnement numérique digne dans lequel les enfants, les parents/personnes s'occupant d'enfants et les parties prenantes peuvent avoir confiance ;
11. orienter les efforts déployés par les parties prenantes pour autonomiser et doter les enfants des compétences numériques nécessaires pour qu'ils puissent se protéger en ligne.

<sup>41</sup> ITU: Guidelines for policy-makers on Child Online Protection (2020), page 2.

- b) La Représentante spéciale du Secrétaire Général des Nations unies chargée de la question de la violence contre les enfants<sup>42</sup>, recommande :
  - 1. une protection des enfants sur les réseaux sociaux intersectorielle et proactive dans laquelle les enfants sont acteurs à part entière de la solution ;
  - 2. l'alignement des législations nationales sur les normes internationales de droits humains ;
  - 3. l'intégration de la protection des enfants en ligne dans les politiques nationales de protection des enfants ;
  - 4. la garantie de poursuite des responsables de crimes en ligne contre les enfants et la garantie d'une aide et de l'accès à la justice aux victimes ;
  - 5. la mise en place d'actions de sensibilisation et de formation appropriées ;
  - 6. la garantie que les entreprises assument leurs responsabilités en matière de respect des droits des enfants, de prévention et de réparation des violations de leurs droits.
- c) L'UNICEF, en matière d'intervention publique, recommande d'agir à 6 niveaux<sup>43</sup>.
  - 1. Politique et gouvernance
    - Leadership
    - Législation : un cadre juridique complet et efficace permettant d'enquêter et d'assurer la protection des victimes
  - 2. La justice pénale
    - Application de la loi ; formation de la police ; enquêtes proactives et réactives ; coopération internationale
    - Pouvoir judiciaire : formation des juges, axée sur les victimes
    - Accès aux bases de données
  - 3. Les victimes : services intégrés fournis lors de l'enquête, des poursuites et de la prise en charge
    - Lignes d'assistance téléphonique, soutien aux victimes
  - 4. La société : mécanismes de signalement
  - 5. L'industrie : procédures de retraits de contenus, d'images ; signalement des cas
  - 6. Les médias : reportages, sensibilisation
- d) U.S Surgeon General's<sup>44</sup>Advisory on social media and youth mental health<sup>45</sup>, recommande un ensemble d'actions que pourraient prendre:
  - 1. les décideurs politiques pour renforcer les protections et garantir une plus grande sécurité aux enfants et aux adolescents qui interagissent avec toutes les plateformes de médias sociaux ;
  - 2. les entreprises technologiques qui jouent un rôle central et ont une responsabilité fondamentale dans la conception d'environnements en ligne sécurisés et dans la prévention, la minimisation et la gestion des risques associés aux médias sociaux ;

<sup>42</sup> Audition du 24 Août 2023 de Dr Najat Maalla M'jid

<sup>43</sup> Audition de l'UNICEF Maroc le 27 Septembre 2023

<sup>44</sup> se référer au rapport du U.S. Surgeon General's Advisory on Social media and youth mental health de 2023.

<sup>45</sup> Annexe 4 : recommandations détaillées extraites du rapport

3. les parents et les tuteurs pour contribuer à protéger et à soutenir les enfants et les adolescents contre les risques de préjudice ;
  4. les enfants et les adolescents pour naviguer sur les réseaux sociaux de manière sûre et saine ;
  5. les chercheurs (scientifiques).
- e) Le Comité des ministres<sup>46</sup> du Conseil de l'Europe a élaboré des Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique (Recommandation CM/Rec(2018)7).

Ces lignes directrices appellent, entre autres, les États à :

- élaborer une approche stratégique nationale complète et veiller à ce que les politiques et mesures adoptées soient cohérentes et se renforcent mutuellement.
- Impliquer toutes les parties prenantes concernées et veiller en particulier à ce que les enfants soient consultés et à ce qu'ils aient la possibilité de contribuer à ces processus, avec leur consentement éclairé et en fonction du développement de leurs capacités. Leurs points de vue devraient être dûment pris en considération. Les enfants devraient être informés de la manière dont leurs points de vue ont été pris en compte et ont influencé le processus de décision. Des moyens suffisants devraient être mis à disposition pour garantir une participation réelle des enfants.
- Mesurer régulièrement les progrès et évaluer à tous les niveaux les actions de toutes les parties prenantes, prévues par la stratégie ou le plan d'action national.
- Diffuser largement des informations sur les stratégies ou plans d'action adoptés et sur leur mise en œuvre.
- S'assurer que les politiques sectorielles et initiatives sont fondées sur des informations rigoureuses et à jour sur les expériences des enfants dans l'environnement numérique et les ressources pour garantir le bien-être des enfants dans l'environnement numérique.

---

<sup>46</sup> Annexe 5 : extraits du document du Conseil de l'Europe